Le 8 février 2022

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 5 novembre 2021
N/D : 222984DAJ

Madame,

La présente fait suite à notre réponse partielle datée du 19 janvier dernier laquelle confirmait nos divers entretiens en lien avec votre demande du 5 novembre 2021.

Vous trouverez ci-joint les rapports d'intervention, préparés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, visant les écoles primaires et secondaire concernant la pandémie de COVID 19 entre septembre 2020 et le 5 novembre 2021 pour les régions de Lanaudière, Laurentides, Longueuil et Yamaska. Cette réponse complète donc le traitement de votre demande du 5 novembre dernier.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Vincent Paré, Avocat
vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste [redacted]
Téléc. : 418 528-7245

VP/pm
p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 21 septembre 2021

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 21 septembre 2021

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 5 octobre 2021

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 septembre 2020 à 13:30	DPI4316329	3 septembre 2020	RAP1317383

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire des Samares

4671, rue Principale
Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Patry, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Sacré-Coeur-de-Jésus (Crabtree)

141, 8ième Rue
Crabtree (Québec) J0K 1B0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945
Aussi présents :	Pierre Vézina	09167

Observations

Objet de l'intervention :

Intervention sur un refus de travail.

Personnes rencontrées :

Mme Nadine Patry, directrice adjointe des ressources humaines.
M. [redacted]
M. [redacted]

Déroulement de l'intervention :

À la suite d'un droit de refus exercé par M [redacted] je me présente sur le lieu de l'entreprise afin de recueillir les informations en lien avec le droit de refus

Pour l'intervention, je suis accompagné de Pierre Vézina, inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316329	3 septembre 2020	RAP1317383

RAPPORT D'INTERVENTION

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire

Le 1er septembre 2020, le travailleur vers 17h30, le travailleur informe l'employeur ainsi que son [redacted] qu'il refuse d'effectuer sa tâche [redacted] pour des raisons de santé parce qu'il craint pour son intégrité physique en étant en contact direct avec une clientèle possiblement infectée au COVID-19.
Le 2 septembre 2020, M. [redacted] se présente sur les lieux de son travail et exerce son droit de refus de travail.

1.2 Motifs du refus

Le travailleur juge qu'il est dangereux pour sa santé d'occuper ses tâches [redacted] à l'école Sacré-Cœur-de-Jésus, située à Crabtree, pour les raisons suivantes :

- [redacted]
- En pareille situation, et en se référant au document de l'INSPQ « Recommandations intérimaires pour la protection des travailleurs avec maladies chroniques », il n'est pas possible pour le travailleur de s'assurer d'une distanciation physique minimale de 2 mètres avec la clientèle et autres collègues, ou encore le travail à moins de 2 mètres en présence d'une barrière physique telle qu'une vitre de Plexiglas.

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus

M. [redacted]

1.4 Partie patronale avisée du refus

Mme Nadine Patry, directrice adjointe des ressources humaines du Centre des services scolaires des Samares.

1.5 Représentante du travailleur.

M. [redacted]

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements

Le 1er septembre vers 17 :30 le travailleur avise son supérieur immédiat ainsi que son B qu'il ne peut effectuer sa tâche de travail pour des raisons de santé en situation de contexte épidémiologique actuel (COVID-19).

Le 2 septembre au matin, le travailleur se présente au travail et constate que les mesures applicables à sa situation ne sont pas en place. Un appel est fait à la CNESST indiquant que monsieur exerce un « Droit de refus » selon l'article 12 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

2.2 Position des parties

Version du travailleur

La tâche de travail de M. A fait en sorte que des contacts inopinés avec des élèves sont inévitable :

- Pendant les cours
  - Contact avec des liquides biologiques des élèves
- Lors des « battements » et déplacements des élèves dans les corridors;
- Lors de ses déplacements dans l'école (croisement avec collègues de travail).

Ceci contrevient aux recommandations de l'INSPQ «« *Recommandations intérimaires pour la protection des travailleurs avec maladies chroniques* ».

Version de l'employeur

Cependant, l'employeur est d'accord pour affecter le travailleur à une autre tâche ou dans une « École secondaire » où les mesures attribuées à la situation du travailleur pourraient être applicables.

[redacted]

À la suite de cette information, et après examen de la situation, l'employeur et B [redacted] sont d'accord sur le fait que la tâche représente un danger pour le travailleur, et que celui-ci doit être affecté à une tâche dont les conditions respectent les recommandations de l'INSPQ *« Recommandations intérimaires pour la protection des travailleurs avec maladies chroniques ».*

Étant donné que les deux parties s'entendent à l'effet que le travailleur doit être, et peut être, assigné à une tâche dont les conditions respectent les recommandations de l'INSPQ à l'égard de sa situation personnelle, tous sont d'accord à l'effet qu'il n'y a plus motif à l'exercice du droit de refus.

> *« LSST article16. Dès qu'il est avisé, le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l'employeur ou son représentant, convoque le représentant à la prévention pour procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'il entend apporter. »*

Conclusion :

Ceci complète le présent dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. René Giroux
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette (Québec) J6E 7X1
1-800-561-4489 poste [redacted]
Courriel: rene.giroux@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316329	3 septembre 2020	RAP1317383

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 septembre 2020 à 9:15	DPI4316429	9 septembre 2020	RAP1317834

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre de services scolaire des Affluents

733, rue Saint-Louis
Terrebonne (Québec) J6W 1J7

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Secondaire des Trois-Saisons

1658, boulevard des Seigneurs
Terrebonne (Québec) J6X 3J4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier le fondement d'une plainte reçu en regard à la distanciation sociale dans la salle de repas des enseignants en période de pandémie de la Covid-19

Personnes rencontrées

Mme Sandra Bolduc, directrice de l'école
Mme Sophie Contant, responsable des ressources humaines
Mme A [redacted] syndicat de l'enseignement de la région des Moulins
M. Michel Cléroux, responsable de ressources matérielles

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316429	9 septembre 2020	RAP1317834

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école secondaire des Trois-Saisons est une école publique faisant partie du centre de services scolaire des Affluents.

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je me présente à l'établissement et rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. J'effectue une visite des lieux soit la salle à manger des enseignants ainsi que la salle des enseignants.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.
Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur m'informe qu'il y a deux salles destinées aux enseignants. Comme la plainte ne précise pas la salle concernée, j'effectue une visite des deux salles.

Salle de repas du personnel

La salle de repas peut être utilisée par tout le personnel de l'établissement. Il y a deux périodes de repas soit : 11 :30 et 12 :30.

Je constate qu'il y a huit tables disposées de sorte que la mesure de distanciation de deux mètres est respectée. Il a deux chaises par table. Avant les mesures de distanciations, l'on retrouvait quatre chaises par tables.

Je constate que du nettoyant ainsi que du désinfectant sont mis à la disposition des utilisateurs de la salle de repas. Le personnel a été avisé qu'après avoir utilisé le four à micro-onde, celui-ci doit être désinfecté par l'utilisateur.

Les tables de la salle de repas sont nettoyées par un concierge entre les deux périodes de repas. Aussi la salle est nettoyée par le concierge de soir.

Salle de travail des enseignants

Je constate qu'un séparateur physique (plexiglas) est installé de manière à protéger les personnes lorsqu'elles sont l'une en face de l'autre.

Lorsque les personnes sont assises l'une à côté de l'autre, il n'y a pas de protection physique

et la distanciation de deux mètres ne peut être respectée. Les travailleurs portent alors le masque de procédure.

Les enseignants ont été avisés de la directive du port du masque de procédure.

Dans la salle, chaque enseignant a une place attitrée.

Je constate que du désinfectant est mis à la disposition des enseignants.

L'employeur m'informe que le matériel commun est désinfecté.

J'informe l'employeur qu'il devrait ajouter des affiches concernant la distanciation sociale, le port du masque, la désinfection des objets communs pour éviter la propagation du virus de la Covid-19.

Mécanismes et références disponibles

- CNESST. Trousse d'outils pour le secteur de l'éducation. CNESST. 2020. https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx
- Gouvernement du Québec. Feuillet : Rentrée scolaire 2020 – Réouverture de toutes les écoles du Québec. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/Feuillet-rentree-scolaire-2020.pdf?1592315547

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316429	9 septembre 2020	RAP1317834

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, l'employeur applique des mesures de prévention pour limiter la propagation de la COVID-19.

Je considère la plainte non fondée.

Une visite pourrait être effectuée ultérieurement.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. René Giroux
Inspecteur
Direction régionale de Lanaudière
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue de Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
Téléphone :450 753-2600 poste [redacted]
Sans frais 1-800-561-4489 poste [redacted]
rene.giroux@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 septembre 2020 à 9:00	DPI4315135	16 septembre 2020	RAP1318704

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre de services scolaire des Affluents

80, rue Jean-Baptiste-Meilleur
Repentigny (Québec) J6A 6C5

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CFP Des Moulins

2525, boulevard des Entreprises
Terrebonne (Québec) J6X 4J9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

Mme Josée Gadoury, directrice du CFP des Moulins.
M. Éric Voyer, contremaitre
Mme Anna-Maria Villa, régisseuse en prévention
Mme Sophie Contant, responsable ressource humaines
Mme [redacted] syndicat des professionnels
M. [redacted]
M. [redacted], syndicat des enseignants
Des travailleurs

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315135	16 septembre 2020	RAP1318704

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le Centre de formation professionnelle (CFP) des Moulins offre plus d'une dizaine de formations. Le CFP fait partie du centre de service scolaire des Affluents. L'entreprise fait partie du secteur d'activité «028 Enseignement et services annexes– groupe 06 ». Les travailleurs sont syndiqués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je me présente afin de discuter avec personnes ci-haut mentionnées des mesures mises en place dans l'établissement scolaire pour limiter la propagation de la COVID-19.

Des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Les sujets suivants sont discutés avec les participants rencontrés sur place :

Information sur les mesures de prévention de la Covid-19	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les risques de transmission dans le milieu de travail ont été identifiés	X		
Les consignes ont été expliquées aux travailleurs	X		
Les consignes sont affichées à différents endroits dans l'établissement	X		
La clientèle externe (parent, fournisseur) est informée (verbalement et par affichage) des consignes à respecter dans l'établissement afin de limiter la propagation	X		
Présence d'une trousse d'urgence Covid-19		X	

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315135	16 septembre 2020	RAP1318704

RAPPORT D'INTERVENTION

Triage des travailleurs symptomatiques	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes, ils ne doivent pas se présenter au travail	X		
Marche à suivre pour les travailleurs qui présentent des symptômes en cours de la journée de travail	X		

Distanciation physique	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les règles de distanciation physique sont affichées (à l'entrée et dans les aires communes)		X	Installer plus d'affiches
Mesures mises en place		X	
Adaptations physiques apportées (salle des enseignants, pauses/repas)		X	Retirer chaises non utilisées, divan
Gestion des déplacements (minimiser goulots d'étranglement/regroupements), aires communes		X	

Hygiène et étiquette respiratoire	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les règles d'hygiène et d'étiquette respiratoire sont affichées (dans les aires communes et les salles de toilettes)		X	
Du désinfectant est disponible		X	

Salubrité de l'environnement	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Des mesures de nettoyage et de désinfection sont mises en place (équipement partagé, installation sanitaire, aire de repas, surface fréquemment touchée)	X		
Des produits de nettoyage ou de désinfection appropriés sont utilisés, conformément aux recommandations du fabricant		X	
Nettoyage des équipements utilisés par les élèves (ballon, ordinateur, etc.)	X		
Les équipements collectifs sont nettoyés et désinfectés entre les utilisations par le personnel ou les élèves	X		

Protection personnelle	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Mesure de distanciation physique, barrières physiques ou EPI		X	
Masque de procédure et protection oculaire en quantité suffisante mis à la disposition des travailleurs		X	
Les travailleurs sont informés du port et du retrait adéquat des EPI.		X	

Obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Constations lors de l'intervention

Lors de l'intervention, les endroits suivants ont été visités : la salle de repas pour le personnel, le local des enseignants du département de l'ébénisterie ainsi que le local des enseignants du département secrétariat-comptabilité.

Je constate que l'employeur a modifié la salle de repas en retirant des chaises pour respecter les mesures de distanciations. L'employeur devra s'assurer que les chaises retirées ne soient pas facilement accessibles pour éviter qu'un travailleur ne les utilise en ne respectant pas les mesures de distanciations.

L'employeur a mis en place un protocole de nettoyage. La salle est nettoyée régulièrement.

J'informe l'employeur qu'il devrait mettre plus d'affiches dans le local rappelant au travailleur de respecter les mesures de distanciations, de se laver les mains et tousser dans son coude.

Je constate que la salle des enseignants du département secrétariat-comptabilité a été aménagée pour respecter les mesures de distanciation. Les travailleuses présentes me confirment porter le masque de procédure lorsqu'il n'est pas possible de respecter la mesure de distanciation du 2 mètres entre collègues.

Les travailleurs ont leur place attitrée. Le local est désinfecté tous les jours.
Concernant la salle des enseignants en ébénisterie, les travailleurs ont leurs places attitrées qui respectent les mesures de distanciations, aussi des chaises ont été enlevées autour de la table de réunion respectant ainsi les mesures de distanciation.

À titre informatif, voici ce que mentionne l'Institut national de la santé publique (INSPQ) au sujet du Covid-19 et du travail à moins de deux mètres dans les commerces :

Selon les connaissances actuelles, il est connu que la maladie peut être transmise par des personnes asymptomatiques, porteuses de la maladie. Par conséquent, des mesures préventives sont recommandées en tout temps.

Travail à moins de deux mètres
*Pour les tâches **où il est impossible de maintenir une distance minimale de deux mètres pour plus de 15 minutes cumulées** **dans un même quart de travail**, des **adaptations** doivent être apportées :*

- *Installer une barrière physique adéquate pour séparer le travailleur des autres travailleurs et de la clientèle lorsque la distance de deux mètres ne peut être respectée : voir la fiche de l'IRSST pour des détails sur les barrières physiques.*
-

***Dans l'impossibilité** ou dans l'attente de mettre en place les mesures de distanciation ou une barrière physique : Le port du masque de procédure **et** d'une protection oculaire (lunettes avec protection sur le côté ou visière) est recommandé.*

Mécanismes et références disponibles

- CNESST. Trousse d'outils pour le secteur de l'éducation. CNESST. 2020. https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx
- Gouvernement du Québec. Feuillet : Rentrée scolaire 2020 – Réouverture de toutes les écoles du Québec. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/Feuillet-rentree-scolaire-2020.pdf?1592315547

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, l'employeur applique des mesures de prévention pour limiter la propagation de la COVID-19.

L'employeur a l'obligation de corriger les mesures de prévention indiquées dans la liste de vérification du présent rapport d'intervention comme demeurant à corriger.

Une visite pourrait être effectuée ultérieurement.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

M. René Giroux
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette (Québec) J6E 7X1
1-800-561-4489 poste [redacted]
Courriel: rene.giroux@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 septembre 2020 à 11:00	DPI4315132	17 septembre 2020	RAP1318914

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre de services scolaire des Affluents

793, rue Saint-Louis
Terrebonne (Québec) J6W 1J7

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

De l'Étencelle

2225, boulevard des Seigneurs
Terrebonne (Québec) J6X 4A8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

M. Luc Germain, directeur d'école.
M. Éric Voyer, contremaitre
Mme Anna-Maria Villa, régisseuse en prévention
Mme Sophie Contant, responsable ressources humaines
Mme [redacted] syndicat des professionnels
M. [redacted]
M. [redacted], syndicat des enseignants
Mme [redacted] syndicat de l'enseignement de la région des Moulins
Des travailleurs

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315132	17 septembre 2020	RAP1318914

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école primaire l'Étincelle est une école publique faisant partie du centre de services scolaire des Affluents. Le centre de service scolaire fait partie du secteur d'activité «028 Enseignement et services annexes groupe 06 ». Les travailleurs sont syndiqués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je me présente afin de discuter avec personnes ci-haut mentionnées des mesures mises en place dans l'établissement scolaire pour limiter la propagation de la COVID-19.

Des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Les sujets suivants sont discutés avec les participants rencontrés sur place :

Information sur les mesures de prévention de la Covid-19	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les risques de transmission dans le milieu de travail ont été identifiés	X		
Les consignes ont été expliquées aux travailleurs	X		
Les consignes sont affichées à différents endroits dans l'établissement	X		Installer plus d'affiches
La clientèle externe (parent, fournisseur) est informée (verbalement et par affichage) des consignes à respecter dans l'établissement afin de limiter la propagation	X		
Présence d'une trousse d'urgence Covid-19		X	

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315132	17 septembre 2020	RAP1318914

RAPPORT D'INTERVENTION

Triage des travailleurs symptomatiques	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes, ils ne doivent pas se présenter au travail	X		
Marche à suivre pour les travailleurs qui présentent des symptômes en cours de la journée de travail	X		Il faut identifier le local d'isolement Covid

Distanciation physique	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les règles de distanciation physique sont affichées (à l'entrée et dans les aires communes)		X	Installer plus d'affiches
Mesures mises en place		X	
Adaptations physiques apportées (salle des enseignants, pauses/repas)		X	
Gestion des déplacements (minimiser goulots d'étranglement/regroupements), aires communes		X	

Hygiène et étiquette respiratoire	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les règles d'hygiène et d'étiquette respiratoire sont affichées (dans les aires communes et les salles de toilettes)		X	
Du désinfectant est disponible		X	

Salubrité de l'environnement	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Des mesures de nettoyage et de désinfection sont mises en place (équipement partagé, installation sanitaire, aire de repas, surface fréquemment touchée)	X		
Des produits de nettoyage ou de désinfection appropriés sont utilisés, conformément aux recommandations du fabricant		X	Il faut identifier clairement les contenants utilisés pour les produits désinfectants
Nettoyage des équipements utilisés par les élèves (ballon, ordinateur, etc.)	X		
Les équipements collectifs sont nettoyés et désinfectés entre les utilisations par le personnel ou les élèves	X		

Protection personnelle	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Mesure de distanciation physique, barrières physiques ou EPI		X	
Masque de procédure et protection oculaire en quantité suffisante mis à la disposition des travailleurs		X	
Les travailleurs sont informés du port et du retrait adéquat des EPI.		X	

Service de garde en milieu scolaire	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Mesure mise en place lors de la prise de repas		X	
Désinfection des jouets	X		

Obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Constations lors de l'intervention

La salle à manger a été modifiée pour permettre les mesures de distanciation. Des chaises ont été enlevées. La salle est nettoyée 3 ou 4 fois par jour.

Une procédure de nettoyage et de désinfection est mise en place.

Je constate que les travailleurs ont accès à du désinfectant.

L'employeur me confirme que du temps est alloué aux enseignants d'éducation physique pour la désinfection de matériel utilisé par les enfants.

Le local destiné à isoler un enfant ou adulte n'est pas identifié. Une personne pourrait y entrer pendant qu'une personne est en isolement. L'employeur me confirme que le local est utilisé après chaque utilisation. J'informe l'employeur que même le personnel de l'école doit être isolé si des symptômes en lien avec la Covid-19 se manifestent lors de leur présence à l'établissement.

Je constate que les bouteilles de désinfection fournies au personnel ne sont pas clairement identifiées selon la façon dont on tient le contenant. L'employeur m'informe qu'il va modifier l'étiquetage.

À titre informatif, voici ce que mentionne l'Institut national de la santé publique (INSPQ) au sujet du Covid-19 et du travail à moins de deux mètres dans les commerces :

Selon les connaissances actuelles, il est connu que la maladie peut être transmise par des personnes asymptomatiques, porteuses de la maladie. Par conséquent, des mesures préventives sont recommandées en tout temps.

Travail à moins de deux mètres
*Pour les tâches **où il est impossible de maintenir une distance minimale de deux mètres pour plus de 15 minutes cumulées** **dans un même quart de travail**, des **adaptations** doivent être apportées :*

- *Installer une barrière physique adéquate pour séparer le travailleur des autres travailleurs et de la clientèle lorsque la distance de deux mètres ne peut être respectée : voir la fiche de l'IRSST pour des détails sur les barrières physiques.*
-

***Dans l'impossibilité** ou dans l'attente de mettre en place les mesures de distanciation ou une barrière physique : Le port du **masque de procédure et** d'une **protection oculaire** (lunettes avec protection sur le côté ou visière) est recommandé.*

À titre informatif, l'article 288 al.4 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) mentionne que :

> ***288. Piles de matériel**: L'empilage du matériel doit s'effectuer de façon à ce que les piles ne gênent pas:*
>
> *4° l'accès aux panneaux électriques*

Je laisse le soin à l'employeur de prendre en charge les moyens nécessaires s'il y a lieu pour s'assurer du respect de l'article 288 de la RSST

Mécanismes et références disponibles

- CNESST. Trousse d'outils pour le secteur de l'éducation. CNESST. 2020. https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx
- Gouvernement du Québec. Feuillet : Rentrée scolaire 2020 – Réouverture de toutes les écoles du Québec. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/Feuillet-rentree-scolaire-2020.pdf?1592315547

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315132	17 septembre 2020	RAP1318914

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, l'employeur applique des mesures de prévention pour limiter la propagation de la COVID-19.

L'employeur a l'obligation de corriger les mesures de prévention indiquées dans la liste de vérification du présent rapport d'intervention comme demeurant à corriger.

Une visite pourrait être effectuée ultérieurement.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

M. René Giroux
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette (Québec) J6E 7X1
1-800-561-4489 poste [redacted]
Courriel: rene.giroux@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 septembre 2020 à 13:30	DPI4315137	21 septembre 2020	RAP1319264

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Collège Saint-Sacrement

901, rue Saint-Louis
Terrebonne (Québec) J6W 1K1

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Collège Saint-Sacrement

901, rue Saint-Louis
Terrebonne (Québec) J6W 1K1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

M. B [redacted]
M. C [redacted]

Présentation du lieu de travail

Le Collège St-Sacrement est une école de niveau secondaire. Elle fait partie du secteur d'activité «028 Enseignement et services annexes groupe 06 ».

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315137	21 septembre 2020	RAP1319264

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente afin de discuter avec M. B des mesures mises en place dans ses établissements scolaires pour limiter la propagation de la COVID-19.

Des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Les sujets suivants sont discutés avec M. B et M. C rencontré sur place :

Information sur les mesures de prévention de la Covid-19	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les risques de transmission dans le milieu de travail ont été identifiés	X		
Les consignes ont été expliquées aux travailleurs	X		
Les consignes sont affichées à différents endroits dans l'établissement	X		
La clientèle externe (parent, fournisseur) est informée (verbalement et par affichage) des consignes à respecter dans l'établissement afin de limiter la propagation	X		
Présence d'une trousse d'urgence Covid-19	X		

Triage des travailleurs symptomatiques	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes, ils ne doivent pas se présenter au travail	X		
Marche à suivre pour les travailleurs qui présentent des symptômes en cours de la journée de travail	X		Un local doit être prévu pour les travailleurs présentant des symptômes

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315137	21 septembre 2020	RAP1319264

RAPPORT D'INTERVENTION

Distanciation physique	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les règles de distanciation physique sont affichées (à l'entrée et dans les aires communes)		X	
Mesures mises en place		X	
Adaptations physiques apportées (salle des enseignants, pauses/repas)		X	
Gestion des déplacements (minimiser goulots d'étranglements/regroupements), aires communes		X	

Hygiène et étiquette respiratoire	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les règles d'hygiène et d'étiquette respiratoire sont affichées (dans les aires communes et les salles de toilettes)		X	
Du désinfectant est disponible		X	

Salubrité de l'environnement	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Des mesures de nettoyage et de désinfection sont mises en place (équipement partagé, installation sanitaire, aire de repas, surface fréquemment touchée)		X	Les contenants doivent être clairement identifiés.
Des produits de nettoyage ou de désinfection appropriés sont utilisés, conformément aux recommandations du fabricant		X	
Nettoyage des équipements utilisés par les élèves (ballon, ordinateur, etc.)		X	
Les équipements collectifs sont nettoyés et désinfectés entre les utilisations par le personnel ou les élèves	X		

Protection personnelle	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Mesure de distanciation physique, barrières physiques ou EPI		X	
Masque de procédure et protection oculaire en quantité suffisante mis à la disposition des travailleurs		X	
Les travailleurs sont informés du port et du retrait adéquat des EPI.		X	

Obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.
Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Constations lors de l'intervention

Lors de la visite des lieux, je constate que l'employeur a installé des plexiglas à plusieurs endroits. L'employeur fournit des masques de procédures et des protections oculaires à ses travailleurs. Je constate que les travailleurs portent les masques de procédures ainsi que les protections oculaires.

Je constate que différentes affiches sont installées pour informer sur les mesures de distanciation, les mesures d'hygiène, ainsi que le nettoyage des surfaces.

Je constate que du gel antiseptique pour les mains est disponible à plusieurs endroits dans l'établissement, des bouteilles individuelles ont aussi été remises aux travailleurs.

Je constate que du désinfectant est disponible pour que les travailleurs puissent l'utiliser dans les aires communes.

L'employeur mentionne avoir engagé des [redacted] supplémentaires pour être en mesure de procéder au nettoyage et à la désinfection tel que recommandé par les organismes par les différents orgasnismes.

Mécanismes et références disponibles

- CNESST. Trousse d'outils pour le secteur de l'éducation. CNESST. 2020. https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx
- Gouvernement du Québec. Feuillet : Rentrée scolaire 2020 – Réouverture de toutes les écoles du Québec. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/Feuillet-rentree-scolaire-2020.pdf?1592315547

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315137	21 septembre 2020	RAP1319264

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, l'employeur applique des mesures de prévention pour limiter la propagation de la COVID-19.

L'employeur a l'obligation de corriger les mesures de prévention indiquées dans la liste de vérification du présent rapport d'intervention comme demeurant à corriger.

Une visite pourrait être effectuée ultérieurement.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. René Giroux
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette (Québec) J6E 7X1
1-800-561-4489 poste [redacted]
Courriel: rene.giroux@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2020 à 9:00	DPI4315139	21 septembre 2020	RAP1319265

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Les Mélèzes

393, rue De Lanaudière
Joliette (Québec) J6E 3L9

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Les Mélèzes

393, rue De Lanaudière
Joliette (Québec) J6E 3L9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

Mme B [redacted]
Des travailleurs

Présentation du lieu de travail

L'école les Mélèzes est une école primaire avec une garderie non subventionnée. L'établissement fait partie du secteur d'activité «028 Enseignement et services annexes groupe 06 ». L'on retrouve environ 90 travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315139	21 septembre 2020	RAP1319265

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente afin de discuter avec Mme B des mesures mises en place dans ses établissements scolaires pour limiter la propagation de la COVID-19.

Lors de l'intervention, des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Les sujets suivants sont discutés avec Mme B et des travailleurs rencontrés sur place :

Information sur les mesures de prévention de la Covid-19	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les risques de transmission dans le milieu de travail ont été identifiés	X		
Les consignes ont été expliquées aux travailleurs	X		
Les consignes sont affichées à différents endroits dans l'établissement		X	
La clientèle externe (parent, fournisseur) est informée (verbalement et par affichage) des consignes à respecter dans l'établissement afin de limiter la propagation	X		
Présence d'une trousse d'urgence Covid-19		X	

Triage des travailleurs symptomatiques	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes, ils ne doivent pas se présenter au travail	X		
Marche à suivre pour les travailleurs qui présentent des symptômes en cours de la journée de travail	X		

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315139	21 septembre 2020	RAP1319265

RAPPORT D'INTERVENTION

Distanciation physique	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les règles de distanciation physique sont affichées (à l'entrée et dans les aires communes)		X	
Mesures mises en place		X	
Adaptations physiques apportées (salle des enseignants, pauses/repas)		X	Ajouter affiche dans la salle « le paradis »
Gestion des déplacements (minimiser goulots d'étranglements/regroupements), aires communes		X	

Hygiène et étiquette respiratoire	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les règles d'hygiène et d'étiquette respiratoire sont affichées (dans les aires communes et les salles de toilettes)		X	
Du désinfectant est disponible		X	

Salubrité de l'environnement	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Des mesures de nettoyage et de désinfection sont mises en place (équipement partagé, installation sanitaire, aire de repas, surface fréquemment touchée)		X	
Des produits de nettoyage ou de désinfection appropriés sont utilisés, conformément aux recommandations du fabricant		X	
Nettoyage des équipements utilisés par les élèves (ballon, ordinateur, etc.)		X	
Les équipements collectifs sont nettoyés et désinfectés entre les utilisations par le personnel ou les élèves		X	Ajouter des affiches dans la salle à manger

Protection personnelle	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Mesure de distanciation physique, barrières physiques ou EPI		X	
Masque de procédure et protection oculaire en quantité suffisante mis à la disposition des travailleurs		X	
Les travailleurs sont informés du port et du retrait adéquat des EPI.		X	

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315139	21 septembre 2020	RAP1319265

RAPPORT D'INTERVENTION

Service de garde en milieu scolaire	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Mesure mise en place lors de la prise de repas	X		
Désinfection des jouets	X		

Obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Constations lors de l'intervention

Lors de la visite de l'établissement, je constate que la disposition des meubles dans salle à manger pour le personnel a été modifié pour respecter les règles de distanciations. L'employeur doit prendre les mesures pour éviter que les modifications apportées à la salle à manger demeurent en place.

Je constate que les travailleurs portent le masque de procédure et la protection oculaire fournie par l'employeur.

Des travailleurs me confirment que les objets touchés par les élèves dans leur cours sont désinfectés entre chaque groupe.

Je constate que l'on retrouve du désinfectant à plusieurs endroits dans l'établissement.

Mécanismes et références disponibles

- CNESST. Trousse d'outils pour le secteur de l'éducation. CNESST. 2020.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

- Gouvernement du Québec. Feuillet : Rentrée scolaire 2020 – Réouverture de toutes les écoles du Québec.

  https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/Feuillet-rentree-scolaire-2020.pdf?1592315547

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315139	21 septembre 2020	RAP1319265

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, l'employeur applique des mesures de prévention pour limiter la propagation de la COVID-19.

L'employeur a l'obligation de corriger les mesures de prévention indiquées dans la liste de vérification du présent rapport d'intervention comme demeurant à corriger.

Une visite pourrait être effectuée ultérieurement.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. René Giroux
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette (Québec) J6E 7X1
1-800-561-4489 poste [redacted]
Courriel: rene.giroux@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 septembre 2020 à 11:00	DPI4315134	21 septembre 2020	RAP1319430

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre de services scolaire des Affluents

775, rue Saint-Louis
Terrebonne (Québec) J6W 1J7

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Le Prélude

2995, avenue des Ancêtres
Mascouche (Québec) J7K 1X6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

Mme Stéphanie Chapleau, directrice.
Mme Sophie Contant, responsable des ressources humaines.
M. [redacted] syndicat des professionnels
M. [redacted] syndicat des enseignants.
M. [redacted] syndicat des employés de soutien
M. Michel Cléroux, responsable des ressources matérielles
Des travailleurs

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315134	21 septembre 2020	RAP1319430

RAPPORT D'INTERVENTION

L'école Le Prélude est une école secondaire qui fait du centre de service scolaire des Affluents. L'entreprise fait partie du secteur d'activité «028 Enseignement et services annexes– groupe 06 ». Les travailleurs sont syndiqués

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me présente afin de discuter avec les intervenants ci-haut mentionnés des mesures mises en place dans ses établissements scolaires pour limiter la propagation de la COVID-19.
Lors de l'intervention, des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Les sujets suivants sont discutés avec les intervenants et des travailleurs rencontrés sur place :

Information sur les mesures de prévention de la Covid-19	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les risques de transmission dans le milieu de travail ont été identifiés	X		
Les consignes ont été expliquées aux travailleurs	X		
Les consignes sont affichées à différents endroits dans l'établissement		X	
La clientèle externe (parent, fournisseur) est informée (verbalement et par affichage) des consignes à respecter dans l'établissement afin de limiter la propagation	X		
Présence d'une trousse d'urgence Covid-19		X	

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315134	21 septembre 2020	RAP1319430

RAPPORT D'INTERVENTION

Triage des travailleurs symptomatiques	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes, ils ne doivent pas se présenter au travail	X		
Marche à suivre pour les travailleurs qui présentent des symptômes en cours de la journée de travail	X		

Distanciation physique	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les règles de distanciation physique sont affichées (à l'entrée et dans les aires communes)		X	
Mesures mises en place		X	
Adaptations physiques apportées (salle des enseignants, pauses/repas)		X	
Gestion des déplacements (minimiser goulots d'étranglements/regroupements), aires communes		X	

Hygiène et étiquette respiratoire	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les règles d'hygiène et d'étiquette respiratoire sont affichées (dans les aires communes et les salles de toilettes)		X	
Du désinfectant est disponible		X	

Salubrité de l'environnement	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Des mesures de nettoyage et de désinfection sont mises en place (équipement partagé, installation sanitaire, aire de repas, surface fréquemment touchée)		X	
Des produits de nettoyage ou de désinfection appropriés sont utilisés, conformément aux recommandations du fabricant		X	Des affiches informant les EPI à utiliser devraient être installé à l'endroit ou se fait la dilution
Nettoyage des équipements utilisés par les élèves (ballon, ordinateur, etc.)	X		
Les équipements collectifs sont nettoyés et désinfectés entre les utilisations par le personnel ou les élèves	X		

Protection personnelle	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Mesure de distanciation physique, barrières physiques ou EPI		X	
Masque de procédure et protection oculaire en quantité suffisante mis à la disposition des travailleurs		X	
Les travailleurs sont informés du port et du retrait adéquat des EPI.	X		

Obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.
Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Constations lors de l'intervention

Lors de la visite de l'établissement, je constate que des affiches informant sur les règles de distanciation, le port du masque et les mesures sont installés à différents endroits dans l'établissement.

En plus des toilettes existantes, des stations pour se laver les mains avec de l'eau et du savon ont été installées dans l'établissement.

Je constate que du désinfectant est disponible pour les travailleurs. Les lieux ont été aménagés pour respecter la règle de distanciation et des avertissements demandant de ne pas utiliser les fauteuils ont été installés lorsqu'il n'était pas possible de respecter la notion de deux mètres.

Je constate que des séparateurs physiques ont été installés aux endroits ne respectant pas deux mètres de distanciation lorsque c'était possible de le faire.

L'employeur doit diluer les produits désinfectants avant de les remettre aux travailleurs pour l'utilisation de celui-ci. Un travailleur affecté à cette tâche me fournit les fiches signalétiques qui sont facilement accessibles. Il me mentionne avoir été informé de l'utilisation du produit.

Je constate qu'il y a un panneau électrique situé dans le local dans lequel se fait la dilution du produit désinfectant. Celui-ci n'est pas facilement accessible. Une dérogation est émise.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers. Une dérogation est émise.

Mécanismes et références disponibles

- CNESST. Trousse d'outils pour le secteur de l'éducation. CNESST. 2020. https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx
- Gouvernement du Québec. Feuillet : Rentrée scolaire 2020 – Réouverture de toutes les écoles du Québec. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/Feuillet-rentree-scolaire-2020.pdf?1592315547

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, l'employeur applique des mesures de prévention pour limiter la propagation de la COVID-19.

L'employeur a l'obligation de corriger les mesures de prévention indiquées dans la liste de vérification du présent rapport d'intervention comme demeurant à corriger.

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. René Giroux
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette (Québec) J6E 7X1
1-800-561-4489 poste [redacted]

Courriel: rene.giroux@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315134	21 septembre 2020	RAP1319430

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre de services scolaire des Affluents

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 288, al.1(4) Dans le local de conciergerie, une pile de matériel gêne l'accès à un panneau électrique.	2020-09-27	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'empilage de matériel gênant l'accès au panneau électrique dans le local de la conciergerie , d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2020-10-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 septembre 2020 à 9:00	DPI4315133	22 septembre 2020	RAP1319465

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre de services scolaire des Affluents

80, rue Jean-Baptiste-Meilleur
Repentigny (Québec) J6A 6C5

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Belle Nasrallah, Coordo. SST

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Jean-Baptiste Meilleur

777, boulevard Iberville
Repentigny (Québec) J5Y 1A2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

Mme Huguette Guilbault, directrice.
Mme Sophie Contant, responsable des ressources humaines.
M. [redacted] syndicat des professionnels
M. [redacted] syndicat des enseignants.
M. [redacted] syndicat des employés de soutien
M. Michel Cléroux, responsable des ressources matériels
Des travailleurs

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315133	22 septembre 2020	RAP1319465

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école Jean_Baptiste Meilleur est une école secondaire qui fait du centre de service scolaire des Affluents. L'entreprise fait partie du secteur d'activité «028 Enseignement et services annexes– groupe 06 ». Il y a environ 215 travailleurs. Les travailleurs sont syndiqués

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me présente afin de discuter avec les personnes ci-haut mentionnées des mesures mises en place dans ses établissements scolaires pour limiter la propagation de la COVID-19.

Lors de l'intervention, des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Les sujets suivants sont discutés avec les personnes ci-haut mentionnées ainsi que des travailleurs rencontrés sur place :

Information sur les mesures de prévention de la Covid-19	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les risques de transmission dans le milieu de travail ont été identifiés	X		
Les consignes ont été expliquées aux travailleurs	X		
Les consignes sont affichées à différents endroits dans l'établissement	X		
La clientèle externe (parent, fournisseur) est informée (verbalement et par affichage) des consignes à respecter dans l'établissement afin de limiter la propagation	X		
Présence d'une trousse d'urgence Covid-19	X		

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315133	22 septembre 2020	RAP1319465

RAPPORT D'INTERVENTION

Triage des travailleurs symptomatiques	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes, ils ne doivent pas se présenter au travail	x		
Marche à suivre pour les travailleurs qui présentent des symptômes en cours de la journée de travail	x		Les travailleurs présentant des symptômes devront être isolés avant de contacter la santé publique

Distanciation physique	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les règles de distanciation physique sont affichées (à l'entrée et dans les aires communes)		x	
Mesures mises en place		x	
Adaptations physiques apportées (salle des enseignants, pauses/repas)		x	Le divan de la salle de repas devra être enlevé ou modifié pour respecter la règle de distanciation.
Gestion des déplacements (minimiser goulots d'étranglement/regroupements), aires communes		x	

Hygiène et étiquette respiratoire	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les règles d'hygiène et d'étiquette respiratoire sont affichées (dans les aires communes et les salles de toilettes)		x	
Du désinfectant est disponible		x	

Salubrité de l'environnement	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Des mesures de nettoyage et de désinfection sont mises en place (équipement partagé, installation sanitaire, aire de repas, surface fréquemment touchée)		x	
Des produits de nettoyage ou de désinfection appropriés sont utilisés, conformément aux recommandations du fabricant		x	
Nettoyage des équipements utilisés par les élèves (ballon, ordinateur, etc.)		x	
Les équipements collectifs sont nettoyés et désinfectés entre les utilisations par le personnel ou les élèves		x	

Protection personnelle	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Mesure de distanciation physique, barrières physiques ou EPI		x	
Masque de procédure et protection oculaire en quantité suffisante mis à la disposition des travailleurs		x	
Les travailleurs sont informés du port et du retrait adéquat des EPI.		x	L'employeur doit s'assurer que les travailleurs portent les protections, lorsque requises.

Obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Constations lors de l'intervention

Lors de la visite, je constate que des mesures de distanciations ont été prises.
Des masques de procédures ainsi que des protections oculaires sont fournis aux travailleurs. Des affiches rappelant les mesures de distanciations, lavage de mains et d'hygiène sont installées à différents endroits dans l'établissement.

Je constate que des distributeurs d'antiseptiques pour les mains ainsi que du désinfectant sont disponibles pour les travailleurs.

Je constate que dans les locaux des enseignants visités , le B222 et E200, l'aménagement des bureaux permet de respecter la règle de distanciation et lorsque les travailleurs ne respectent deux mètres de distanciation ceux-ci portent leurs masques de procédures.

L'employeur utilise les produits désinfectants EP66 et EP50, ceux-ci sont reçus sous forme de concentré. Une dilution du produit doit être faite avant son utilisation.

Je constate que les fiches signalétiques ne sont pas facilement accessibles pour le travailleur comme prescrit par l'article 62.6 al.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Une

dérogation est émise.

> *Article 62.6 al.2 LSST*
> ***62.6.*** *Sous réserve des cas prévus par règlement, l'employeur doit pour tout produit dangereux qui est présent sur un lieu de travail:*
>
> *2° conserver et rendre facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, la fiche de données de sécurité concernant ce produit, conformément aux règlements;*

L'employeur doit s'assurer que les travailleurs faisant la manipulation des produits soient formés et informés des risques des produits manipulés. Une dérogation est émise.

Permanence des correctifs

J'informe l'employeur que, considérant ses obligations prévues à l'article 51.5 de la loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) : l'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de maintenir la permanence des mesures correctives mises en place pour chacune des situations dérogatoires afin d'éviter la récurrence de ces éléments identifiés au cours de ce dossier et prévenir la matérialisation de blessures soit par des moyens, d'inspection, de supervision ou tout autre moyen. Une dérogation est émise.

Mécanismes et références disponibles

- CNESST. Trousse d'outils pour le secteur de l'éducation. CNESST. 2020. https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx
- Gouvernement du Québec. Feuillet : Rentrée scolaire 2020 – Réouverture de toutes les écoles du Québec. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/Feuillet-rentree-scolaire-2020.pdf?1592315547

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, l'employeur applique des mesures de prévention pour limiter la propagation de la COVID-19.

L'employeur a l'obligation de corriger les mesures de prévention indiquées dans la liste de vérification du présent rapport d'intervention comme demeurant à corriger.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315133	22 septembre 2020	RAP1319465

RAPPORT D'INTERVENTION

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. René Giroux
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette (Québec) J6E 7X1
1-800-561-4489 poste [redacted]
Courriel: rene.giroux@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315133	22 septembre 2020	RAP1319465

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre de services scolaire des Affluents

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 62.6(2) L'employeur ne rend pas facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, la fiche de données de sécurité concernant les produits désinfectant, conformenemt au Règlement sur l'information au produit dangereux.	2020-09-25	Non commencée
2	LSST / 62.5 L'employeur ne s'assure pas que ses travailleurs ait reçu l formation et l'information concernant les produits de désinfection EP66 et EP50.	2020-10-11	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'utilisation des produits EP50 et EP66, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2020-10-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 septembre 2020 à 13:00	DPI4315131	22 septembre 2020	RAP1319490

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre de services scolaire des Affluents

775, rue Saint-Louis
Terrebonne (Québec) J6W 1J7

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École de la Source

1275, avenue de Châteaubriant
Mascouche (Québec) J7K 2B3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

M. Jean-Philippe Rouleau, directeur.
Mme Sophie Contant, responsable des ressources humaines.
M. [redacted] syndicat des professionnels
M. [redacted] syndicat des enseignants.
M. [redacted] syndicat des employés de soutien
M. Michel Cléroux, responsable des ressources matérielles
Des travailleurs

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315131	22 septembre 2020	RAP1319490

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école de la Source est une école primaire qui fait du centre de service scolaire des Affluents. L'entreprise fait partie du secteur d'activité «028 Enseignement et services annexes– groupe 06 ».L'on retrouve un service de garde scolaire. Les travailleurs sont syndiqués

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me présente afin de discuter avec les personnes ci-haut mentionnées des mesures mises en place dans ses établissements scolaires pour limiter la propagation de la COVID-19.

Lors de l'intervention, des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Les sujets suivants sont discutés avec les personnes ci-haut mentionnées ainsi que des travailleurs rencontrés sur place:

Information sur les mesures de prévention de la Covid-19	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les risques de transmission dans le milieu de travail ont été identifiés	X		
Les consignes ont été expliquées aux travailleurs	X		
Les consignes sont affichées à différents endroits dans l'établissement		X	
La clientèle externe (parent, fournisseur) est informée (verbalement et par affichage) des consignes à respecter dans l'établissement afin de limiter la propagation	X		
Présence d'une trousse d'urgence Covid-19		X	

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315131	22 septembre 2020	RAP1319490

RAPPORT D'INTERVENTION

Triage des travailleurs symptomatiques	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes, ils ne doivent pas se présenter au travail	X		
Marche à suivre pour les travailleurs qui présentent des symptômes en cours de la journée de travail	X		

Distanciation physique	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les règles de distanciation physique sont affichées (à l'entrée et dans les aires communes)		X	
Mesures mises en place		X	
Adaptations physiques apportées (salle des enseignants, pauses/repas)		X	
Gestion des déplacements (minimiser goulots d'étranglement/regroupements), aires communes		X	

Hygiène et étiquette respiratoire	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les règles d'hygiène et d'étiquette respiratoire sont affichées (dans les aires communes et les salles de toilettes)		X	
Du désinfectant est disponible		X	

Salubrité de l'environnement	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Des mesures de nettoyage et de désinfection sont mises en place (équipement partagé, installation sanitaire, aire de repas, surface fréquemment touchée)		X	Des affiches doivent être installées sur les micro-ondes, informant l'utilisateur de désinfecter après usage.
Des produits de nettoyage ou de désinfection appropriés sont utilisés, conformément aux recommandations du fabricant		X	
Nettoyage des équipements utilisés par les élèves (ballon, ordinateur, etc.)	X		
Les équipements collectifs sont nettoyés et désinfectés entre les utilisations par le personnel ou les élèves	X		

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315131	22 septembre 2020	RAP1319490

RAPPORT D'INTERVENTION

Protection personnelle	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Mesure de distanciation physique, barrières physiques ou EPI		X	
Masque de procédure et protection oculaire en quantité suffisante mis à la disposition des travailleurs		X	
Les travailleurs sont informés du port et du retrait adéquat des EPI.		X	

Service de garde en milieu scolaire	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Mesure mise en place lors de la prise de repas	X		
Désinfection des jouets	X		

Obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Constations lors de l'intervention

Lors de la visite, je constate que des mesures de distanciations ont été prises.
Des masques de procédures ainsi que des protections oculaires sont fournis aux travailleurs. Des affiches rappelant les mesures de distanciations, lavage de mains et d'hygiène sont installées à différents endroits dans l'établissement.

Je constate que des distributeurs d'antiseptiques pour les mains ainsi que du désinfectant sont disponibles pour les travailleurs.

L'employeur utilise les produits désinfectants EP66 et EP50, ceux-ci sont reçus sous forme de concentré. Une dilution du produit doit être faite avant son utilisation.

Je constate que les fiches signalétiques ne sont pas facilement accessibles pour le travailleur comme prescrit par l'article 62.6 al.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Une dérogation est émise.

Article 62.6 al.2 LSST

62.6. *Sous réserve des cas prévus par règlement, l'employeur doit pour tout produit dangereux qui est présent sur un lieu de travail:*

2° conserver et rendre facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, la fiche de données de sécurité concernant ce produit, conformément aux règlements;

Je constate que les travailleurs ont été formés sur les produits dangereux, mais n'ont pas reçu l'information spécifique au produit EP50 et EP66. Comme prescrit à l'article 29 du Règlement sur l'information concernant les produits dangereux.(RIPD) Une dérogation est émise.

Article 29 RIDP

Le programme de formation et d'information visé à l'article 62.5 de la Loi s'adresse à toutes les personnes visées à l'article 62.1 de la Loi exposées à un produit dangereux ou susceptibles de l'être.

Ce programme doit être adapté aux travailleurs, aux spécificités particulières du lieu de travail et à la nature des produits dangereux présents sur ce lieu.

Ce programme doit également prévoir les moyens qu'un employeur doit mettre en oeuvre afin de favoriser la compréhension et la maîtrise des connaissances acquises par un travailleur, ainsi que sa capacité d'appliquer convenablement les règles de sécurité visant à protéger sa santé et son intégrité physique. À cet effet, ce programme peut notamment prévoir des évaluations ou exercices pratiques ou théoriques, des démonstrations pratiques, des concours de sécurité, des affiches placées sur le lieu de travail rappelant les règles de sécurité ou donnant de l'information sur les produits dangereux et sur les méthodes sécuritaires de travail, ou tout autre moyen approprié. Il peut également prévoir la périodicité à laquelle les travailleurs doivent suivre à nouveau la formation.

Dans le local de conciergerie, je constate qu'il est difficile d'accéder aux panneaux électriques. Ce qui ne respecte pas les exigences de l'article 288 al 4 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST). Une dérogation est émise.

Article 288 RSST
288. Piles de matériel*: L'empilage du matériel doit s'effectuer de façon à ce que les piles ne gênent pas:*

4° l'accès aux panneaux électriques;

Permanence des correctifs

J'informe l'employeur que, considérant ses obligations prévues à l'article 51.5 de la loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) : l'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de maintenir la permanence des mesures correctives mises en place pour chacune des situations dérogatoires afin d'éviter la récurrence de ces éléments identifiés au cours de ce dossier et prévenir la matérialisation de blessures soit par des moyens, d'inspection, de supervision ou tout autre moyen. Une dérogation est émise.

Mécanismes et références disponibles

- CNESST. Trousse d'outils pour le secteur de l'éducation. CNESST. 2020. https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx
- Gouvernement du Québec. Feuillet : Rentrée scolaire 2020 – Réouverture de toutes les écoles du Québec. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/Feuillet-rentree-scolaire-2020.pdf?1592315547

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, l'employeur applique des mesures de prévention pour limiter la propagation de la COVID-19.

L'employeur a l'obligation de corriger les mesures de prévention indiquées dans la liste de vérification du présent rapport d'intervention comme demeurant à corriger.

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

M. René Giroux
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette (Québec) J6E 7X1
1-800-561-4489 poste [redacted]
Courriel: rene.giroux@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315131	22 septembre 2020	RAP1319490

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre de services scolaire des Affluents

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 62.6(2) Les fiches de sécurité des produits EP50 et EP66 ne sont pas facilement accessible sur les lieux du travail.	2020-09-25	Non commencée
2	RIPD / 29 Le programme de formation et d'information n'est pas adapté aux travailleurs, aux spécificités particulières du lieu de travail et à la nature des produits dangereux présents sur les lieux de travail.	2020-10-02	Non commencée
3	RSST / 288, al.1(4) Dans le local du concierge, une pile de matériel gêne l'accès aux panneaux électriques.	2020-09-23	Non commencée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'utilisation des produits EP50 et EP66, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2020-10-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 septembre 2020 à 13:00	DPI4315125	22 septembre 2020	RAP1319565

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire des Samares

4671, rue Principale
Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Patry, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Polyvalente Bermon

1919, 6e Rang
Saint-Gabriel-de-Brandon QC J0K 2N0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

Mme Julie Gervais, directrice de l'école.
Mme Élisabeth Lacroix, conseillère en gestion de personnel.
M. François Morin, directeur général adjoint.
M. Ghislain Lalonde, agent d'administration en matière d'entretien ménager.
M. A [redacted] syndicat de l'enseignement du Lanaudière
M. B [redacted]
Mme C [redacted] syndicat du personnel de soutien scolaire de Lanaudière.
Mme D [redacted] Syndicat des professionnelles et professionnels de l'éducation de Laurentides-Lanaudière.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315125	22 septembre 2020	RAP1319565

RAPPORT D'INTERVENTION

Des travailleurs.

Présentation du lieu de travail

La polyvalente Bermon est une école secondaire qui fait partie du centre de service scolaire des Samares. Le centre de service est inclus dans le secteur d'activité «028 Enseignement et services connexes». Il y a environ 26 travailleurs. Les travailleurs sont syndiqués

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me présente afin de discuter avec les personnes ci-haut mentionnées et des travailleurs des mesures mises en place dans ses établissements scolaires pour limiter la propagation de la COVID-19.

Lors de l'intervention, des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Les sujets suivants sont discutés avec les personnes ci-haut mentionnées ainsi que des travailleurs rencontrés sur place :

Information sur les mesures de prévention de la Covid-19	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les risques de transmission dans le milieu de travail ont été identifiés	X		
Les consignes ont été expliquées aux travailleurs	X		
Les consignes sont affichées à différents endroits dans l'établissement		X	Ajouter affiche pour désinfection du photocopieur dans la salle des enseignants
La clientèle externe (parent, fournisseur) est informée (verbalement et par affichage) des consignes à respecter dans l'établissement afin de limiter la propagation	X		
Présence d'une trousse d'urgence Covid-		X	

19			

Triage des travailleurs symptomatiques	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes, ils ne doivent pas se présenter au travail	X		
Marche à suivre pour les travailleurs qui présentent des symptômes en cours de la journée de travail	X		

Distanciation physique	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les règles de distanciation physique sont affichées (à l'entrée et dans les aires communes)		X	
Mesures mises en place		X	
Adaptations physiques apportées (salle des enseignants, pauses/repas)		X	
Gestion des déplacements (minimiser goulots d'étranglements/regroupements), aires communes		X	

Hygiène et étiquette respiratoire	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les règles d'hygiène et d'étiquette respiratoire sont affichées (dans les aires communes et les salles de toilettes)		X	Mettre des affiches dans la salle à manger du personnel
Du désinfectant est disponible		X	Voir dérogation

Salubrité de l'environnement	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Des mesures de nettoyage et de désinfection sont mises en place (équipement partagé, installation sanitaire, aire de repas, surface fréquemment touchée)		X	
Des produits de nettoyage ou de désinfection appropriés sont utilisés, conformément aux recommandations du fabricant		X	Voir dérogation
Nettoyage des équipements utilisés par les élèves (ballon, ordinateur, etc.)		X	
Les équipements collectifs sont nettoyés et désinfectés entre les utilisations par le personnel ou les élèves		X	

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315125	22 septembre 2020	RAP1319565

RAPPORT D'INTERVENTION

Protection personnelle	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Mesure de distanciation physique, barrières physiques ou EPI		X	
Masque de procédure et protection oculaire en quantité suffisante mis à la disposition des travailleurs		X	
Les travailleurs sont informés du port et du retrait adéquat des EPI.		X	

Obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.
Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Constations lors de l'intervention

Lors de la visite, je constate que des mesures de distanciations ont été prises.

Dans la salle à manger des travailleurs, des chaises ont été retiré des tables pour respecter les mesures de distanciation. J'informe l'employeur qu'il serait favorable de rendre inaccessible les chaises retirées pour éviter qu'un travailleur les utilise à nouveau.

Des masques de procédures ainsi que des protections oculaires sont fournis aux travailleurs.

À titre informatif, les couvres-visages ne constituent pas une protection respiratoire et sont réservés à la communauté. En milieu de travail, ce sont les masques de procédure (ou chirurgical) qui constituent une protection respiratoire.

Les travailleurs ont été avisé par courriel des procédures établies concernant la Covid-19.

Des affiches rappelant les mesures de distanciations, lavage de mains et d'hygiène sont installées à différents endroits dans l'établissement.

Du désinfectant est mis à la disposition des travailleurs.

Je constate que des bouteilles de plastique sont utilisées pour le transvidage de produits de désinfection sans être identifiées. J'explique à l'employeur que ces contenants doivent être identifiés d'une étiquette de l'employeur ou d'une reproduction de l'étiquette d'origine afin que les travailleurs sachent quel est le produit dans la bouteille, évitant ainsi toute utilisation inappropriée. Ce qui n'est pas conforme à l'article 12 du Règlement sur l'information concernant les produits dangereux. Une dérogation est émise

> **RIPD art. 12.** (…) *lorsqu'un produit dangereux portant une étiquette est transvidé, l'employeur doit s'assurer que le contenant dans lequel le produit est transvidé en comporte une de même nature et qui contient les mêmes renseignements*.

Je constate que les fiches signalétiques ne sont pas facilement accessibles pour le travailleur comme prescrit par l'article 62.6 al.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Une dérogation est émise.

> **LSST art. 62.6.** *Sous réserve des cas prévus par règlement, l'employeur doit pour tout produit dangereux qui est présent sur un lieu de travail:*
> *1° (…)*
> *2° conserver et rendre facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, la fiche de données de sécurité concernant ce produit, conformément aux règlements.*

Je constate que les travailleurs ne sont pas informés des risques des produits manipulés comme prescrit à l'article 29 du RIPD. Une dérogation est émise.

> ***RIPD art. 29.*** *Le programme de formation et d'**information** visé à l'article 62.5 de la Loi s'adresse à toutes les personnes visées à l'article 62.1 de la Loi exposées à un produit dangereux ou susceptible de l'être.*
>
> *Ce programme **doit être adapté** aux travailleurs, aux spécificités particulières du lieu de travail et à la nature des **produits dangereux présents sur ce lieu**.*

Permanence des correctifs

J'informe l'employeur que, considérant ses obligations prévues à l'article 51.5 de la loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) : l'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de maintenir la permanence des mesures correctives mises en place concernant l'utilisation de produits dangereux afin d'éviter la récurrence de ces éléments identifiés au cours de ce dossier et prévenir la matérialisation de blessures soit par des moyens, d'inspection, de supervision ou tout autre moyen. Une dérogation est émise.

Mécanismes et références disponibles

- CNESST. Trousse d'outils pour le secteur de l'éducation. CNESST. 2020. https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx
- Gouvernement du Québec. Feuillet : Rentrée scolaire 2020 – Réouverture de toutes les écoles du Québec. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/Feuillet-rentree-scolaire-2020.pdf?1592315547

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, l'employeur applique des mesures de prévention pour limiter la propagation de la COVID-19.

L'employeur a l'obligation de corriger les mesures de prévention indiquées dans la liste de vérification du présent rapport d'intervention comme demeurant à corriger.

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315125	22 septembre 2020	RAP1319565

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information

CNESST

M. René Giroux
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette (Québec) J6E 7X1
1-800-561-4489 poste [redacted]
Courriel: rene.giroux@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315125	22 septembre 2020	RAP1319565

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire des Samares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RIPD / 12 L'employeur ne s'assure pas lorsqu'un produit dangereux portant une étiquette est transvidé, que le contenant dans lequel le produit est transvidé en comporte une de même nature et qui contient les mêmes renseignements.	2020-09-28	Non commencée
2	LSST / 62.6(2) Les fiches de données de sécurité ne sont pas facilement accessibles.	2020-09-28	Non commencée
3	RIPD / 29 Le programme de formation et d'information n'est pas adapté aux travailleurs, aux spécificités particulières du lieu de travail et à la nature des produits dangereux présents sur les lieux de travail.	2020-10-12	Non commencée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'utilisation des produits désinfectant, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2020-10-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 septembre 2020 à 9:00	DPI4315124	28 septembre 2020	RAP1320207

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire des Samares

4671, rue Principale
Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Patry, directrice adjointe

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Amis-Soleils (Lavaltrie)

1351, rue du Tricentenaire
Lavaltrie (Québec) J5T 2T7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

Mme Karine Boisjoly, directrice de l'école.
Mme Élisabeth Lacroix, conseillère en gestion de personnel.
M. Ghislain Lalonde, agent d'administration en matière d'entretien ménager.
M. A [redacted] syndicat de l'enseignement du Lanaudière
M. B [redacted]
Mme C [redacted] syndicat du personnel de soutien scolaire de Lanaudière.
Des travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315124	28 septembre 2020	RAP1320207

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école Amis Soleils est une école primaire qui fait partie du centre de service scolaire des Samares. Le centre de service est inclus dans le secteur d'activité «028 Enseignement et services connexes». L'on retrouve 275 élèves, ainsi qu'un service de garde scolaire. Il y a environ 40 travailleurs. Les travailleurs sont syndiqués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je me présente afin de discuter avec les personnes précédemment mentionnées des mesures mises en place dans ses établissements scolaires pour limiter la propagation de la COVID-19.

Lors de l'intervention, des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Les sujets suivants sont discutés avec les personnes précédemment mentionnées ainsi que des travailleurs rencontrés sur place.

Information sur les mesures de prévention de la Covid-19	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les risques de transmission dans le milieu de travail ont été identifiés	X		
Les consignes ont été expliquées aux travailleurs	X		
Les consignes sont affichées à différents endroits dans l'établissement		X	
La clientèle externe (parent, fournisseur) est informée (verbalement et par affichage) des consignes à respecter dans l'établissement afin de limiter la propagation	X		
Présence d'une trousse d'urgence Covid-19		X	

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315124	28 septembre 2020	RAP1320207

RAPPORT D'INTERVENTION

Triage des travailleurs symptomatiques	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes, ils ne doivent pas se présenter au travail		X	
Marche à suivre pour les travailleurs qui présentent des symptômes en cours de la journée de travail	X		

Distanciation physique	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les règles de distanciation physique sont affichées (à l'entrée et dans les aires communes)		X	
Mesures mises en place		X	
Adaptations physiques apportées (salle des enseignants, pauses/repas)		X	Les fauteuils situés dans le salon du personnel devront être distancés pour respecter deux mètres
Gestion des déplacements (minimiser goulots d'étranglement/regroupements), aires communes		X	

Hygiène et étiquette respiratoire	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les règles d'hygiène et d'étiquette respiratoire sont affichées (dans les aires communes et les salles de toilettes)		X	
Du désinfectant est disponible		X	

Salubrité de l'environnement	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Des mesures de nettoyage et de désinfection sont mises en place (équipement partagé, installation sanitaire, aire de repas, surface fréquemment touchée)		X	
Des produits de nettoyage ou de désinfection appropriés sont utilisés, conformément aux recommandations du fabricant		X	Il faut identifier les contenants correctement
Nettoyage des équipements utilisés par les élèves (ballon, ordinateur, etc.)	X		
Les équipements collectifs sont nettoyés et désinfectés entre les utilisations par le personnel ou les élèves	X		

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315124	28 septembre 2020	RAP1320207

RAPPORT D'INTERVENTION

Protection personnelle	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Mesure de distanciation physique, barrières physiques ou EPI		X	
Masque de procédure et protection oculaire en quantité suffisante mis à la disposition des travailleurs		X	
Les travailleurs sont informés du port et du retrait adéquat des EPI.	X		

Service de garde en milieu scolaire	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Mesure mise en place lors de la prise de repas	X		
Désinfection des jouets	X		

Obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.
Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Constations lors de l'intervention

Lors de la visite, je constate que des mesures de distanciations ont été prises.

Dans la salle à manger des travailleurs, des chaises ont été retirées des tables pour respecter les mesures de distanciation.

Des masques de procédures ainsi que des protections oculaires sont fournis aux travailleurs.

À titre informatif, les couvre-visages ne constituent pas une protection respiratoire et sont réservés à la communauté. En milieu de travail, ce sont les masques de procédure (ou chirurgical) qui constituent une protection respiratoire. Concernant les protections oculaires, les lunettes de prescription munies de protections latérales peuvent être acceptées à titre de protection oculaire".

Les travailleurs ont été avisés par courriel des procédures établies concernant la Covid-19.

Je constate que l'on retrouve à différents endroits des affiches rappelant les mesures de distanciations ainsi que les mesures d'hygiène.

Du désinfectant est mis à la disposition des travailleurs.

Dans la salle à manger, des affiches sont installées demandant aux utilisateurs du micro-onde de désinfecter celui-ci après usage.

Le concierge désinfecte la salle de repas une fois par jour. Des heures, pour les activités de conciergerie qui ont été ajoutées.

Je constate que les bouteilles de désinfectant fourni aux travailleurs sont identifiées à l'aide d'étiquettes maison. L'employeur mentionne qu'il a de la difficulté à obtenir des étiquettes de la part de son fournisseur. En attente d'étiquette, il a indiqué le nom du produit sur les contenants.

À la suite de l'intervention, j'ai communiqué avec le fournisseur du produit Gemenix 16. On me mentionne qu'il est facile d'obtenir des étiquettes. Une dérogation est émise.

À titre informatif, voici ce que doit contenir une étiquette selon les articles 7 et 8 du RIPD.

> ***7.*** *Une étiquette du lieu de travail doit contenir les renseignements suivants:*
>
> *1° le nom du produit, tel qu'il apparaît dans la fiche de données de sécurité relative à celui-ci;*
> *2° les conseils de prudence généraux et ceux concernant la prévention, l'intervention, le stockage, l'entreposage et l'élimination;*
> *3° une mention à l'effet que la fiche de données de sécurité du produit dangereux peut être consultée, si cette fiche est disponible.*
> *Cette étiquette peut également contenir d'autres renseignements relatifs aux précautions à prendre lors de la manutention ou de l'utilisation du produit, présenté sous différentes formes, telle des images.*
>
> ***8.*** *En outre de l'obligation linguistique prévue à l'article 62.4 de la Loi, les renseignements d'une étiquette du lieu de travail doivent être clairs, précis et conformes à ceux contenus dans la fiche de données de sécurité, le cas échéant.*
> *Ils doivent être facilement lisibles et se distinguer nettement des autres renseignements pouvant apparaître sur le produit dangereux ou sur son contenant.*
> *Cette étiquette doit être placée en évidence, sur une surface visible dans des conditions normales d'utilisation du produit.*
> *Les renseignements d'une telle étiquette doivent de plus demeurer présents et lisibles dans des conditions normales d'utilisation d'un tel produit.*

Mécanismes et références disponibles

- CNESST. Trousse d'outils pour le secteur de l'éducation. CNESST. 2020. https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx
- Gouvernement du Québec. Feuillet : Rentrée scolaire 2020 – Réouverture de toutes les écoles du Québec. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/Feuillet-rentree-scolaire-2020.pdf?1592315547

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, l'employeur applique des mesures de prévention pour limiter la propagation de la COVID-19.

L'employeur a l'obligation de corriger les mesures de prévention indiquées dans la liste de vérification du présent rapport d'intervention comme demeurant à corriger.

Une dérogation est émise lors de l'intervention et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST M. René Giroux
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette (Québec) J6E 7X1
1-800-561-4489 poste [redacted]
Courriel: rene.giroux@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315124	28 septembre 2020	RAP1320207

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire des Samares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RIPD / 6 L'employeur n'a pas élaboré et apposé une étiquette sur un produit qu'il utilise ou manutentionne et qui ne porte pas d'étiquette du fournisseur.	2020-11-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 septembre 2020 à 13:00	DPI4315126	28 septembre 2020	RAP1320232

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire des Samares

4671, rue Principale
Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Patry, directrice adjointe

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Polyvalente Barthélemy Joliette

1120, rue Lépine
Joliette (Québec) J6E 4B3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

M. Robert Jr Jacob, directeur de l'école.
Mme Mélanie Beausoleil, gestionnaire administrative.
Mme Élisabeth Lacroix, conseillère en gestion de personnel.
M. Ghislain Lalonde, agent d'administration en matière d'entretien ménager.
M. [redacted] syndicat de l'enseignement du Lanaudière
M. [redacted]
Mme [redacted] syndicat du personnel de soutien scolaire de Lanaudière.
Des travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315126	28 septembre 2020	RAP1320232

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école Polyvalente Barthélemy-Joliette est une école secondaire qui fait partie du centre de service scolaire des Samares. Le centre de service est inclus dans le secteur d'activité «028 Enseignement et services connexes». Les travailleurs sont syndiqués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je me présente afin de discuter avec les personnes précédemment mentionnées des mesures mises en place dans ses établissements scolaires pour limiter la propagation de la COVID-19.

Lors de l'intervention, des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Les sujets suivants sont discutés avec les personnes précédemment mentionnées ainsi que des travailleurs rencontrés sur place.

Information sur les mesures de prévention de la Covid-19	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les risques de transmission dans le milieu de travail ont été identifiés		X	
Les consignes ont été expliquées aux travailleurs	X		
Les consignes sont affichées à différents endroits dans l'établissement		X	
La clientèle externe (parent, fournisseur) est informée (verbalement et par affichage) des consignes à respecter dans l'établissement afin de limiter la propagation	X		
Présence d'une trousse d'urgence Covid-19		X	

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315126	28 septembre 2020	RAP1320232

RAPPORT D'INTERVENTION

Triage des travailleurs symptomatiques	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes, ils ne doivent pas se présenter au travail	X		
Marche à suivre pour les travailleurs qui présentent des symptômes en cours de la journée de travail	X		Le travailleur qui présente des symptômes doit être isolé avant de contacter la Santé publique.

Distanciation physique	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les règles de distanciation physique sont affichées (à l'entrée et dans les aires communes)		X	
Mesures mises en place		X	
Adaptations physiques apportées (salle des enseignants, pauses/repas)		X	
Gestion des déplacements (minimiser goulots d'étranglement/regroupements), aires communes		X	

Hygiène et étiquette respiratoire	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les règles d'hygiène et d'étiquette respiratoire sont affichées (dans les aires communes et les salles de toilettes)		X	
Du désinfectant est disponible		X	Voir dérogation

Salubrité de l'environnement	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Des mesures de nettoyage et de désinfection sont mises en place (équipement partagé, installation sanitaire, aire de repas, surface fréquemment touchée)		X	Dans le local des sciences, installer une affiche pour le nettoyage du four micro-onde. Dans la salle des enseignants, installer une affiche ou rendre inutilisable le four micro-onde.
Des produits de nettoyage ou de désinfection appropriés sont utilisés, conformément aux recommandations du fabricant		X	Voir dérogation
Nettoyage des équipements utilisés par les élèves (ballon, ordinateur, etc.)	X		
Les équipements collectifs sont nettoyés et désinfectés entre les utilisations par le personnel ou les élèves		X	

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Protection personnelle	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Mesure de distanciation physique, barrières physiques ou EPI		X	
Masque de procédure et protection oculaire en quantité suffisante mis à la disposition des travailleurs		X	
Les travailleurs sont informés du port et du retrait adéquat des EPI.		X	

Obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Constations lors de l'intervention

Lors de la visite, je constate que des mesures de distanciations ont été prises.

Dans la salle à manger des travailleurs, des chaises ont été retirées des tables pour respecter les mesures de distanciation. Les chaises retirées ont été empilées et il est clairement identifier de ne pas les utiliser. Des affiches ont été installées demandant aux utilisateurs du four micro-onde de désinfecter celui-ci après usage.

Des masques de procédures ainsi que des protections oculaires sont fournis aux travailleurs.

À titre informatif, les couvre-visages ne constituent pas une protection respiratoire et sont réservés à la communauté. En milieu de travail, ce sont les masques de procédure (ou chirurgical) qui constituent une protection respiratoire. Concernant les protections oculaires, les lunettes de prescription munies de protections latérales peuvent être acceptées à titre de protection oculaire".

Les travailleurs ont été avisés par courriel des procédures établies concernant la Covid-19.

Je constate que l'on retrouve à différents endroits des affiches rappelant les mesures de distanciations ainsi que les mesures d'hygiène.

Dans la salle des enseignants, du plexiglas est installé. Lorsque deux enseignants sont assis

l'un à côté de l'autre, la mesure de distanciation de deux mètres n'est pas respectée et le plexiglas n'offre pas une protection. Un travailleur me confirme que les enseignants portent le masque de procédure lorsqu'ils doivent se parler.

Le concierge désinfecte la salle de repas une fois par jour. Des heures, pour les activités de conciergerie qui ont été ajoutées.

Je constate que l'employeur n'a pas informé ses travailleurs concernant l'utilisation des produits dangereux dans le cadre de leur travail tel que prescrit par l'article 62.5 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Une dérogation est émise.

Article 62.5 LSST

62.5. *En outre des obligations qui lui sont faites en vertu de l'article 51, un employeur doit appliquer un programme de formation et* ***d'information concernant les produits dangereux*** *dont le contenu minimum est déterminé par règlement.*
Il doit également s'assurer que la formation et l'information reçues par un travailleur, aux périodes et dans les cas visés par règlement, procurent à celui-ci les compétences requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.
Le programme de formation et d'information est établi par le comité de santé et de sécurité. La procédure prévue à l'article 79 s'applique en cas de désaccord au sein du comité.
En l'absence de comité de santé et de sécurité, le programme de formation et d'information est établi par l'employeur, en consultation avec l'association accréditée ou, à défaut de celle-ci, avec les travailleurs ou leur représentant, le cas échéant, au sein de l'établissement.
Ce programme doit être mis à jour selon les modalités prévues par règlement.
Il est intégré au programme de prévention lorsqu'un tel programme doit être mis en application dans l'établissement.

Je constate que les bouteilles de désinfectant fourni aux travailleurs sont identifiées à l'aide d'étiquettes maison qui ne sont pas conformes à la règlementation. Une dérogation est émise.

À titre informatif, voici ce que doit contenir une étiquette selon les articles 7 et 8 du RIPD.

7. *Une étiquette du lieu de travail doit contenir les renseignements suivants:*

1° le nom du produit, tel qu'il apparaît dans la fiche de données de sécurité relative à celui-ci;
2° les conseils de prudence généraux et ceux concernant la prévention, l'intervention, le stockage, l'entreposage et l'élimination;
3° une mention à l'effet que la fiche de données de sécurité du produit dangereux peut être consultée, si cette fiche est disponible.
Cette étiquette peut également contenir d'autres renseignements relatifs aux précautions à prendre lors de la manutention ou de l'utilisation du produit, présenté sous différentes formes, telle des images.

8. *En outre de l'obligation linguistique prévue à l'article 62.4 de la Loi, les renseignements d'une étiquette du lieu de travail doivent être clairs, précis et conformes à ceux contenus dans la fiche de données de sécurité, le cas échéant. Ils doivent être facilement lisibles et se distinguer nettement des autres renseignements pouvant apparaître sur le produit dangereux ou sur son contenant.*
Cette étiquette doit être placée en évidence, sur une surface visible dans des conditions normales d'utilisation du produit.
Les renseignements d'une telle étiquette doivent de plus demeurer présents et lisibles dans des conditions normales d'utilisation d'un tel produit.

Mécanismes et références disponibles

- CNESST. Trousse d'outils pour le secteur de l'éducation. CNESST. 2020.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

- Gouvernement du Québec. Feuillet : Rentrée scolaire 2020 – Réouverture de toutes les écoles du Québec.

  https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/Feuillet-rentree-scolaire-2020.pdf?1592315547

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permet d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers, notamment en s'assurant que les travailleurs reçoivent la formation et l'information sur les produits dangereux utilisés dans le cadre de leur travail. Une dérogation est émise.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, l'employeur applique des mesures de prévention pour limiter la propagation de la COVID-19.

L'employeur a l'obligation de corriger les mesures de prévention indiquées dans la liste de vérification du présent rapport d'intervention comme demeurant à corriger.

Une visite pourrait être effectuée ultérieurement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315126	28 septembre 2020	RAP1320232

RAPPORT D'INTERVENTION

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. René Giroux
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette (Québec) J6E 7X1
1-800-561-4489 poste [redacted]
Courriel: rene.giroux@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315126	28 septembre 2020	RAP1320232

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire des Samares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RIPD / 6 L'employeur n'a pas élaboré et apposé une étiquette sur un produit qu'il utilise ou manutentionne et qui ne porte pas d'étiquette du fournisseur.	2020-11-22	Non commencée
2	LSST / 62.5 L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux.	2020-11-22	Non commencée
3	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la formation et l'information données aux travailleurs sur l'utilisation des produits dangereux , d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2021-01-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 septembre 2020 à 9:00	DPI4315127	28 septembre 2020	RAP1320316

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire des Samares

4671, rue Principale
Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Patry, directrice adjointe

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre L'Envol Joliette

1270, rue Ladouceur
Joliette (Québec) J6E 3W7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

Mme Peggy Houle, directrice.
Mme Élisabeth Lacroix, conseillère en gestion de personnel.
Mme Nancy Chamberland, agente d'administration en matière d'entretien ménager.
M. A [redacted] syndicat de l'enseignement du Lanaudière
M. B [redacted]
Mme C [redacted] syndicat du personnel de soutien scolaire de Lanaudière.
Mme D [redacted] Syndicat des professionnelles et professionnels de l'éducation de Laurentides-Lanaudière.
Des travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315127	28 septembre 2020	RAP1320316

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le centre L'envol offre de la formation générale aux adultes ainsi que des programmes de formation professionnelle. Le centre L'Envol fait partie du centre de service scolaire des Samares. Le centre de service est inclus dans le secteur d'activité «028 Enseignement et services connexes». Les travailleurs sont syndiqués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je me présente afin de discuter avec les personnes précédemment mentionnées des mesures mises en place dans ses établissements scolaires pour limiter la propagation de la COVID-19.

Lors de l'intervention, des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Les sujets suivants sont discutés avec les personnes précédemment mentionnées ainsi que des travailleurs rencontrés sur place.

Information sur les mesures de prévention de la Covid-19	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les risques de transmission dans le milieu de travail ont été identifiés		X	
Les consignes ont été expliquées aux travailleurs	X		
Les consignes sont affichées à différents endroits dans l'établissement		X	
La clientèle externe (parent, fournisseur) est informée (verbalement et par affichage) des consignes à respecter dans l'établissement afin de limiter la propagation	X		
Présence d'une trousse d'urgence Covid-	X		

19			

Triage des travailleurs symptomatiques	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes, ils ne doivent pas se présenter au travail	X		
Marche à suivre pour les travailleurs qui présentent des symptômes en cours de la journée de travail	X		

Distanciation physique	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les règles de distanciation physique sont affichées (à l'entrée et dans les aires communes)		X	Installer des affiches dans la salle des enseignants ainsi que dans la salle à manger.
Mesures mises en place		X	
Adaptations physiques apportées (salle des enseignants, pauses/repas)		X	Les chaises non utilisées dans la salle à manger doivent être rendues inaccessibles. Le divan doit être modifié pour respecter la règle de distanciation du 2 mètres
Gestion des déplacements (minimiser goulots d'étranglement/regroupements), aires communes	X		

Hygiène et étiquette respiratoire	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les règles d'hygiène et d'étiquette respiratoire sont affichées (dans les aires communes et les salles de toilettes)		X	
Du désinfectant est disponible		X	Voir dérogation

Salubrité de l'environnement	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Des mesures de nettoyage et de désinfection sont mises en place (équipement partagé, installation sanitaire, aire de repas, surface fréquemment touchée)		X	
Des produits de nettoyage ou de désinfection appropriés sont utilisés, conformément aux recommandations du fabricant		X	Voir dérogation
Nettoyage des équipements utilisés par les élèves (ballon, ordinateur, etc.)	X		
Les équipements collectifs sont nettoyés et désinfectés entre les utilisations par le personnel ou les élèves	X		

Protection personnelle	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Mesure de distanciation physique, barrières physiques ou EPI		X	
Masque de procédure et protection oculaire en quantité suffisante mis à la disposition des travailleurs		X	
Les travailleurs sont informés du port et du retrait adéquat des EPI.	X		

Obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.
Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Constations lors de l'intervention

Lors de la visite, je constate que des mesures de distanciations ont été prises.

Dans la salle à manger des travailleurs, des chaises ont été retirées des tables pour respecter les mesures de distanciation. Les chaises retirées ont été empilées et mises à l'écart.

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les travailleurs ne puissent les utiliser, soit en les

enlevant de la salle à manger ou en indiquant de ne pas les utiliser.

Des affiches demandent aux utilisateurs du four micro-onde et du réfrigérateur, de les désinfecter après usage ont été installées. Le concierge désinfecte la salle de repas une fois par jour.

Je constate la présence d'un panneau électrique dans la salle à manger. L'accès à celui-ci est encombré par différents objets. Une dérogation est émise.

Des masques de procédures ainsi que des protections oculaires sont fournis aux travailleurs.

À titre informatif, les couvre-visages ne constituent pas une protection respiratoire et sont réservés à la communauté. En milieu de travail, ce sont les masques de procédure (ou chirurgical) qui constituent une protection respiratoire. Concernant les protections oculaires, les lunettes de prescription munies de protections latérales peuvent être acceptées à titre de protection oculaire".

Les travailleurs ont été avisés par courriel des procédures établies concernant la Covid-19.

Je constate que l'on retrouve à différents endroits des affiches rappelant les mesures de distanciations ainsi que les mesures d'hygiène.

En discutant avec Mme Sylvette Laporte, concierge, je constate que l'employeur n'a pas informé ses travailleurs concernant l'utilisation des produits dangereux dans le cadre de leur travail comme que prescrit par l'article 62.5 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Une dérogation est émise.

Article 62.5 LSST

62.5. *En outre des obligations qui lui sont faites en vertu de l'article 51, un employeur doit appliquer un programme de formation et* ***d'information concernant les produits dangereux*** *dont le contenu minimum est déterminé par règlement.*
Il doit également s'assurer que la formation et l'information reçues par un travailleur, aux périodes et dans les cas visés par règlement, procurent à celui-ci les compétences requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.
Le programme de formation et d'information est établi par le comité de santé et de sécurité. La procédure prévue à l'article 79 s'applique en cas de désaccord au sein du comité.
En l'absence de comité de santé et de sécurité, le programme de formation et d'information est établi par l'employeur, en consultation avec l'association accréditée ou, à défaut de celle-ci, avec les travailleurs ou leur représentant, le cas échéant, au sein de l'établissement.
Ce programme doit être mis à jour selon les modalités prévues par règlement.

Il est intégré au programme de prévention lorsqu'un tel programme doit être mis en application dans l'établissement.

Dans la salle de conciergerie, les panneaux électriques ne sont pas accessibles. Une dérogation est émise.

L'employeur fournit des bouteilles de désinfectant aux travailleurs. Je constate que les bouteilles de désinfectant sont identifiées à l'aide d'étiquettes maison qui ne sont pas conformes à la règlementation. Une dérogation est émise.

À titre informatif, voici ce que doit contenir une étiquette selon les articles 7 et 8 du RIPD.

7. *Une étiquette du lieu de travail doit contenir les renseignements suivants:*

1° le nom du produit, tel qu'il apparaît dans la fiche de données de sécurité relative à celui-ci;
2° les conseils de prudence généraux et ceux concernant la prévention, l'intervention, le stockage, l'entreposage et l'élimination;
3° une mention à l'effet que la fiche de données de sécurité du produit dangereux peut être consultée, si cette fiche est disponible.
Cette étiquette peut également contenir d'autres renseignements relatifs aux précautions à prendre lors de la manutention ou de l'utilisation du produit, présenté sous différentes formes, telle des images.

8. *En outre de l'obligation linguistique prévue à l'article 62.4 de la Loi, les renseignements d'une étiquette du lieu de travail doivent être clairs, précis et conformes à ceux contenus dans la fiche de données de sécurité, le cas échéant. Ils doivent être facilement lisibles et se distinguer nettement des autres renseignements pouvant apparaître sur le produit dangereux ou sur son contenant.*
Cette étiquette doit être placée en évidence, sur une surface visible dans des conditions normales d'utilisation du produit.
Les renseignements d'une telle étiquette doivent de plus demeurer présents et lisibles dans des conditions normales d'utilisation d'un tel produit.

Je laisse le soin à l'employeur de vérifier les fiches de sécurité des produits dangereux qu'il utilise pour pouvoir mettre en place les équipements nécessaires afin que les mesures de protection soient appliquées.

L'article 75 du Règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST) indique dans quelles circonstances une douche oculaire ou de secours doivent être mises à la disposition des travailleurs.

Article 75 RSST ***Équipements d'urgence****: Des douches oculaires ou des douches de secours doivent être mises à la disposition des travailleurs dans les cas suivants:*
1° lorsqu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs;

2° lorsqu'une matière toxique est susceptible d'être rapidement absorbée par la peau ou les yeux ou de leur causer des irritations sévères.
Dans les autres cas, des équipements pour le rinçage des yeux ou le lavage de la peau, tels des douches, des douches portables, des rince-yeux ou toute autre pièce de robinetterie, doivent être mis à la disposition des travailleurs, suivant la nature des dangers auxquels ceux-ci sont exposés. Ces équipements doivent être situés aux environs du poste de travail des travailleurs exposés.

J'encourage l'employeur a consulté une publication de l'ASSTAS intitulé *«Douches d'urgence : douches oculaires et douches corporelles»* qui résume les exigences en la matière en vertu du RSST et de la norme de référence applicable *ANSI Z358.1-2009 American National Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment.*

Mécanismes et références disponibles

- CNESST. Trousse d'outils pour le secteur de l'éducation. CNESST. 2020. https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx
- Gouvernement du Québec. Feuillet : Rentrée scolaire 2020 – Réouverture de toutes les écoles du Québec. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/Feuillet-rentree-scolaire-2020.pdf?1592315547

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permet d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers, notamment en s'assurant que les travailleurs reçoivent la formation et l'information sur les produits dangereux utilisés dans le cadre de leur travail. Une dérogation est émise.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315127	28 septembre 2020	RAP1320316

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, l'employeur applique des mesures de prévention pour limiter la propagation de la COVID-19.

L'employeur a l'obligation de corriger les mesures de prévention indiquées dans la liste de vérification du présent rapport d'intervention comme demeurant à corriger.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. René Giroux
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette (Québec) J6E 7X1
1-800-561-4489 poste [redacted]
Courriel: rene.giroux@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315127	28 septembre 2020	RAP1320316

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire des Samares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 288, al.1(4) Dans la salle à manger, du matériel gêne l'accès à un panneau électrique.	2020-10-02	Non commencée
2	LSST / 62.5 L'employeur ne donne pas la formation et l'information concernant les produits dangereux.	2020-11-22	Non commencée
3	RSST / 288, al.1(4) Dans la salle de conciergerie, une pile de matériel gêne l'accès à un panneau électrique.	2020-10-02	Non commencée
4	RIPD / 6 L'employeur n'a pas élaboré et apposé une étiquette du lieu de travail sur un produit dangereux .	2020-11-22	Non commencée
5	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'information fournit aux travailleur sur l'utilisation des produits dangereux, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2020-12-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 septembre 2020 à 11:00	DPI4315114	28 septembre 2020	RAP1320362

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire des Samares

4671, rue Principale
Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Patry, directrice adjointe

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Ste-Thérèse

305, rue Calixa-Lavallée
Joliette (Québec) J6E 4K3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

Mme Marie-Josée Perreault, directrice.
Mme Élisabeth Lacroix, conseillère en gestion de personnel.
Mme Nancy Chamberland, agente d'administration en matière d'entretien ménager.
M. A [redacted] syndicat de l'enseignement du Lanaudière
M. B [redacted]
Mme C [redacted] syndicat du personnel de soutien scolaire de Lanaudière.
Mme D [redacted] Syndicat des professionnelles et professionnels de l'éducation de Laurentides-Lanaudière.
Des travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315114	28 septembre 2020	RAP1320362

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école Ste-Thérèse est une école primaire. Elle fait partie du centre de service scolaire des Samares. Le centre de service est inclus dans le secteur d'activité «028 Enseignement et services connexes». Les travailleurs sont syndiqués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je me présente afin de discuter avec les personnes précédemment mentionnées des mesures mises en place dans ses établissements scolaires pour limiter la propagation de la COVID-19.

Lors de l'intervention, des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Les sujets suivants sont discutés avec les personnes précédemment mentionnées ainsi que des travailleurs rencontrés sur place.

Information sur les mesures de prévention de la Covid-19	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les risques de transmission dans le milieu de travail ont été identifiés		X	
Les consignes ont été expliquées aux travailleurs	X		
Les consignes sont affichées à différents endroits dans l'établissement		X	
La clientèle externe (parent, fournisseur) est informée (verbalement et par affichage) des consignes à respecter dans l'établissement afin de limiter la propagation	X		
Présence d'une trousse d'urgence Covid-19		X	Il faut identifier la trousse Covid-19

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315114	28 septembre 2020	RAP1320362

RAPPORT D'INTERVENTION

Triage des travailleurs symptomatiques	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes, ils ne doivent pas se présenter au travail	X		
Marche à suivre pour les travailleurs qui présentent des symptômes en cours de la journée de travail	X		

Distanciation physique	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les règles de distanciation physique sont affichées (à l'entrée et dans les aires communes)		X	
Mesures mises en place		X	
Adaptations physiques apportées (salle des enseignants, pauses/repas)		X	L'aménagement de la table dans la salle à manger ne respecte pas les mesures de distanciation
Gestion des déplacements (minimiser goulots d'étranglement/regroupements), aires communes		X	

Hygiène et étiquette respiratoire	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les règles d'hygiène et d'étiquette respiratoire sont affichées (dans les aires communes et les salles de toilettes)		X	
Du désinfectant est disponible		X	Voir dérogation

Salubrité de l'environnement	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Des mesures de nettoyage et de désinfection sont mises en place (équipement partagé, installation sanitaire, aire de repas, surface fréquemment touchée)		X	
Des produits de nettoyage ou de désinfection appropriés sont utilisés, conformément aux recommandations du fabricant		X	Voir dérogation
Nettoyage des équipements utilisés par les élèves (ballon, ordinateur, etc.)	X		
Les équipements collectifs sont nettoyés et désinfectés entre les utilisations par le personnel ou les élèves		X	Ajouter affiche pour la désinfection après usage de l'ordinateur, téléphone situé dans la salle à manger, aussi pour le four

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

			micro-onde du service de garde

Protection personnelle	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Mesure de distanciation physique, barrières physiques ou EPI		X	
Masque de procédure et protection oculaire en quantité suffisante mis à la disposition des travailleurs		X	
Les travailleurs sont informés du port et du retrait adéquat des EPI.		X	S'assurer que le personnel porte les EPI correctement.

Service de garde en milieu scolaire	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Mesure mise en place lors de la prise de repas	X		
Désinfection des jouets	X		

Obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.
Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Constations lors de l'intervention

Lors de la visite, je constate que des mesures de distanciations ont été prises.

Dans la salle à manger des travailleurs, malgré le fait que des chaises ont été retirées autour de la table à manger, les mesures de distanciations ne sont pas respectées si toutes les places sont occupées. L'employeur s'engage à refaire l'aménagement pour respecter les mesures de distanciation.

Des affiches demandent aux utilisateurs du four micro-onde et du réfrigérateur, de les désinfecter après usage ont été installées. Le concierge désinfecte la salle de repas une fois par jour.

Je constate la présence d'un panneau électrique dans la salle du photocopieur. L'accès à celui-ci est encombré par différents objets. Une dérogation est émise.

Avant la fin de l'intervention, l'accès au panneau électrique est dégagé. La dérogation est effectuée.

Des masques de procédures ainsi que des protections oculaires sont fournis aux travailleurs.

À titre informatif, les couvre-visages ne constituent pas une protection respiratoire et sont réservés à la communauté. En milieu de travail, ce sont les masques de procédure (ou chirurgical) qui constituent une protection respiratoire. Concernant les protections oculaires, les lunettes de prescription munies de protections latérales peuvent être acceptées à titre de protection oculaire".

Les travailleurs ont été avisés par courriel des procédures établies concernant la Covid-19.

Je constate que l'on retrouve à différents endroits des affiches rappelant les mesures de distanciations ainsi que les mesures d'hygiène.

En discutant le concierge, je constate que l'employeur n'a pas informé ses travailleurs concernant l'utilisation des produits dangereux dans le cadre de leur travail comme que prescrit par l'article 62.5 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Une dérogation est émise.

Article 62.5 LSST

62.5. *En outre des obligations qui lui sont faites en vertu de l'article 51, un employeur doit appliquer un programme de formation et* ***d'information concernant les produits dangereux*** *dont le contenu minimum est déterminé par règlement.*
Il doit également s'assurer que la formation et l'information reçues par un travailleur, aux périodes et dans les cas visés par règlement, procurent à celui-ci les compétences requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.
Le programme de formation et d'information est établi par le comité de santé et de sécurité. La procédure prévue à l'article 79 s'applique en cas de désaccord au sein du comité.
En l'absence de comité de santé et de sécurité, le programme de formation et d'information est établi par l'employeur, en consultation avec l'association accréditée ou, à défaut de celle-ci, avec les travailleurs ou leur représentant, le cas échéant, au sein de l'établissement.
Ce programme doit être mis à jour selon les modalités prévues par règlement.
Il est intégré au programme de prévention lorsqu'un tel programme doit être mis en application dans l'établissement.

L'employeur fournit des bouteilles de désinfectant aux travailleurs. Je constate que les bouteilles de désinfectant sont identifiées à l'aide d'étiquettes maison qui ne sont pas conformes à la règlementation. Une dérogation est émise.

À titre informatif, voici ce que doit contenir une étiquette selon les articles 7 et 8 du RIPD.

> ***7.*** *Une étiquette du lieu de travail doit contenir les renseignements suivants:*
>
> *1° le nom du produit, tel qu'il apparaît dans la fiche de données de sécurité relative à celui-ci;*
> *2° les conseils de prudence généraux et ceux concernant la prévention, l'intervention, le stockage, l'entreposage et l'élimination;*
> *3° une mention à l'effet que la fiche de données de sécurité du produit dangereux peut être consultée, si cette fiche est disponible.*
> *Cette étiquette peut également contenir d'autres renseignements relatifs aux précautions à prendre lors de la manutention ou de l'utilisation du produit, présenté sous différentes formes, telle des images.*
>
> ***8.*** *En outre de l'obligation linguistique prévue à l'article 62.4 de la Loi, les renseignements d'une étiquette du lieu de travail doivent être clairs, précis et conformes à ceux contenus dans la fiche de données de sécurité, le cas échéant.*
> *Ils doivent être facilement lisibles et se distinguer nettement des autres renseignements pouvant apparaître sur le produit dangereux ou sur son contenant.*
> *Cette étiquette doit être placée en évidence, sur une surface visible dans des conditions normales d'utilisation du produit.*
> *Les renseignements d'une telle étiquette doivent de plus demeurer présents et lisibles dans des conditions normales d'utilisation d'un tel produit.*

Je laisse le soin à l'employeur de vérifier les fiches de sécurité des produits dangereux qu'il utilise pour pouvoir mettre en place les équipements nécessaires afin que les mesures de protection soient appliquées.
L'article 75 du Règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST) indique dans quelles circonstances une douche oculaire ou de secours doivent être mises à la disposition des travailleurs.

> *Article 75 RSST* ***Équipements d'urgence****: Des douches oculaires ou des douches de secours doivent être mises à la disposition des travailleurs dans les cas suivants:*
> *1° lorsqu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs;*
> *2° lorsqu'une matière toxique est susceptible d'être rapidement absorbée par la peau ou les yeux ou de leur causer des irritations sévères.*
> *Dans les autres cas, des équipements pour le rinçage des yeux ou le lavage de la peau, tels des douches, des douches portables, des rince-yeux ou toute autre pièce de robinetterie, doivent être mis à la disposition des travailleurs, suivant la nature des dangers auxquels ceux-ci sont exposés.*
> *Ces équipements doivent être situés aux environs du poste de travail des travailleurs exposés.*

J'encourage l'employeur a consulté une publication de l'ASSTAS intitulé *«Douches d'urgence : douches oculaires et douches corporelles»* qui résume les exigences en la matière en vertu du RSST et de la norme de référence applicable *ANSI Z358.1-2009 American National Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment.*

Mécanismes et références disponibles

- CNESST. Trousse d'outils pour le secteur de l'éducation. CNESST. 2020. https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx
- Gouvernement du Québec. Feuillet : Rentrée scolaire 2020 – Réouverture de toutes les écoles du Québec. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/Feuillet-rentree-scolaire-2020.pdf?1592315547

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permet d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers, notamment en s'assurant que les travailleurs reçoivent la formation et l'information sur les produits dangereux utilisés dans le cadre de leur travail. Une dérogation est émise.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, l'employeur applique des mesures de prévention pour limiter la propagation de la COVID-19.

L'employeur a l'obligation de corriger les mesures de prévention indiquées dans la liste de vérification du présent rapport d'intervention comme demeurant à corriger.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. René Giroux
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette (Québec) J6E 7X1
1-800-561-4489 poste [redacted]
Courriel: rene.giroux@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315114	28 septembre 2020	RAP1320362

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire des Samares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 288, al.1(4) Dans la salle du photocopieur, une pile de matériel gêne l'accès à un panneau électrique.	-	Effectuée
2	RIPD / 6 L'employeur n'a pas élaboré et apposé une étiquette sur un produit qu'il utilise ou manutentionne et qui ne porte pas d'étiquette du fournisseur.	2020-11-22	Non commencée
3	LSST / 62.5 L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux.	2020-11-22	Non commencée
4	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'information sur les produits dangereux utilisés par les travailleurs, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2020-11-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 octobre 2020 à 10:15	DPI4315134	5 octobre 2020	RAP1321215

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre de services scolaire des Affluents

775, rue Saint-Louis
Terrebonne (Québec) J6W 1J7

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Le Prélude

2995, avenue des Ancêtres
Mascouche (Québec) J7K 1X6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 septembre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place en référence aux dérogations émises dans le rapport RAP1319430.

Personnes rencontrées

Mme Stéphanie Chapleau, directrice.

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je rencontre Mme Chapleau afin de vérifier les mesures prises depuis la précédente intervention. J'effectue une visite du local de conciergerie. Pour terminer, je fais une récapitulation de mes observations.

Des photos sont prises.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315134	5 octobre 2020	RAP1321215

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Je constate que le panneau électrique situé dans le local de la conciergerie est facilement accessible. La dérogation no 1 est effectuée.

Pour s'assurer l'accessibilité au panneau électrique, l'employeur a installé des affiches demandant de garder l'espace libre en tout temps et de garder un dégagement de 1 mètre. Aussi du ruban adhésif rouge a été installé au sol pour délimiter l'espace libre à respecter. La dérogation no 2 est effectuée.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. René Giroux
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette (Québec) J6E 7X1
1-800-561-4489 poste [redacted]
Courriel: rene.giroux@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315134	5 octobre 2020	RAP1321215

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre de services scolaire des Affluents

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 288, al.1(4) Dans le local de conciergerie, une pile de matériel gêne l'accès à un panneau électrique. - Observé le : 2020-09-18 (RAP1319430) - Délai expire le 2020-09-27	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'empilage de matériel gênant l'accès au panneau électrique dans le local de la conciergerie , d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2020-09-18 (RAP1319430) - Délai expire le 2020-10-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 octobre 2020 à 9:00	DPI4315127	6 octobre 2020	RAP1321323

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire des Samares

4671, rue Principale
Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Patry, directrice adjointe

Lieu de travail

Numéro :

Centre L'Envol Joliette

1270, rue Ladouceur
Joliette (Québec) J6E 3W7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 septembre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place en référence aux dérogations émises dans le rapport RAP1320316.

Personnes rencontrées

Mme Peggy Houle, directrice.

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je rencontre Mme Houle afin de vérifier les mesures prises depuis la précédente intervention. J'effectue une visite du local de conciergerie ainsi que de la salle à manger. Pour terminer, je fais une récapitulation de mes observations.

Des photos sont prises.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315127	6 octobre 2020	RAP1321323

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Je constate que le panneau électrique situé dans le local de la conciergerie est facilement accessible. Les piles de matériels empêchant l'accès ayant été retiré. La dérogation no 3 est effectuée.

Je constate que dans la salle à manger, les objets empêchant facilement l'accès au panneau électrique soit le divan, la table d'appoint et la plante artififielle ont été retirés. La dérogation no 1 est effectuée.

Mme Houle me mentionne que le 2 octobre 2020, elle a rencontré ses concierges pour prendre connaissance des fiches signalétiques des produits dangereux utilisés par ceux-ci. La dérogation no 3 est effectuée.

Lorsque de nouveaux concierges entreront en fonction ou encore de nouveaux produits dangereux seront utilisés par l'établissement, Mme Houle s'engage à refaire l'exercice soit de lire la fiche signalétique avec les personnes concernées. La dérogation no 5 est effectuée.

L'employeur est toujours en attente des étiquettes de la part de son fournisseur pour installer sur les bouteilles de désinfectant.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation restante sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315127	6 octobre 2020	RAP1321323

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. René Giroux
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette (Québec) J6E 7X1
1-800-561-4489 poste [redacted]
Courriel: rene.giroux@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315127	6 octobre 2020	RAP1321323

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire des Samares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 288, al.1(4) Dans la salle à manger, du matériel gêne l'accès à un panneau électrique. - Observé le : 2020-09-25 (RAP1320316) - Délai expire le 2020-10-02	-	Effectuée
2	LSST / 62.5 L'employeur ne donne pas la formation et l'information concernant les produits dangereux. - Observé le : 2020-09-25 (RAP1320316) - Délai expire le 2020-11-22	-	Effectuée
3	RSST / 288, al.1(4) Dans la salle de conciergerie, une pile de matériel gêne l'accès à un panneau électrique. - Observé le : 2020-09-25 (RAP1320316) - Délai expire le 2020-10-02	-	Effectuée
4	RIPD / 6 L'employeur n'a pas élaboré et apposé une étiquette du lieu de travail sur un produit dangereux . - Observé le : 2020-09-25 (RAP1320316) - Délai expire le 2020-11-22	2020-11-22	Non commencée
5	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'information fournit aux travailleur sur l'utilisation des produits dangereux, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2020-09-25 (RAP1320316) - Délai expire le 2020-12-13	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 octobre 2020 à 13:30	DPI4315131	7 octobre 2020	RAP1321558

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre de services scolaire des Affluents

775, rue Saint-Louis
Terrebonne (Québec) J6W 1J7

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École de la Source

1275, avenue de Châteaubriant
Mascouche (Québec) J7K 2B3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 septembre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place en référence aux dérogations émises dans le rapport RAP1319490.

Personnes rencontrées

M. Jean-Philippe Rouleau, directeur.
Des travailleurs.

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je rencontre M. Rouleau afin de vérifier les mesures prises depuis la précédente intervention. J'effectue une visite du local de conciergerie et du local d'entreposage des produits dangereux. Pour terminer, je fais une récapitulation de mes observations.

Des photos sont prises.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315131	7 octobre 2020	RAP1321558

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Je constate que le panneau électrique situé dans le local de la conciergerie est facilement accessible. Les piles de matériels empêchant l'accès ayant été retiré. Du ruban rouge a été installé au sol pour délimiter une zone dans laquelle du matériel ne peut être empilé. La dérogation no 3 est effectuée.

Je constate que l'employeur a rendu facilement accessibles les fiches de sécurité des produits EP50 et EP66. Des pochettes plastifiées individuelles ont été faites pour chaque produit dangereux. Les pochettes sont clairement identifiées à un produit dangereux. Lors de la création des pochettes, les travailleurs ont pris connaissance du contenu des fiches. Les dérogations no 1 et no 2 sont effectuées.

Pour s'assurer que les correctifs demeurent en place, M. Rouleau va vérifier tous les mois que les panneaux électriques sont dégagés et que les fiches de sécurité demeurent accessibles. La dérogation no 4 est effectuée.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315131	7 octobre 2020	RAP1321558

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. René Giroux
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette (Québec) J6E 7X1
1-800-561-4489 poste [redacted]
Courriel: rene.giroux@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315131	7 octobre 2020	RAP1321558

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre de services scolaire des Affluents

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 62.6(2) Les fiches de sécurité des produits EP50 et EP66 ne sont pas facilement accessible sur les lieux du travail. - Observé le : 2020-09-18 (RAP1319490) - Délai expire le 2020-09-25	-	Effectuée
2	RIPD / 29 Le programme de formation et d'information n'est pas adapté aux travailleurs, aux spécificités particulières du lieu de travail et à la nature des produits dangereux présents sur les lieux de travail. - Observé le : 2020-09-18 (RAP1319490) - Délai expire le 2020-10-02	-	Effectuée
3	RSST / 288, al.1(4) Dans le local du concierge, une pile de matériel gêne l'accès aux panneaux électriques. - Observé le : 2020-09-18 (RAP1319490) - Délai expire le 2020-09-23	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'utilisation des produits EP50 et EP66, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2020-09-18 (RAP1319490) - Délai expire le 2020-10-18	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 octobre 2020 à 9:30	DPI4315133	16 octobre 2020	RAP1322680

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre de services scolaire des Affluents

80, rue Jean-Baptiste-Meilleur
Repentigny (Québec) J6A 6C5

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Belle Nasrallah, Coordo. SST

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Jean-Baptiste Meilleur

777, boulevard Iberville
Repentigny (Québec) J5Y 1A2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 septembre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place en référence aux dérogations émises dans le rapport RAP1319465

Personnes rencontrées

Mme Huguette Guilbeault, gestionnaire administrative.
Mme Sophie Contant, responsable des ressources humaines

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je rencontre Mme Guilbeault et Mme Contant afin de vérifier les mesures prises depuis la précédente intervention.

Pour terminer, je fais une récapitulation de mes observations.

Des photos sont prises.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315133	16 octobre 2020	RAP1322680

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Je constate que les fiches de données de sécurité concernant les produits désinfectants sont facilement accessibles pour les travailleurs. L'employeur a installé des fiches plastifiées donnant de l'information sur les premiers soins à donner en fonction de chaque produit. La dérogation no 1 est effectuée.

Mme Guilbeault m'informe, que A de la compagnie Avmor, le fournisseur des produits désinfectants, a tenu une séance d'information auprès des travailleurs sur l'utilisation des produits incluant les produits de désinfection EP50 et EP66. La dérogation no 2 est effectuée.

Je constate que la procédure d'accueil des travailleurs comprend une formation en ligne pour le Simdut. Aussi les travailleurs seront informés des consignes d'utilisation sécuritaire des produits de nettoyage et de désinfections utilisés à l'école Jean Baptiste Meilleur soit les produits EP50-EP63-EP66-EP67 et EP88. La dérogation no 3 est effectuée.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315133	16 octobre 2020	RAP1322680

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. René Giroux
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette (Québec) J6E 7X1
1-800-561-4489 poste [redacted]
Courriel: rene.giroux@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315133	16 octobre 2020	RAP1322680

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre de services scolaire des Affluents

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 62.6(2) L'employeur ne rend pas facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, la fiche de données de sécurité concernant les produits désinfectant, conformenemt au Règlement sur l'information au produit dangereux. - Observé le : 2020-09-18 (RAP1319465) - Délai expire le 2020-09-25	-	Effectuée
2	LSST / 62.5 L'employeur ne s'assure pas que ses travailleurs ait reçu l formation et l'information concernant les produits de désinfection EP66 et EP50. - Observé le : 2020-09-18 (RAP1319465) - Délai expire le 2020-10-11	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'utilisation des produits EP50 et EP66, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2020-09-18 (RAP1319465) - Délai expire le 2020-10-18	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 octobre 2020 à 10:00	DPI4315125	20 octobre 2020	RAP1323002

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire des Samares

4671, rue Principale
Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Patry, directrice adjointe

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Polyvalente Bermon

1919, 6e Rang
Saint-Gabriel-de-Brandon QC J0K 2N0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 septembre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place en référence aux dérogations émises dans le rapport RAP1319565.

Personnes rencontrées

Mme Julie Gervais, directrice.
Mme Line Préville, travailleuse.

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je rencontre Mme Gervais afin de vérifier les mesures prises depuis la précédente intervention. J'effectue une visite du local de conciergerie ainsi que de la salle à manger.

Pour terminer, je fais une récapitulation de mes observations.

Des photos sont prises.

Description des observations et des informations recueillies

Je constate que dans la salle à manger, des affiches demandant de nettoyer après utilisation ont été installées sur le four à micro-onde. Les chaises non utilisées ont été retirées de la salle à manger.

Je constate que les contenants utilisés pour le transvidage d'un produit dangereux soit le Geminex 16 comportent une étiquette conforme à la règlementation. La dérogation no 1 est effectuée

Dans le local de conciergerie, je constate qu'il est possible de consulter un cartable contenant les fiches de données de sécurité La dérogation no 2 est effectuée.

Le cartable contient plusieurs fiches de données de sécurité. J'informe l'employeur, que pour une meilleure convivialité, il aurait avantage à installer des séparateurs entre les fiches aussi le cartable devrait contenir que les fiches de données de sécurité des produits disponibles sur les lieux du travail.

Mme Préville, concierge, me confirme avoir pris connaissance du contenu des fiches de sécurité. Elle mentionne qu'elle a l'intention d'installer des onglets pour faciliter la consultation du cartable contenant les fiches de sécurité. La dérogation no 3 est effectuée.

Mme Gervais m'informe que tous les mois, elle va demander aux concierges de s'assurer que le cartable contenant les fiches de données de sécurité est toujours en place. Je lui suggère de faire une procédure écrite pour s'assurer que les vérifications se fassent malgré son absence.

Concernant la formation et l'information données aux travailleurs en lien avec les produits dangereux, c'est le centre de services qui en prend la responsabilité.

Malgré que cela ne soit pas de sa responsabilité, elle va s'assurer qu'un nouveau travailleur ait reçu la formation et l'information avant que celui-ci utilise un produit dangereux. La dérogation no 4 est effectuée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315125	20 octobre 2020	RAP1323002

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. René Giroux
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette (Québec) J6E 7X1
1-800-561-4489 poste [redacted]
Courriel: rene.giroux@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315125	20 octobre 2020	RAP1323002

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire des Samares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RIPD / 12 L'employeur ne s'assure pas lorsqu'un produit dangereux portant une étiquette est transvidé, que le contenant dans lequel le produit est transvidé en comporte une de même nature et qui contient les mêmes renseignements. - Observé le : 2020-09-21 (RAP1319565) - Délai expire le 2020-09-28	-	Effectuée
2	LSST / 62.6(2) Les fiches de données de sécurité ne sont pas facilement accessibles. - Observé le : 2020-09-21 (RAP1319565) - Délai expire le 2020-09-28	-	Effectuée
3	RIPD / 29 Le programme de formation et d'information n'est pas adapté aux travailleurs, aux spécificités particulières du lieu de travail et à la nature des produits dangereux présents sur les lieux de travail. - Observé le : 2020-09-21 (RAP1319565) - Délai expire le 2020-10-12	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'utilisation des produits désinfectant, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2020-09-21 (RAP1319565) - Délai expire le 2020-10-18	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 novembre 2020 à 9:45	DPI4315127	3 novembre 2020	RAP1324720

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire des Samares

4671, rue Principale
Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Patry, directrice adjointe

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre L'Envol Joliette

1270, rue Ladouceur
Joliette (Québec) J6E 3W7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 septembre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place à la suite des dérogations émises dans le rapport RAP1320316.

Personnes rencontrées

Mme Peggy Houle, directrice.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme Houle et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Des photos sont prises.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315127	3 novembre 2020	RAP1324720

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Je constate que les bouteilles de désinfectants contenant le produit Germinix-16 portent une étiquette telle que requise par l'article 12 du Règlement sur l'information concernant les produits dangereux. La dérogation no 4 est effectuée.

> *Article 12 Règlement sur l'information concernant les produits dangereux.*
>
> ***12.*** *Sauf dans le cas prévu à l'article 13, lorsqu'un produit dangereux portant une étiquette est transvidé, l'employeur doit s'assurer que le contenant dans lequel le produit est transvidé en comporte une de même nature et qui contient les mêmes renseignements*

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315127	3 novembre 2020	RAP1324720

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

M. René Giroux
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette (Québec) J6E 7X1
1-800-561-4489 poste [redacted]
Courriel: rene.giroux@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315127	3 novembre 2020	RAP1324720

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire des Samares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RIPD / 6 L'employeur n'a pas élaboré et apposé une étiquette du lieu de travail sur un produit dangereux . - Suivi le : 2020-10-05 (RAP1321323) - Observé le : 2020-09-25 (RAP1320316) - Délai expire le 2020-11-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 novembre 2020 à 9:00	DPI4315124	6 novembre 2020	RAP1325285

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire des Samares

4671, rue Principale
Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Patry, directrice adjointe

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Amis-Soleils (Lavaltrie)

1351, rue du Tricentenaire
Lavaltrie (Québec) J5T 2T7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 septembre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place à la suite des dérogations émises dans le rapport RAP1320207.

Personnes rencontrées

M. Serge Desroches, travailleur.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Desroches et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Des photos sont prises.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315124	6 novembre 2020	RAP1325285

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Je constate que les bouteilles de désinfectants contenant le produit Germinix-16 portent une étiquette telle que requise par l'article 12 du Règlement sur l'information concernant les produits dangereux. La dérogation est effectuée.

> *Article 12 Règlement sur l'information concernant les produits dangereux.*
>
> ***12.*** *Sauf dans le cas prévu à l'article 13, lorsqu'un produit dangereux portant une étiquette est transvidé, l'employeur doit s'assurer que le contenant dans lequel le produit est transvidé en comporte une de même nature et qui contient les mêmes renseignements*

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315124	6 novembre 2020	RAP1325285

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. René Giroux
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette (Québec) J6E 7X1
1-800-561-4489 poste [redacted]
Courriel: rene.giroux@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315124	6 novembre 2020	RAP1325285

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire des Samares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RIPD / 6 L'employeur n'a pas élaboré et apposé une étiquette sur un produit qu'il utilise ou manutentionne et qui ne porte pas d'étiquette du fournisseur. - Observé le : 2020-09-24 (RAP1320207) - Délai expire le 2020-11-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 novembre 2020 à 14:00	DPI4320991	26 novembre 2020	RAP1327076

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre de services scolaire des Affluents

80, rue Jean-Baptiste-Meilleur
Repentigny (Québec) J6A 6C5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Contant, Conseillère

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École secondaire l'Horizon

239, boulevard J.-A.-Paré
Le Gardeur (Québec) J5Z 4M6

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Martin Rondeau	76250

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

Monsieur [redacted], Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins
Madame Sophie Contant, conseillère RH, Centre de services scolaire des Affluents
Monsieur Luc Lalonde, directeur

Présentation du lieu de travail

École secondaire. On y compte environ 950 étudiants et 110 membres du personnel. Le personnel enseignant est membre du Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320991	26 novembre 2020	RAP1327076

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

À la suite de la réception d'une plainte à cet effet, je me présente afin de discuter avec les deux parties des mesures mises en place dans cet établissement scolaire pour limiter la propagation de la COVID-19.

Description des observations et informations recueillies

Les sujets suivants sont discutés avec les personnes rencontrées sur place :

Information sur les mesures de prévention de la Covid-19	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les risques de transmission dans le milieu de travail ont été identifiés	X	X	
Les consignes ont été expliquées aux travailleurs	X	X	
Les consignes sont affichées à différents endroits dans l'établissement	X	X	
La clientèle externe (parent, fournisseur) est informée (verbalement et par affichage) des consignes à respecter dans l'établissement afin de limiter la propagation	X	X	
Présence d'une trousse d'urgence Covid-19	X	X	

Triage des travailleurs symptomatiques	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes, ils ne doivent pas se présenter au travail	X	X	
Marche à suivre pour les travailleurs qui présentent des symptômes en cours de la journée de travail	X	X	

Distanciation physique	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les règles de distanciation physique sont affichées (à l'entrée et dans les aires communes)	X	X	
Mesures mises en place	X	X	

Adaptations physiques apportées (salle des enseignants, pauses/repas)	X	X	
Gestion des déplacements (minimiser goulots d'étranglements/regroupements), aires communes	X	X	

Hygiène et étiquette respiratoire	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les règles d'hygiène et d'étiquette respiratoire sont affichées (dans les aires communes et les salles de toilettes)	X	X	
Du désinfectant est disponible	X	X	

Salubrité de l'environnement	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Des mesures de nettoyage et de désinfection sont mises en place (équipement partagé, installation sanitaire, aire de repas, surface fréquemment touchée)	X	X	
Des produits de nettoyage ou de désinfection appropriés sont utilisés, conformément aux recommandations du fabricant	X		
Nettoyage des équipements utilisés par les élèves (ballon, ordinateur, etc.)	X	X	
Les équipements collectifs sont nettoyés et désinfectés entre les utilisations par le personnel ou les élèves	X	X	

Protection personnelle	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Mesure de distanciation physique, barrières physiques ou EPI	X	X	
Masque de procédure et protection oculaire en quantité suffisante mis à la disposition des travailleurs	X	X	
Les travailleurs sont informés du port et du retrait adéquat des EPI.	X	X	

Constations lors de l'intervention

Les informations sur la COVID-19 et les mesures de prévention sont transmises à la direction de l'établissement par les ressources humaines du Centre de services scolaire. La direction transmet à son tour les informations à l'ensemble du personnel.

Un local d'isolement est prévu en cas d'élève présentant des symptômes. Des équipements de

protection individuelle se trouvent au secrétariat de direction pour la personne qui aurait à accompagner l'élève.

Les bureaux de travail des enseignants sont séparés par des barrières physiques afin de palier leur proximité. Dans une des salles visitées, deux postes informatiques partagés sont présents. Les personnes rencontrées m'informent que personne ne les utilise, principalement en raison du fait que dans le contexte de pandémie, des ordinateurs portables ont été fournis au personnel. Des produits désinfectants pour les surfaces sont tout de même présents et peuvent être utiliser au besoin pour nettoyer le matériel qui doit être touché (claviers, souris).

La plainte concerne principalement le port de la protection oculaire qui ne serait pas suivi en tout temps. La direction et le syndicat ont été informés de la situation au début du mois de novembre. Le 4 novembre, des rappels ont été effectués par la direction quant au port du masque de procédure, de la protection oculaire et des mesures d'hygiène visant à prévenir la transmission du virus.

Un membre du personnel a tout de même contacté la CNESST afin de déposer une plainte.

La partie syndicale n'est pas en mesure de confirmer ou d'infirmer que le port de la protection oculaire est respecté en tout temps.

Les observations effectuées lors de l'intervention indiquent que les mesures de préventions sont respectées. Au secteur de l'éducation physique, une personne n'a pas ses lunettes à notre arrivée mais les met en nous apercevant.

Mécanismes et références disponibles

- CNESST, *Trousse d'outils pour le secteur de l'éducation.*

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

- Gouvernement du Québec, *Feuillet : Rentrée scolaire 2020 – Réouverture de toutes les écoles du Québec.*

  https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/covid-19/Feuillet-rentree-scolaire-2020.pdf?1597860456

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320991	26 novembre 2020	RAP1327076

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Le milieu possède les moyens et équipements de prévention pour éviter la propagation du virus causant la COVID-19. J'invite les parties à collaborer afin que l'ensemble des intervenants du milieu de travail maintiennent l'effort de prévention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Martin RONDEAU
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600, [redacted]
Télécopieur: 450-753-3007
martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 novembre 2020 à 10:30	DPI4320943	26 novembre 2020	RAP1327077

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire des Samares

4671, rue Principale
Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Patry, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Notre-Dame-de-la-Paix

961, avenue des Commissaires
Saint-Ambroise-de-Kildare QC J0K 1C0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Martin Rondeau	76250

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

Monsieur [redacted]
Madame Nathalie Chouinard, directrice par intérim
Madame Élizabeth Lacroix, conseillère RH, Centre de services scolaire des Samares
Monsieur [redacted], Syndicat de l'enseignement du Lanaudière

Présentation du lieu de travail

École primaire accueillant environ 350 élèves de la maternelle à la 6e année. Le personnel

enseignant est syndiqué au Syndicat de l'enseignement du Lanaudière.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

À la suite de la réception d'une plainte à cet effet, je me présente afin de discuter avec les deux parties des mesures mises en place dans cet établissement scolaire pour limiter la propagation de la COVID-19.

Description des observations et informations recueillies

Les sujets suivants sont discutés avec les personnes rencontrées sur place :

Information sur les mesures de prévention de la Covid-19	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les risques de transmission dans le milieu de travail ont été identifiés	X	X	
Les consignes ont été expliquées aux travailleurs	X	X	
Les consignes sont affichées à différents endroits dans l'établissement	X	X	
La clientèle externe (parent, fournisseur) est informée (verbalement et par affichage) des consignes à respecter dans l'établissement afin de limiter la propagation	X		Il y a registre des visiteurs, mais pas d'affichage des consignes à leur attention
Présence d'une trousse d'urgence Covid-19	X	X	

Triage des travailleurs symptomatiques	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes, ils ne doivent pas se présenter au travail	X	X	
Marche à suivre pour les travailleurs qui présentent des symptômes en cours de la journée de travail	X	X	

Distanciation physique	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les règles de distanciation physique sont affichées (à l'entrée et dans les aires	X	X	

communes)			
Mesures mises en place	X	X	
Adaptations physiques apportées (salle des enseignants, pauses/repas)	X	X	
Gestion des déplacements (minimiser goulots d'étranglements/regroupements), aires communes	X	X	

Hygiène et étiquette respiratoire	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Les règles d'hygiène et d'étiquette respiratoire sont affichées (dans les aires communes et les salles de toilettes)	X	X	
Du désinfectant est disponible	X	X	

Salubrité de l'environnement	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Des mesures de nettoyage et de désinfection sont mises en place (équipement partagé, installation sanitaire, aire de repas, surface fréquemment touchée)	X	X	
Des produits de nettoyage ou de désinfection appropriés sont utilisés, conformément aux recommandations du fabricant	X		
Nettoyage des équipements utilisés par les élèves (ballon, ordinateur, etc.)	X	X	
Les équipements collectifs sont nettoyés et désinfectés entre les utilisations par le personnel ou les élèves	X	X	

Protection personnelle	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Mesure de distanciation physique, barrières physiques ou EPI	X	X	
Masque de procédure et protection oculaire en quantité suffisante mis à la disposition des travailleurs	X	X	
Les travailleurs sont informés du port et du retrait adéquat des EPI.	X	X	

Service de garde en milieu scolaire	Affirmé	Constaté	Correction à faire
Mesure mise en place lors de la prise de repas	X	X	
Réconfort aux enfants	X	X	
Désinfection des jouets	X	X	

Constations lors de l'intervention

Chaque membre du personnel complète quotidiennement une auto-évaluation de ses symptômes de la maladie à l'aide d'une application mobile. Il s'isole du milieu de travail au besoin. La directrice reçoit un rapport des questionnaires complétés et peut faire un rappel auprès des travailleurs qui ont omis de le faire.

Les informations sur la COVID-19, comme les symptômes et la marche à suivre si un cas est suspecté, sont communiqués à chaque travailleur, qui consigne les informations dans un cartable. Chaque mise à jour des informations est communiquée et intégrée au cartable.

La plainte concerne principalement le port du masque qui ne serait pas suivi en tout temps. La direction et le syndicat ont été informés de la situation au début du mois de novembre. Des rappels ont alors été effectués par la direction quant au port du masque de procédure, de la protection oculaire et des mesures d'hygiène visant à prévenir la transmission du virus.

Un membre du personnel a tout de même contacté la CNESST afin de déposer une plainte.

La partie syndicale n'est pas en mesure de confirmer ou d'infirmer que le port du masque est respecté en tout temps.

Les observations effectuées lors de l'intervention indiquent que les mesures de préventions sont respectées.

Mécanismes et références disponibles

- CNESST, *Trousse d'outils pour le secteur de l'éducation.*

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

- Gouvernement du Québec, *Feuillet : Rentrée scolaire 2020 – Réouverture de toutes les écoles du Québec.*

  https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/covid-19/Feuillet-rentree-scolaire-2020.pdf?1597860456

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320943	26 novembre 2020	RAP1327077

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Le milieu possède les moyens et équipements de prévention pour éviter la propagation du virus causant la COVID-19. J'invite les parties à collaborer afin que l'ensemble des intervenants du milieu de travail maintiennent l'effort de prévention.

L'employeur a l'obligation de corriger les mesures de prévention indiquées dans la liste de vérification du présent rapport d'intervention comme demeurant à corriger.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Martin RONDEAU
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600, [redacted]
Télécopieur: 450-753-3007
martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 décembre 2020 à 13:30	DPI4315126	3 décembre 2020	RAP1328942

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire des Samares

4671, rue Principale
Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Patry, directrice adjointe

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Polyvalente Barthélemy Joliette

1120, rue Lépine
Joliette (Québec) J6E 4B3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 septembre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place à la suite des dérogations émises dans le rapport RAP1320232.

Personnes rencontrées

Mme Mélanie Beausoleil, gestionnaire administrative.
M. Robert Jr Jacob, directeur de l'école

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

Des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315126	3 décembre 2020	RAP1328942

RAPPORT D'INTERVENTION

Pour l'intervention, je suis accompagné de Pierre Vézina, inspecteur.

Description des observations et des informations recueillies

Je constate que les bouteilles de désinfectant dans lesquelles du liquide désinfectant a été transvidé sont munies d'une étiquette identifiant le contenu de la bouteille. L'employeur m'informe qu'il s'est procuré les étiquettes auprès de son fournisseur de produit désinfectant. Celles-ci sont conformes à l'article 7 du Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (RIPD). La dérogation no 1 est effectuée.

Je constate que les fiches de données de sécurité des produits dangereux que l'on retrouve sur les lieux de travail sont facilement accessibles. Pour ce faire, l'employeur a installé des pochettes individuelles au mur, dans chacune d'elle, il a inséré une fiche de données de sécurité. Chaque pochette est clairement identifiée à un produit.

De plus, les travailleurs ont paraphé la fiche lorsqu'ils en avaient pris connaissance de son contenu. En plus des pochettes installées au mur, l'employeur a réuni dans un cartable toutes les fiches de données de sécurité. Des onglets ont été installés sur les différentes fiches pour faciliter son utilisation. La dérogation no 2 est effectuée.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations no 1 et no 2 constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation restante sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315126	3 décembre 2020	RAP1328942

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

René Giroux-inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette (Québec) J6E 7X1
1-800-561-4489 poste [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315126	3 décembre 2020	RAP1328942

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire des Samares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RIPD / 6 L'employeur n'a pas élaboré et apposé une étiquette sur un produit qu'il utilise ou manutentionne et qui ne porte pas d'étiquette du fournisseur. - Observé le : 2020-09-24 (RAP1320232) - Délai expire le 2020-11-22	-	Effectuée
2	LSST / 62.5 L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux. - Observé le : 2020-09-24 (RAP1320232) - Délai expire le 2020-11-22	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la formation et l'information données aux travailleurs sur l'utilisation des produits dangereux , d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2020-09-24 (RAP1320232) - Délai expire le 2021-01-10	2021-01-10	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 décembre 2020 à 13:30	DPI4321843	7 décembre 2020	RAP1329364

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire des Samares

4671, rue Principale
Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Patry, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Polyvalente Barthélemy Joliette

1120, rue Lépine
Joliette (Québec) J6E 4B3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945
Aussi présents :	Pierre Vézina	09167

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

M. Robert Jr Jacob, directeur de l'école.
Mme Mélanie Beausoleil, gestionnaire administrative.

Présentation du lieu de travail

L'école Polyvalente Barthélemy-Joliette est une école secondaire qui fait partie du centre de service scolaire des Samares. Le centre de service est inclus dans le secteur d'activité «028 Enseignement et services connexes». Les travailleurs sont syndiqués.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321843	7 décembre 2020	RAP1329364

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je me présente afin de discuter avec les personnes précédemment mentionnées des mesures mises en place dans ses établissements scolaires pour limiter la propagation de la COVID-19.

Lors de l'intervention, des photos sont prises.

Pour l'intervention, je suis accompagné de Pierre Vézina, inspecteur.

Description des observations et informations recueillies

Mise en contexte

La CNESST a été avisée qu'il y a 80 élèves sur 1349 qui ont été contrôlés positifs à la Covid-19 ainsi que [redacted] travailleurs sur 138. Au moment de l'intervention, il y avait [redacted] travailleurs en confinement parce qu'un [redacted]

Système de surveillance de l'état de santé des travailleurs

- Si un travailleur présente des symptômes, avant son quart de travail, il est avisé de ne pas se présenter sur les lieux du travail.
- Si pendant son quart de travail, des symptômes s'apparentant à la COVID-19 apparaissent chez un travailleur, celui-ci est immédiatement retiré du milieu de travail et doit aller passer un test de dépistage.
- Les travailleurs ont été informés des symptômes reliés à la Covid-19 et des procédures concernant l'apparition de symptôme.
- Tous les jours, les travailleurs doivent compléter une application électronique ou remplir un formulaire concernant les symptômes en lien avec la Covid-19.

Organisation du travail dans l'établissement

- Les travailleurs ont accès aux EPI.
- L'accès à l'eau et du savon sont possibles à plusieurs endroits dans l'établissement aussi, des distributeurs de désinfectants sont accessibles.
- Dans la salle de repas des travailleurs, des mesures de distanciation ont été mises en place en modifiant l'aménagement.
- Du désinfectant est accessible dans la salle à manger.
- Dans la salle des enseignants, du plexiglas a été installé comme séparateur
- Plusieurs affiches donnant de l'information sur le port du masque, les mesures de distanciation sont installées

Équipements de protection individuelle (EPI)

- Les EPI tels que; masque de procédure, visière, sont fournis aux travailleurs.
- Les EPI sont offerts en quantité suffisante.
- Les EPI sont facilement accessibles.
- Les travailleurs ont été formés et informés sur la façon de mettre et d'enlever les EPI sécuritairement.

Lors de l'intervention, je constate que les travailleurs portent les équipements de protection individuelle.

Procédure de nettoyage et désinfection

- Les aires communes sont désinfectées plusieurs fois par jour.
- La salle de repas des travailleurs est désinfectée plusieurs fois par jour.
- Les employés sont formés sur les procédures de nettoyage/désinfection.

Obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Constations lors de l'intervention

Lors de la visite, je constate que des mesures de distanciations ont été prises.

Dans la salle à manger des travailleurs, des chaises ont été retirées des tables pour respecter les mesures de distanciation. Des affiches ont été installées demandant aux utilisateurs du four micro-onde de désinfecter celui-ci après usage.

Des masques de procédures ainsi que des protections oculaires sont fournis aux travailleurs.

À titre informatif, les couvre-visages ne constituent pas une protection respiratoire et sont réservés à la communauté. En milieu de travail, ce sont les masques de procédure (ou chirurgical) qui constituent une protection respiratoire. Concernant les protections oculaires, les lunettes de prescription munies de protections latérales peuvent être acceptées à titre de protection oculaire".

Je constate que l'on retrouve à différents endroits des affiches rappelant les mesures de distanciations ainsi que les mesures d'hygiène.

Dans la salle des enseignants, du plexiglas est installé. Lorsque deux enseignants sont assis l'un à côté de l'autre, la mesure de distanciation de deux mètres n'est pas respectée et le plexiglas n'offre pas une protection. Un travailleur me confirme que les enseignants portent le masque de procédure lorsqu'ils doivent se parler.

Le concierge désinfecte la salle de repas une fois par jour. Des heures, pour les activités de conciergerie qui ont été ajoutées.

Mécanismes et références disponibles

- CNESST. Trousse d'outils pour le secteur de l'éducation. CNESST. 2020.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx
- Gouvernement du Québec. Feuillet : Rentrée scolaire 2020 – Réouverture de toutes les écoles du Québec.

  https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/Feuillet-rentree-scolaire-2020.pdf?1592315547

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321843	7 décembre 2020	RAP1329364

RAPPORT D'INTERVENTION

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permet d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers, notamment en s'assurant que les travailleurs reçoivent la formation et l'information sur les produits dangereux utilisés dans le cadre de leur travail.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, l'employeur applique des mesures de prévention pour limiter la propagation de la COVID-19.

Ce rapport clôt la présente intervention

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST René Giroux-inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette (Québec) J6E 7X1
1-800-561-4489 poste [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 décembre 2020 à 14:30	DPI4321848	7 décembre 2020	RAP1329472

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire des Samares

4671, rue Principale
Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Patry, directrice adjointe

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Polyvalente Thérèse-Martin

916, rue Ladouceur
Joliette (Québec) J6E 3W7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945
Aussi présents :	Pierre Vézina	09167

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

Mme Nathalie Généreux, gestionnaire administrative.
Mme [redacted] CSN' employés de soutien.
Mme [redacted] syndicat des enseignants de Lanaudière

Présentation du lieu de travail

L'école Polyvalente Thérèse-Martin est une école secondaire qui fait partie du centre de service scolaire des Samares. Le centre de service est inclus dans le secteur d'activité «028

Enseignement et services connexes». Les travailleurs sont syndiqués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je me présente afin de discuter avec les personnes précédemment mentionnées des mesures mises en place dans ses établissements scolaires pour limiter la propagation de la COVID-19.

Lors de l'intervention, des photos sont prises.

Pour l'intervention, je suis accompagné de Pierre Vézina, inspecteur.

Description des observations et informations recueillies

Mise en contexte

La CNESST a été avisée qu'il y a 61 élèves sur 1693 qui ont été contrôlés positifs à la Covid-19 ainsi que [redacted] travailleurs sur 193. Au moment de l'intervention, il n'y a plus de travailleurs contrôlés positifs à la Covid-19.

Système de surveillance de l'état de santé des travailleurs

- Si un travailleur présente des symptômes, avant son quart de travail, il est avisé de ne pas se présenter sur les lieux du travail.
- Si pendant son quart de travail, des symptômes s'apparentant à la COVID-19 apparaissent chez un travailleur, celui-ci est immédiatement retiré du milieu de travail et doit aller passer un test de dépistage.
- Les travailleurs ont été informés des symptômes reliés à la Covid-19 et des procédures concernant l'apparition de symptôme.
- Tous les jours, les travailleurs doivent compléter une application électronique ou remplir un formulaire concernant les symptômes en lien avec la Covid-19.

Organisation du travail dans l'établissement

- Les travailleurs ont accès aux EPI.
- L'accès à l'eau et du savon sont possibles à plusieurs endroits dans l'établissement aussi, des distributeurs de désinfectants sont accessibles.
- Dans la salle de repas des travailleurs, des mesures de distanciation ont été mises en place en modifiant l'aménagement.
- Du désinfectant est accessible dans la salle à manger.
- Dans la salle des enseignants, du plexiglas a été installé comme séparateur
- Plusieurs affiches donnant de l'information sur le port du masque, les mesures de distanciation sont installées

Équipements de protection individuelle (EPI)

- Les EPI tels que; masque de procédure, visière, sont fournis aux travailleurs.
- Les EPI sont offerts en quantité suffisante.
- Les EPI sont facilement accessibles.
- Les travailleurs ont été formés et informés sur la façon de mettre et d'enlever les EPI sécuritairement.

Lors de l'intervention, je constate que les travailleurs portent les équipements de protection individuelle.

Procédure de nettoyage et désinfection

- Les aires communes sont désinfectées plusieurs fois par jour.
- La salle de repas des travailleurs est désinfectée plusieurs fois par jour.
- Les employés sont formés sur les procédures de nettoyage/désinfection
- Il y a eu ajout de trois concierges supplémentaires pour procéder à la désinfection.
- Un concierge est attitré à la désinfection des zones dites « high touch »

À titre informatif,

La qualité de fabrication des masques de procédure ou médicaux doit être attestée afin de garantir un niveau de protection minimale contre la COVID-19. En Amérique du Nord, l'American Society for Testing and Materials (ASTM) a établi des critères de performance par l'entremise de la norme ASTM F2100. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, des masques de différentes provenances s'ajoutent à l'offre. Bien que d'autres territoires se soient dotés de noms de normes différents, les tests principaux auxquels sont soumis les matériaux des masques reposent sur des critères de performance plus ou moins similaires.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321848	7 décembre 2020	RAP1329472

RAPPORT D'INTERVENTION

Santé Canada et l'Agence américaine des produits alimentaires et médicamenteux (FDA) ont produit des listes de masques de procédure offrant une protection équivalente à celle des masques de procédure testés selon la norme ASTM F2100 de niveau 1.

Bien que ces normes répondent aux exigences de la CNESST quant à l'efficacité de filtration, le milieu de travail doit s'assurer que l'équipement choisi est adapté, qu'il reste en place lors de l'utilisation et que sa qualité de fabrication est uniforme. Cette considération est importante dans le contexte où de nouveaux manufacturiers se sont lancés dans la production de masques de procédure depuis le début de la pandémie.

Les masques répondant à la norme GB/T 32610 sont des masques utilisés pour se protéger de la pollution atmosphérique et ne sont pas équivalents à ceux testés selon la norme ASTM F2100. Toutefois, il est possible qu'un masque réponde à plusieurs normes. Ainsi, un masque pourrait réponde à l'une des normes acceptées en plus de la GB/T32610.

Voici les principales caractéristiques issues de différentes certifications reconnues pour offrir une protection équivalente au niveau 1 des masques certifiés par l'ASTM[1].

Essai	ASTM F2100[2]	EN 14683[3]	YY/T 0969	YY/T 0469
	Niveau 1	Type I		
Efficacité de filtration bactérienne (en %)	≥95	≥95	≥95 (testé conformément à la ASTM F2100)	≥95 (testé conformément à la ASTM F2100)
Pression différentielle (en mm H2O/cm2)	<4,0	<5,0	<5,0	<5,0
Efficacité de filtration des particules de 0,1 micromètre (en %)	≥95	Non requis	Non requis	Non requis
Résistance aux éclaboussures/résistance au sang synthétique (en mm Hg)	80	120	Non requis	120

[1] Adapté des informations trouvées sur le site : https://achatsetventes.gc.ca/specifications-pour-les-produits-COVID-19 et dans le document « COVID-19 Technical Specifications for Personal Protective Equipment and Related IPC supplies » de l'OMS.

[2] Tous les niveaux de masques certifiés en vertu de la norme ASTM F2100 sont acceptables.

[3] Tous les niveaux de masques certifiés en vertu de la norme EN 14683 sont acceptables.

Obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Constations lors de l'intervention

Lors de la visite, je constate que des mesures de distanciations ont été prises.

Dans la salle à manger des travailleurs, des chaises ont été retirées des tables pour respecter les mesures de distanciation. Des affiches ont été installées demandant aux utilisateurs du four micro-onde de désinfecter celui-ci après usage.

Des masques de procédures ainsi que des protections oculaires sont fournis aux travailleurs.

Je constate que l'on retrouve à différents endroits des affiches rappelant les mesures de distanciations ainsi que les mesures d'hygiène.

Dans la salle des enseignants, du plexiglas est installé entre les bureaux

Le concierge désinfecte la salle de repas une fois par jour. Des heures, pour les activités de conciergerie qui ont été ajoutées.

Mécanismes et références disponibles

- CNESST. Trousse d'outils pour le secteur de l'éducation. CNESST. 2020.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx
- Gouvernement du Québec. Feuillet : Rentrée scolaire 2020 – Réouverture de toutes les écoles du Québec.

  https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/Feuillet-rentree-scolaire-2020.pdf?1592315547

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321848	7 décembre 2020	RAP1329472

RAPPORT D'INTERVENTION

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permet d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers, notamment en s'assurant que les travailleurs reçoivent la formation et l'information sur les produits dangereux utilisés dans le cadre de leur travail.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, l'employeur applique des mesures de prévention pour limiter la propagation de la COVID-19.

Ce rapport clôt la présente intervention

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST René Giroux-inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette (Québec) J6E 7X1
1-800-561-4489 poste [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 décembre 2020 à 11:45	DPI4315114	11 décembre 2020	RAP1330420

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire des Samares

4671, rue Principale
Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Patry, directrice adjointe

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Ste-Thérèse

305, rue Calixa-Lavallée
Joliette (Québec) J6E 4K3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 septembre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place en référence aux dérogations émises dans le rapport RAP1320362

Personnes rencontrées

Mme Marie-Josée Perreault,directrice.
M. Simon Bellehumeur, concierge.

Déroulement de l'intervention

Je me présente à l'établissement pour effectuer le suivi. On m'informe que Mme Perreault est absente pour quelques jours. Je rencontre M. Bellehumeur afin vérifier les mesures prises depuis la précédente intervention.

Pour terminer, je fais une récapitulation de mes observations à M. Bellehumeur.

Des photos sont prises.

Le 11 décembre, je rencontre Mme Perreault concernant l'intervention du 4 décembre 2020.

Description des observations et des informations recueillies

Je constate que les fiches de données de sécurité concernant les produits désinfectants sont facilement accessibles pour les travailleurs. Les travailleurs ont pris connaissance du contenu des fiches de données de sécurité. La dérogation no 3 est effectuée.

M. Bellehumeur m'informe que des étiquettes ont été mises sur les contenants dans lesquels un produit dangereux a été transvidé. Je constate que les contenants sont munis d'une étiquette conforme à l'article 7 du Règlement sur l'information concernant les produits dangereux. La dérogation no 2 est effectuée.

> *Règlement sur l'information concernant les produits dangereux*
>
> *Article **7.** Une étiquette du lieu de travail doit contenir les renseignements suivants:*
>
> *1° le nom du produit, tel qu'il apparaît dans la fiche de données de sécurité relative à celui-ci;*
>
> *2° les conseils de prudence généraux et ceux concernant la prévention, l'intervention, le stockage, l'entreposage et l'élimination;*
>
> *3° une mention à l'effet que la fiche de données de sécurité du produit dangereux peut être consultée, si cette fiche est disponible.*

Cette étiquette peut également contenir d'autres renseignements relatifs aux précautions à prendre lors de la manutention ou de l'utilisation du produit, présenté sous différentes formes, telle des images

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Mme Perreault m'informe qu'elle avisera verbalement les nouveaux travailleurs pour que ceux-ci prennent connaissance des fiches de sécurité. Elle inclura un point sur ce sujet lors de la rencontre avec son personnel. La dérogation no 4 est effectuée.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. René Giroux
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette (Québec) J6E 7X1
1-800-561-4489 poste [redacted]
Courriel: rene.giroux@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315114	11 décembre 2020	RAP1330420

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire des Samares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RIPD / 6 L'employeur n'a pas élaboré et apposé une étiquette sur un produit qu'il utilise ou manutentionne et qui ne porte pas d'étiquette du fournisseur. - Observé le : 2020-09-25 (RAP1320362) - Délai expire le 2020-11-22	-	Effectuée
3	LSST / 62.5 L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux. - Observé le : 2020-09-25 (RAP1320362) - Délai expire le 2020-11-22	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'information sur les produits dangereux utilisés par les travailleurs, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2020-09-25 (RAP1320362) - Délai expire le 2020-11-29	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 janvier 2021 à 11:00 **Sans visite**	**DPI4315126**	**13 janvier 2021**	**RAP1333055**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire des Samares

4671, rue Principale
Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Patry, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Polyvalente Barthélemy Joliette

1120, rue Lépine
Joliette (Québec) J6E 4B3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 septembre 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs comme demandé dans le rapport RAP1320232.

Personne contactée

Mme Mélanie Beausoleil, gestionnaire administrative.

Déroulement de l'intervention

Je communique avec Mme Beausoleil pour effectuer le suivi. Mme Beausoleil m'informe qu'une grille d'inspection a été créée pour s'assurer de la permanence des correctifs.

Mme Beausoleil me fait parvenir par courriel la grille d'inspection.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315126	13 janvier 2021	RAP1333055

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Après analyse des documents reçus, je constate que l'employeur procède à la création d'un cartable pour contenir les registres de vérification SIMDUT. La vérification se fera deux fois par année soit en juin et novembre. La vérification portera sur la présence d'étiquette sur les bouteilles utilisées pour le transvidage, la présence des fiches de sécurités des produits dangereux utilisés. Les locaux dans lesquels l'on retrouve les produits dangereux sont identifiés. Finalement, la personne qui effectue la vérification doit signer le formulaire ainsi que la gestionnaire de l'établissement.

Mme Beausoleil m'informe que les nouveaux travailleurs doivent la rencontrer pour connaitre le fonctionnement ainsi que pour obtenir les clés de la conciergerie. Mme Beausoleil profitera de ce moment pour aborder le sujet SIMDUT.

Conclusion

À la suite des informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en santé et en sécurité au travail.

Je remercie l'employeur pour sa collaboration dans le dossier.

Ceci complète le présent dossier.

CNESST
M. René Giroux
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette (Québec) J6E 7X1
1-800-561-4489 poste [redacted]
Courriel: rene.giroux@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315126	13 janvier 2021	RAP1333055

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315126	13 janvier 2021	RAP1333055

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire des Samares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la formation et l'information données aux travailleurs sur l'utilisation des produits dangereux , d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Suivi le : 2020-12-01 (RAP1328942) - Observé le : 2020-09-24 (RAP1320232) - Délai expire le 2021-01-10	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 février 2021 à 9:30	DPI4326044	23 février 2021	RAP1337990

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre de services scolaire des Affluents

80, rue Jean-Baptiste-Meilleur
Repentigny (Québec) J6A 6C5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Contant, Conseillère

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École de la Source

1275, avenue de Châteaubriant
Mascouche (Québec) J7K 2B3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	René Giroux	78945

Observations

Objet de l'intervention

Intervention à la suite d'une demande de la part du Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins concernant les enseignants en télétravail qui doivent se présenter à l'école pour effectuer de la surveillance d'élèves pour une période de récréation. Selon le syndicat, cette façon de faire serait non conforme à ***l'arrêté ministériel*** *no* ***2020-105.***

Personnes rencontrées

M. Jean-Philippe Rouleau, directeur.
Mme Sophie Contant, responsable des ressources humaines.
M. Olivier Mailhot, directeur adjoint services des ressources humaines
Mme [redacted] Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins.

Personne contactée

M. [redacted] ,Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326044	23 février 2021	RAP1337990

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école de la Source est un établissement d'enseignement de niveau primaire L'établissement fait partie du centre de service scolaire des Affluents. L'établissement est classé dans le secteur d'activité «028 Enseignement et services annexes– groupe 06 ».

L'école est composée de 40 classes ainsi que d'un service de garde scolaire.

L'établissement embauche environ 125 travailleurs syndiqués. Il y a 3 accréditations syndicales soit un pour le personnel de soutien, un pour les enseignants et un pour les professionnels.

Déroulement de l'intervention

Pour l'intervention en présentiel, je suis accompagné par Mme Lynda Bordeleau, cheffe d'équipe de la prévention inspection de Lanaudière.

Comme convenu, nous rencontrons les personnes ci-haut mentionnées et leur expliquons le but de l'intervention. L'employeur nous présente l'organisation du travail, et ce, avec les particularités relatives à la situation de pandémie. Au cours des échanges, Mme A nous indique les motifs pour lesquels une demande d'intervention a eu lieu.

À la fin de l'intervention, un récapitulatif est fait auprès des parties. Étant donné que les parties nous soumettront de la documentation, nous les avisons qu'une décision sera rendue après la consultation des différents documents soumis.

Ceux-ci sont avisés qu'une décision sera rendue plus tard.

Le 22 février 2021, vers 15h00, une rencontre via TEAM s'est tenue pour aviser de la position de la CNESST aux personnes rencontrées. M B est présent à la rencontre.

J'avise les participants que cette position s'applique seulement pour la situation mise en cause à l'école de la Source.

Les personnes sont avisées que le rapport sera transmis dans les plus brefs délais.

Description des observations et informations recueillies

Mise en contexte

Le syndicat conteste le fait que malgré les règles actuellement en vigueur pour le télétravail, spécifiées dans l'arrêté ministériel 2020-105, l'employeur exige aux enseignants effectuant du télétravail de se présenter à l'école pour effectuer la surveillance d'élèves pendant la période de récréation.

Le syndicat souligne que la direction d'école pourrait demander à d'autres travailleurs sur place d'effectuer la surveillance pour éviter le déplacement de l'enseignant à l'école pour ceux qui sont en télétravail.

La demande d'intervention concerne [redacted] enseignantes, notamment Mme C Mme D et Mme E

Au moment de l'intervention, les enseignantes sont de retour à l'école pour effectuer leurs tâches d'enseignantes. Toutefois, la situation d'isolement de groupe – classe est une réalité à laquelle l'établissement fait face.

Tâche de l'enseignant

L'horaire de travail d'un enseignant à temps plein est de 32 heures par semaine. Les heures de travail sont réparties comme suit :

- 23 heures « en présence élèves » :
  À savoir : 20h30 minutes d'enseignement en classe (présence élève) et 2h30 pour la surveillance d'élèves et/ou la récupération avec un élève par exemple.
  Pour ce bloc d'heures, l'enseignant doit être présent à l'école à savoir en présence élèves.

- 4 heures de tâches complémentaires (assignation par la direction, rencontre échanges avec des collègues, etc.)
  L'employeur mentionne que ce type d'activité peut être effectué en télétravail. Tout le personnel enseignant est en mesure d'effectuer du télétravail s'il le souhaite.

- 5 heures de travail de nature personnelle en lien avec ses tâches pédagogiques.

L'employeur souligne que ce type d'activité est réalisable en télétravail.

L'employeur nous souligne que la surveillance d'élèves fait partie des tâches de l'enseignant tel qu'indique à l'article 8-2.01 point 7 de la convention collective des enseignants.

> 8-2.00 FONCTION GÉNÉRALE
> 8-2.01
> L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante, les activités étudiantes1 faisant partie intégrante de la fonction d'enseignante ou d'enseignant.
> Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont :
>
> **7) de surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;**

Surveillance lors des récréations

L'école est divisée en 3 cycles. Le premier cycle correspond à la 1ere et 2e année, le deuxième cycle corresponds 3e et 4e année et le troisième cycle corresponds à la 5e et 6e année.

La durée de la récréation est de 15 minutes. Pour la période de récréation, les élèves sont répartis en deux groupes. Le premier groupe est composé des élèves de 1ere-3e et 5e année qui prennent leurs récréations aux environs de 10H20 à 10h35 et le deuxième groupe est composé des élèves de 2e, 4e et 6e année qui prennent leurs récréations aux environs de 10 :50 à 11h05.

L'après-midi, la récréation est de 14h20 à 14h40. Il y a un groupe qui prend la récréation à l'extérieur et l'autre demeure à l'intérieure.

L'horaire pour la surveillance des élèves durant les récréations est établi en début d'année avec les enseignants. Ceux-ci choisissent leurs périodes de surveillance pour la durée de l'année scolaire.

Si une enseignante est absente le jour ou une surveillance est planifiée, celle-ci sera assumée par le suppléant de l'enseignante absente.

L'enseignant doit faire de 40 à 50 minutes de surveillance par semaine.

Bien qu'il n'y ait pas de ratio pour la surveillance des élèves durant la récréation, pour des raisons de sécurité, la direction d'école exige qu'il y ait 2 enseignants présents sur la cour d'école par niveau scolaire pour la surveillance durant les récréations.

Il se peut que durant une récréation, qu'en plus des enseignants, une technicienne en éducation spécialisée (TES) se retrouve sur la cour d'école pendant une récréation pour animer une activité ou faire une intervention auprès des élèves.

La direction d'école mentionne que des classes sont fermées régulièrement par la Santé publique et qu'il est impossible de refaire l'horaire de surveillance des récréations pour les enseignants dont la classe est fermée. Cela impliquerait de revoir la tâche de tous les enseignants, et ce de manière subséquente.

Pour les enseignants qui effectuent les tâches éducatives aux élèves dont le groupe est en isolement donc via les outils technologiques mis à leur disposition (télétravail) et qu'une surveillance de récréation est programmée, ceux-ci s'ils le désirent peuvent se trouver un remplaçant pour effectuer leur surveillance pendant la période de récréation. Dès que l'enseignant a trouvé un remplaçant, il n'a qu'à aviser la direction d'école. La direction d'école permet à un enseignant de se faire remplacer par un collègue pour une surveillance de récréation.

Classe en confinement

La décision de mettre une classe en isolement ou non appartient à la Santé publique. La Santé publique prendra aussi la décision de mettre ou non l'enseignant en isolement. Pour ce faire, elle avise la direction d'école ainsi que l'enseignant visé.

Lorsque la Santé publique demande de fermer une classe à la direction d'école. La direction d'école offre à l'enseignant, s'il n'est pas mis aussi en isolement par la Santé publique la possibilité de faire du télétravail ou de se présenter en classe pour donner les cours à distance.

Certains enseignants effectuent du télétravail et d'autres préfèrent se rendre à l'école pour faire l'enseignement à distance pour des raisons soient familiales, d'accès au matériel pédagogique, support des collègues avec la technologie. La direction laisse le libre choix à l'enseignant afin de faciliter la réalisation des tâches selon chaque individu.

Dans le cas où un enseignant effectue du télétravail à la suite de l'isolement de sa classe par exemple, il doit se déplacer pour assurer une présence en lien avec ses périodes de surveillance de récréation ou il peut se trouver un remplaçant et aviser la direction de l'école.

Si l'enseignant opte pour le choix de se présenter à l'école, celui-ci doit respecter les mesures de prévention applicable à la propagation du virus de la Covid-19.

Analyse

L'arrêté ministériel *no* ***2020-105*** mentionne que :

> ***L'arrêté ministériel*** *no* ***2020-105*** *(Arrêté* ***2020-105****) du ministre de la Santé et des Services sociaux établit que* ***tous*** *les employés des entreprises, des organismes ou de l'administration publique* ***qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau*** *devront continuer ces tâches en télétravail, dans leur résidence privée ou ce qui en tient lieu,* ***à l'exception*** *des employés dont la* ***présence est essentielle à la poursuite des activités*** *de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique.*

De par la nature de ses tâches, la surveillance des élèves sur la cour d'école ne peut être considérée comme une tâche administrative ou du travail de bureau.

Mme A soumet le document du Ministère de l'Éducation intitulé Covid-19 Foire aux questions Plan de la rentrée scolaire hiver 2021 en date du 29 janvier 2021 soit précisément la question 87 qui aborde le sujet de la surveillance.

> *87. [NOUVEAU] Est-ce que la tâche des enseignants comportera plus de temps pour la surveillance?*
> *La gestion du personnel doit se faire dans le respect des mesures de santé et de sécurité recommandées par le Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19 de la CNESST et de la tâche des enseignants incluant le respect des heures prévues à la tâche éducative. La flexibilité dans la gestion de l'emploi du temps de l'enseignant précisé au Plan de rentrée se concrétise davantage dans les composantes* ***autres que la tâche éducative****. Il est du devoir des établissements de maximiser l'application de la souplesse déjà prévue aux Ententes. Il est également à noter que* ***la surveillance pourrait être déléguée*** *à d'autres enseignants que l'enseignant titulaire ou, le cas échéant, à d'autres membres du personnel. Il en est de même pour certaines mesures de rattrapage (assimilable à la récupération au sens des Ententes nationales), le cas échéant.*
> *Rappelons que l'arrêté ministériel n° 2020-008* ***permet*** *aux organismes scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire.*

Le Ministère de l'Éducation permet, mais n'oblige pas les établissements à déléguer la tâche de surveillance à d'autres personnes que l'enseignant titulaire.

La surveillance d'élèves pendant une récréation fait partie des tâches éducatives attribuées au poste d'enseignant.

Lors de la fermeture d'une classe par la Santé publique, la direction d'école offre aux

enseignants concernés la possibilité d'effectuer leurs tâches en télétravail.

La surveillance d'élèves lors de la période de récréation fait partie des tâches éducatives.de l'enseignant. Même si l'enseignant effectue du télétravail il devra se présenter à l'établissement scolaire pour effectuer sa période de surveillance.

La direction d'école offre la possibilité à l'enseignant de se faire remplacer pour la surveillance d'une récréation. L'enseignant n'a qu'à trouver un remplaçant et aviser la direction d'école du changement.

Bien que le syndicat mentionne que dans le document « Hiérarchie des mesures de contrôle face à la COVID-19 » de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), le télétravail fasse partie des mesures les plus efficaces en milieu de travail, l'employeur applique des mesures d'hygiène sur les lieux de travail tant pour les travailleurs que les élèves. De ce fait, il favorise le télétravail lors des journées pédagogiques, il favorise le télétravail lors de l'isolement d'une classe à la suite d'une recommandation de la Santé publique ou lors de l'isolement d'un enseignant (si sa condition le permet).

Nous observons que l'employeur s'est adapté à la réalité actuelle notamment au télétravail. Il s'avère que l'employeur, lorsqu'un groupe se retrouve en isolement, permet à l'enseignant d'effectuer du télétravail pour les deux périodes dites obligatoires d'enseignement par jour à son groupe soit 1 heure en avant-midi et 30 minutes en après-midi.

Lorsqu'un enseignant pour une raison de fonctionnement (ex présence d'enfant à domicile, accès matériel pédagogique, présence d'un stagiaire) souhaite effectuer sa prestation de travail à partir de l'école, via la technologie, considérant que son groupe est en isolement, l'employeur le permet.

Dans le cas qui nous occupe, l'enseignant lorsqu'il est requis pour effectuer des tâches d'enseignements ou de surveillance ne nous apparait pas comme du travail administratif ou de bureaux qui requiert dans ces deux derniers cas l'application du télétravail de manière obligatoire. Il nous apparait que la tâche de surveillance de période de récréation notamment relève de l'exception de l'arrêté ministériel no **2020-105 à savoir à l'exception des employés dont la présence est essentielle** à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326044	23 février 2021	RAP1337990

RAPPORT D'INTERVENTION

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, je considère que l'employeur fait tout en son possible pour favoriser le télétravail lorsque la nature de la tâche le permet,

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. René Giroux
Inspecteur
Direction régionale de Lanaudière
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
Téléphone :450 753-2600 poste [redacted]
Sans frais 1-800-561-4489 poste [redacted]
rene.giroux@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 septembre 2020 à 8:30	DPI4315862	14 septembre 2020	RAP1317798

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Comm scol Seigneurie Mille-Iles

430, boulevard Arthur-Sauvé
Saint-Eustache (Québec) J7R 6V6

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Pineault, Cons. gestion de personnel

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Polyvalente Deux-Montagnes

500, chemin des Anciens
Deux-Montagnes (Québec) J7R 6A7

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Mohammed Tail	88077

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la prise en charge et l'application des trousses COVID.

Personne(s) rencontrée(s)

M. Michel Perron, directeur;

M. Gaétan Maltais, gestionnaire administratif;

M. A [redacted] syndicat des enseignants à la PDM;

Mme B [redacted] syndicat des enseignants [redacted]

Mme C [redacted], CSN;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315862	14 septembre 2020	RAP1317798

RAPPORT D'INTERVENTION

M. D SCFP;

M. E SCFP;

M. F SPPLRN;

Mme Isabelle Forest, directrice au service des ressources humaines

Mme Nancy Émond, directrice adjointe au service des ressources humaines

M. Luc Sabourin, coordonnateur au service des ressources matérielles

Présentation du lieu de travail

La Polyvalente Deux-Montagnes œuvre dans le secteur d'activité (028) Enseignement et services annexes. C'est une école secondaire qui emploie environ 180 travailleurs syndiqués.

Déroulement de l'intervention

Lors de cette intervention, je suis accompagné par M. Yannick Feiter-Murphy de l'équipe de santé au travail SAT.

Nous rencontrons les personnes présentes et leur expliquons que notre visite entre dans le cadre de la validation de la prise en charge et de l'application des trousses COVID et directives de SAT.

Nous recueillons des informations générales et spécifiques aux mesures prises pour réduire la propagation de la COVID et nous effectuons une visite des lieux. Nous discutons de la configuration physique, de la désinfection et de la hiérarchie de protection (ordre de priorité des mesures de contrôle). À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Nous clarifions que notre visite s'adresse aux travailleurs et toute question touchant les élèves ou parents doit être centralisée et envoyée à une cellule populationnelle spéciale de la Santé Publique via le courriel suivant :

covid-19.ligne.mrc.cissslau@ssss.gouv.qc.ca.

Pour la protection des travailleurs contre une éventuelle contamination, la hiérarchisation suivante doit être respectée :

On privilégie la distanciation (2 mètres sur les 360 degrés). Si cela n'est pas possible, il est recommandé d'installer une barrière physique sinon, le port des équipements de protection individuelle (masque de procédure et protection oculaire) est obligatoire.

Concernant la validation de l'état de santé des travailleurs, un mécanisme est déjà en place. Nous rappelons que l'employeur doit s'assurer que tous les travailleurs présents sur les lieux de travail ne présentent aucun symptôme COVID.

Une procédure d'isolement est en place et les travailleurs y sont informés. Une trousse COVID est à la disposition en cas d'apparition de cas symptomatique durant la journée de travail et un local est dédié.

Une formation sur les mesures d'hygiène est donnée aux travailleurs.

Un rappel par courriel est fait aux travailleurs pour le respect des mesures mises en place pour contrer la propagation de la COVID.

Les produits désinfectants sont mis à la disposition des travailleurs. Des affiches COVID (désinfection, nettoyage, distanciation…) sont installées dans différentes parties de l'édifice.

Les travailleurs responsables de la désinfection sont formés et informés par le centre de service et les moyens de désinfection ainsi que les équipements de protection individuelle sont mis à leur disposition. La désinfection générale de tous les locaux (salles à manger, salles de bains, poignées…) est effectuée au moins une fois par jour. Les équipements communs (imprimantes, classeurs…) sont désinfectés par les utilisateurs et durant la désinfection générale.

Les lieux communs sont aménagés de façon à garder les 2 mètres entre les utilisateurs. Dans certaines salles d'enseignants, du plexiglass est installé puisque la distanciation n'est pas possible en tout temps.

La configuration dans les salles de bains respecte la distanciation.

Tous les travailleurs sont équipés de masque de procédure et de visière, des lunettes sont en attente de réception pour certains cas qui privilégies cette protection oculaire.

La signalisation est faite pour respecter le sens unique de circulation et réduire le nombre de personne par zone.

Certains professionnels et suppléants circulent entre écoles. Un suivi spécifique est mis en place pour s'assurer du port des EPI, de la date et l'heure d'entrée et des endroits visités. Il est préférable de limiter au maximum les déplacements pour éviter le risque de propagation de la COVID.

Les systèmes de ventilation existants sont entretenus de façon régulière. L'entretien préventif annuel des systèmes de ventilation a été exécuté en février 2020 et le dernier changement de filtres a été exécuté le 15 avril 2020.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer qu'un mécanisme soit en place pour assurer la permanence des correctifs et pour contrer la propagation de la COVID.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Trousses d'outils pour le réseau scolaire

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

- Guide :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152-Guide-Scolaire.pdf

- Liste de vérification :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152B-Liste-Scolaire.pdf

- Affichages :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC900-1079-Affiche-Scolaire.pdf

Hiérarchie des moyens de prévention :

file:///C:/Users/mta102/AppData/Local/Temp/notes3669D7/Affiche%20Hiérarchie%20des%20moyes%20de%20Prévention%20DC900-1104web.pdf

Des documents de SAT et de l'INSPQ sont envoyés par mon collègue M. Feiter-Murphy.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, l'employeur démontre une prise en charge et applique la majorité des mesures énumérées dans les trousses de la CNESST.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315862	14 septembre 2020	RAP1317798

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

MOHAMMED TAIL
INSPECTEUR
DIRECTION RÉGIONALE DES LAURENTIDES
COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
275, RUE LATOUR, 3E ÉTAGE
ST-JÉRÔME (QUÉBEC) J7Z 0J7
TÉLÉPHONE : 450 431-4000 [redacted]
SANS FRAIS : 1 866-465-2234 [redacted]

VOTRE PORTE D'ENTRÉE UNIQUE POUR LES SERVICES EN MATIÈRE DE TRAVAIL
CNESST.GOUV.QC.CA

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 septembre 2020 à 10:45	DPI4316537	14 septembre 2020	RAP1317799

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Comm scol Seigneurie Mille-Iles

430, boulevard Arthur-Sauvé
Saint-Eustache (Québec) J7R 6V6

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Pineault, Cons. gestion de personnel

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre formation Nouvelles-Technologies

75, rue Duquet
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 5R8

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Mohammed Tail	88077

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la prise en charge et l'application des trousses COVID.

Personnes rencontrées

Mme Katherine Lepipas, directrice;

Mme Manon Pagé, gestionnaire administratif;

M. A [redacted] syndicat des enseignants;

Mme B [redacted] syndicat des enseignants [redacted]

Mme C [redacted] CSN;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316537	14 septembre 2020	RAP1317799

RAPPORT D'INTERVENTION

M. D SCFP;

M. E SCFP;

M. F SPPLRN;

M. G SPPLRN;

Mme Isabelle Forest, directrice au service des ressources humaines;

Mme Nancy Émond, directrice adjointe au service des ressources humaines;

M. Luc Sabourin, coordonnateur au service des ressources matérielles.

Déroulement de l'intervention

Lors de cette intervention, je suis accompagné par M. Yannick Feiter-Murphy de l'équipe de santé au travail SAT.

Nous rencontrons les personnes présentes et leur expliquons que notre visite entre dans le cadre de la validation de la prise en charge et de l'application des trousses COVID et directives de SAT.

Nous recueillons des informations générales et spécifiques aux mesures mises en place pour contrer la COVID et nous effectuons une visite des lieux. Nous discutons de la configuration physique, de la désinfection et de la hiérarchie de protection (ordre de priorité des mesures de contrôle). À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Nous clarifions que notre visite s'adresse aux travailleurs et toute question touchant les élèves ou parents doit être centralisée et envoyée à une cellule populationnelle spéciale de la Santé Publique via le courriel suivant :

covid-19.ligne.mrc.cissslau@ssss.gouv.qc.ca

Pour la protection des travailleurs contre une éventuelle contamination, la hiérarchisation suivante doit être en place :

On privilégie la distanciation (2 mètres sur 360 degrés). Si cela n'est pas possible, il est

recommandé d'installer une barrière physique sinon, le port des équipements de protection individuelle (masque de procédure et protection oculaire) est obligatoire.

Une formation pour la distanciation et le port des EPI a été donnée aux travailleurs. Un support électronique est disponible pour les travailleurs en cas de besoin. Un rappelle des mesures mises en place est effectué le 28 août 2020 pour tout le personnel.

Les travailleurs concernés par la désinfection ont reçu une formation spécifique.

Dans les locaux où d'enseignant, la distanciation est appliquée. Des affiches pour le respect des distances et le maximum par local sont affichées.

De nouvelles stations de lavage de mains sont ajoutées et le sens de circulation est visible par zone.

Concernant la validation de l'état de santé des travailleurs, un mécanisme est déjà en place. Nous rappelons que l'employeur doit s'assurer que tous les travailleurs présents sur les lieux de travail n'ont aucun symptômes COVID.

Une procédure d'isolement est en place et les travailleurs y sont informés. Une trousse COVID est à la disposition en cas d'apparition de cas symptomatique durant la journée de travail et un local est dédié.

Les produits désinfectants mis à la disposition des travailleurs. Des affiches COVID (désinfection, nettoyage, distanciation…) sont installées dans différentes parties de l'édifice.

La désinfection générale de tous les locaux (salles à manger, salles de bains, poignées…) est effectuée trois fois par jour. Les équipements communs (imprimantes, classeurs…) sont désinfectés par les utilisateurs et durant la désinfection générale.

Les lieux communs sont aménagés de façon à garder les 2 mètres entre les utilisateurs.

Le maximum des personnes par ascenseur et les affiches des conditions d'utilisation (port du masque, aménagement physique pour…) doivent être toujours visible.

La configuration dans les salles de bains respecte la distanciation.

Les systèmes de ventilation sont entretenus et vérifiés de façon régulière. L'entretien préventif annuel des systèmes de ventilation a été exécuté en février 2020 et le dernier changement de filtres a été exécuté le 10 mai 2020.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer qu'un mécanisme soit en place pour assurer la permanence des correctifs et pour contrer la propagation de la COVID.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Trousses d'outils pour le réseau scolaire

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

- *Guide :*

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152-Guide-Scolaire.pdf

- *Liste de vérification :*

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152B-Liste-Scolaire.pdf

- *Affichages :*

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC900-1079-Affiche-Scolaire.pdf

Hiérarchie des moyens de prévention :

file:///C:/Users/mta102/AppData/Local/Temp/notes3669D7/Affiche%20Hiérarchie%20des%20moyes%20de%20Prévention%20DC900-1104web.pdf

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316537	14 septembre 2020	RAP1317799

RAPPORT D'INTERVENTION

Des documents de SAT et de l'INSPQ sont envoyés par mon collègue M. Feiter-Murphy.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, l'employeur démontre une prise en charge et applique la majorité des mesures énumérées dans les trousses de la CNESST.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
MOHAMMED TAIL
INSPECTEUR
DIRECTION RÉGIONALE DES LAURENTIDES
COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
275, RUE LATOUR, 3E ÉTAGE
ST-JÉRÔME (QUÉBEC) J7Z 0J7
TÉLÉPHONE : 450 431-4000 [redacted]
SANS FRAIS : 1 866-465-2234 [redacted]

VOTRE PORTE D'ENTRÉE UNIQUE POUR LES SERVICES EN MATIÈRE DE TRAVAIL
CNESST.GOUV.QC.CA

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 septembre 2020 à 13:30	DPI4316533	14 septembre 2020	RAP1317800

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Comm scol Seigneurie Mille-Iles

430, boulevard Arthur-Sauvé
Saint-Eustache (Québec) J7R 6V6

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Pineault, Cons. gestion de personnel

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École de Fontainebleau

10, rue de Montauban
Blainville (Québec) J7B 1T4

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Mohammed Tail	88077

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la prise en charge et l'application des trousses COVID.

Personne(s) rencontrée(s)

Mme Lucie Mathieu, directrice;

Mme Manon Giroux, enseignante;

Mme A [redacted] SEBL;

Mme B [redacted] syndicat des enseignants et responsable dossiers santé sécurité;

Mme C [redacted] CSN;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316533	14 septembre 2020	RAP1317800

RAPPORT D'INTERVENTION

M. D SCFP;

M. E SCFP;

M. F SPPLRN;

Mme Isabelle Forest, directrice au service des ressources humaines;

Mme Nancy Émond, directrice adjointe au service des ressources humaines;

M. Luc Sabourin, coordonnateur au service des ressources matérielles.

Présentation du lieu de travail

École de Fontainebleau œuvre dans le secteur d'activité (028) Enseignement et services annexes. C'est une école primaire qui emploie environ 65 travailleurs syndiqués.

Déroulement de l'intervention

Lors de cette intervention, je suis accompagné par M. Yannick Feiter-Murphy de l'équipe de santé au travail SAT.

Nous rencontrons les personnes présentes et leur expliquons que notre visite entre dans le cadre de la validation de la prise en charge et de l'application des trousses COVID et directives de SAT.

Nous recueillons des informations générales et spécifiques aux mesures prises pour réduire la propagation de la COVID et nous effectuons une visite des lieux. Nous discutons de la configuration physique, de la désinfection et de la hiérarchie de protection (ordre de priorité des mesures de contrôle). À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Nous clarifions que notre visite s'adresse aux travailleurs et toute question touchant les élèves ou parents doit être centralisée et envoyée à une cellule populationnelle spéciale de la Santé Publique via le courriel suivant :

covid-19.ligne.mrc.cissslau@ssss.gouv.qc.ca

Pour la protection des travailleurs contre une éventuelle contamination, la hiérarchisation suivante doit être respectée :

On privilégie la distanciation (2 mètres sur les 360 degrés). Si cela n'est pas possible, il est recommandé d'installer une barrière physique sinon, le port des équipements de protection individuelle (masque de procédure et protection oculaire) est obligatoire.

Concernant la validation de l'état de santé des travailleurs, un mécanisme est déjà en place. Nous rappelons que l'employeur doit s'assurer que tous les travailleurs présents sur les lieux de travail ne présentent aucun symptôme COVID.

Une procédure d'isolement est en place et les travailleurs y sont informés. Deux trousses COVID sont à la disposition en cas d'apparition de cas symptomatique durant la journée de travail et un local est dédié.

Les produits désinfectants et de nettoyage sont mis à la disposition des travailleurs. Des affiches COVID (désinfection, nettoyage, distanciation…) sont installées dans différentes parties de l'édifice.

Les travailleurs responsables de la désinfection sont formés et informés par le centre de service et les moyens de désinfection ainsi que les équipements de protection individuelle sont mis à leur disposition. La désinfection générale de tous les locaux (salles à manger, salles de bains, poignées…) est effectuée trois fois par jour. Une liste de vérification est affichée pour s'assurer visuellement que la désinfection est effectuée. Les équipements communs (imprimantes, classeurs…) sont désinfectés par les utilisateurs et durant la désinfection générale.

Les lieux communs sont aménagés de façon à garder les 2 mètres entre les utilisateurs. Une séparation des locaux, des routines d'entrée et de sortie et des passages à sens unique sont mis en place pour limiter le croisement et le risque de propagation de la COVID.

Les salles de bains sont individuelles ce qui élimine le risque contamination.

Tous les travailleurs sont équipés de masque de procédure et de visière ou lunettes.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316533	14 septembre 2020	RAP1317800

RAPPORT D'INTERVENTION

La signalisation est faite pour respecter les consignes COVID et le sens unique de circulation afin de réduire le nombre de personne par zone.

Les systèmes de ventilation existants sont entretenus de façon régulière. L'entretien préventif annuel des systèmes de ventilation a été exécuté en février 2020 et le dernier changement de filtres a été exécuté le 8 mai 2020.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer qu'un mécanisme soit en place pour assurer la permanence des correctifs et pour contrer la propagation de la COVID.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Trousses d'outils pour le réseau scolaire

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

- Guide :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152-Guide-Scolaire.pdf

- Liste de vérification :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152B-Liste-Scolaire.pdf

- Affichages :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC900-1079-Affiche-Scolaire.pdf

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316533	14 septembre 2020	RAP1317800

RAPPORT D'INTERVENTION

Hiérarchie des moyens de prévention :

file:///C:/Users/mta102/AppData/Local/Temp/notes3669D7/Affiche%20Hiérarchie%20des%20moyes%20de%20Prévention%20DC900-1104web.pdf

Des documents de SAT et de l'INSPQ sont envoyés par mon collègue M. Feiter-Murphy.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, l'employeur démontre une prise en charge et applique la majorité des mesures énumérées dans les trousses de la CNESST.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
MOHAMMED TAIL
INSPECTEUR
DIRECTION RÉGIONALE DES LAURENTIDES
COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
275, RUE LATOUR, 3E ÉTAGE
ST-JÉRÔME (QUÉBEC) J7Z 0J7
TÉLÉPHONE : 450 431-400 [redacted]
SANS FRAIS : 1 866-465-2234 [redacted]

VOTRE PORTE D'ENTRÉE UNIQUE POUR LES SERVICES EN MATIÈRE DE TRAVAIL
CNESST.GOUV.QC.CA

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 septembre 2020 à 10:00	DPI4316536	17 septembre 2020	RAP1317802

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire Pierre Neveu

525, rue de la Madone
Mont-Laurier (Québec) J9L 1S4

Représentant de l'employeur
Madame Marianne Giroux, Conseillère en gestion

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

C.F.P. de Mont-Laurier

850, rue Taché
Mont-Laurier (Québec) J9L 2K2

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Mohammed Tail	88077

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la prise en charge et l'application des trousses COVID.

Personnes rencontrées

M. Vincent Mainville, directeur du centre;

Mme Lucie Quevillon, directrice adjointe;

Mme Mélanie Sanchez, agente de développement et responsable santé sécurité;

M. Patrice Coursol, directeur adjoint;

M. Mario Leduc, directeur adjoint;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316536	17 septembre 2020	RAP1317802

RAPPORT D'INTERVENTION

M. A [redacted] syndicat des professionnels;

Mme B [redacted] syndicat de soutien;

Mme C [redacted] syndicat des enseignants;

Mme Émilie Raymond, attachée d'administration au Centre de services scolaire Pierre-Neveu;

Mme Marianne Giroux, conseillère en gestion au Centre de services scolaire Pierre-Neveu;

Autres personnes sur place.

Déroulement de l'intervention

Lors de cette intervention, je suis accompagné par M. Yannick Feiter-Murphy de l'équipe de santé au travail SAT.

Nous rencontrons les personnes présentes et leur expliquons que notre visite entre dans le cadre de la validation de la prise en charge et de l'application des trousses COVID et directives de SAT.

Nous recueillons des informations générales et spécifiques aux mesures mises en place pour contrer la COVID et nous effectuons une visite des lieux. Nous discutons de la configuration physique, de la désinfection et de la hiérarchie de protection (ordre de priorité des mesures de contrôle). À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Nous clarifions que notre visite s'adresse aux travailleurs et toute question touchant les élèves ou parents doit être centralisée et envoyée à une cellule populationnelle spéciale de la Santé Publique via le courriel suivant :

covid-19.ligne.mrc.cissslau@ssss.gouv.qc.ca

Pour la protection des travailleurs contre une éventuelle contamination, la hiérarchisation suivante doit être en place :

On privilégie la distanciation (2 mètres sur 360 degrés). Si cela n'est pas possible, il est recommandé d'installer une barrière physique sinon, le port des équipements de protection

individuelle (masque de procédure et protection oculaire) est obligatoire.

Concernant la validation de l'état de santé des travailleurs, un mécanisme est déjà en place. Nous rappelons que l'employeur doit s'assurer que tous les travailleurs présents sur les lieux de travail n'ont aucun symptômes COVID.

Une procédure d'isolement est en place et les travailleurs y sont informés. Une trousse COVID est à la disposition en cas d'apparition de cas symptomatique durant la journée de travail et un local est dédié.

De la signalisation est mise en place pour assurer le sens unique de circulation et réduire le nombre de personnes par zone.

Des séparations physiques sont installées par endroit pour isoler le personnel.

Tous les travailleurs sont équipés de masque de procédure et lunettes ou visières.

De la formation est donnée aux travailleurs pour le port du masque, la méthode de désinfection, le lavage des mains et d'autres mesures de sécurité.

Les travailleurs concernés par la désinfection ont reçu une formation spécifique. La désinfection est faite 3 fois par jour et une désinfection générale est faite le soir.

Dans les locaux d'enseignant, la distanciation est appliquée. Des affiches pour le respect des distances et le maximum par local sont affichées.

Les produits désinfectants mis à la disposition des travailleurs. Des affiches COVID (désinfection, nettoyage, distanciation…) sont installées dans différentes parties de l'édifice. Les lingettes utilisées pour la désinfection doivent être utilisées de façon sécuritaire. Une vidéo pour l'utilisation sécuritaire des lingettes sera diffusée au personnel.

La salle d'enseignants doit être aménagée de façon à ce que la configuration physique respecte la distanciation des 2 mètres aux 360 degrés en tout temps.

La configuration dans les salles de bains respecte la distanciation.

Les systèmes de ventilation sont entretenus et vérifiés de façon régulière.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer qu'un mécanisme soit en place pour assurer la permanence des correctifs et pour contrer la propagation de la COVID.

Mécanismes et références disponibles

Trousses d'outils pour le réseau scolaire

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

- Guide :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152-Guide-Scolaire.pdf

- Liste de vérification :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152B-Liste-Scolaire.pdf

- Affichages :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC900-1079-Affiche-Scolaire.pdf

Hiérarchie des moyens de prévention :

file:///C:/Users/mta102/AppData/Local/Temp/notes3669D7/Affiche%20Hiérarchie%20des%20moyes%20de%20Prévention%20DC900-1104web.pdf

Des documents de SAT et de l'INSPQ sont envoyés par mon collègue M. Feiter-Murphy.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316536	17 septembre 2020	RAP1317802

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, l'employeur démontre une prise en charge et applique la majorité des mesures énumérées dans les trousses de la CNESST.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
MOHAMMED TAIL
INSPECTEUR
DIRECTION RÉGIONALE DES LAURENTIDES
COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
275, RUE LATOUR, 3E ÉTAGE
ST-JÉRÔME (QUÉBEC) J7Z 0J7
TÉLÉPHONE : 450 431-4000 [redacted]
SANS FRAIS : 1 866-465-2234 [redacted]

VOTRE PORTE D'ENTRÉE UNIQUE POUR LES SERVICES EN MATIÈRE DE TRAVAIL
CNESST.GOUV.QC.CA

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 septembre 2020 à 13:30	DPI4316535	18 septembre 2020	RAP1317805

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire Pierre Neveu

525, rue de la Madone
Mont-Laurier (Québec) J9L 1S4

Représentant de l'employeur
Madame Marianne Giroux, Conseillère en gestion

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Pavillon Notre-Dame

576, boulevard Saint-François
Lac-des-Écorces (Québec) J0W 1H0

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Mohammed Tail	88077

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la prise en charge et l'application des trousses COVID.

Personnes rencontrées

M. François Bilodeau, directeur;

Mme. [redacted] syndicat des enseignants;

Mme [redacted] syndicat de soutien;

Mme [redacted] syndicat des jeune professionnels;

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316535	18 septembre 2020	RAP1317805

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme Émilie Raymond, attachée d'administration au Centre de services scolaire Pierre-Neveu;

Mme Marianne Giroux, conseillère en gestion au Centre de services scolaire Pierre-Neveu;

Autres travailleurs sur place.

Déroulement de l'intervention

Lors de cette intervention, je suis accompagné par M. Yannick Feiter-Murphy de l'équipe de santé au travail SAT.

Nous rencontrons les personnes présentes et leur expliquons que notre visite entre dans le cadre de la validation de la prise en charge et de l'application des trousses COVID et directives de SAT.

Nous recueillons des informations générales et spécifiques à la situation COVID et nous effectuons une visite des lieux. Nous discutons de la configuration physique, de la désinfection, de la hiérarchie de protection (ordre de priorité des mesures de contrôle) et des améliorations à apporter. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Nous clarifions que notre visite s'adresse aux travailleurs et toute question touchant les élèves ou parents doit être centralisée et envoyée à une cellule populationnelle spéciale de la Santé Publique via le courriel suivant :

covid-19.ligne.mrc.cissslau@ssss.gouv.qc.ca

Pour la protection des travailleurs contre une éventuelle contamination, la hiérarchisation suivante doit être respectée :

On privilégie la distanciation (2 mètres sur les 360 degrés). Si cela n'est pas possible, il est recommandé d'installer une barrière physique sinon, le port des équipements de protection individuelle (masque de procédure et protection oculaire) est obligatoire.

Il y a environ 20 travailleurs à l'école primaire dont 8 qui se déplacent entre les écoles. Je rappelle à M. Bilodeau que les déplacements doivent être restreint au maximum et des

mesures exceptionnelles doivent être mise en place pour protéger les personnes qui se déplacent et les différents milieux (contrôle, désinfection, EPI…). Les déplacements se font pour une école par jour avec un maximum de deux écoles par jour.

Concernant la validation de l'état de santé des travailleurs, un mécanisme est déjà en place. Nous rappelons que l'employeur doit s'assurer que tous les travailleurs présents sur les lieux de travail n'ont aucun symptômes COVID.

Une procédure d'isolement est en place et les travailleurs y sont informés. Une personne est dédiée à cette tâche, une trousse COVID est à la disposition en cas d'apparition de cas symptomatique durant la journée de travail et un local est dédié.

Les travailleurs sont équipés de masque de procédure et de lunettes ou visière.

Des produits désinfectants sont mis à la disposition des travailleurs et une formation a été données aux personnes dédiées. L'employeur peut ajouter des affiches pour les méthodes de désinfection et de lavage dans les endroits dédiés.

Les lingettes utilisées pour la désinfection doivent être utilisées de façon sécuritaire. Une vidéo du centre de service pour l'utilisation sécuritaire des lingettes sera diffusée au personnel.

La désinfection générale de tous les locaux (salles à manger, salles de bains, poignées…) est effectuée une fois par jour (en fin de journée). Les équipements collectifs (imprimantes, classeurs…) sont désinfectés par les utilisateurs eux même.

Les horaires de classe, des entrées et des sorties ont été adapté pour limiter le nombre de personnes en circulation.

La configuration dans les salles de bains respecte la distanciation.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer qu'un mécanisme soit en place pour assurer la permanence des correctifs et pour contrer la propagation de la COVID.

Mécanismes et références disponibles

Trousses d'outils pour le réseau scolaire

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

- Guide :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152-Guide-Scolaire.pdf

- Liste de vérification :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152B-Liste-Scolaire.pdf

- Affichages :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC900-1079-Affiche-Scolaire.pdf

Hiérarchie des moyens de prévention :

file:///C:/Users/mta102/AppData/Local/Temp/notes3669D7/Affiche%20Hiérarchie%20des%20moyes%20de%20Prévention%20DC900-1104web.pdf

Des documents de SAT et de l'INSPQ sont envoyés par mon collègue M. Feiter-Murphy.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, l'employeur démontre une prise en charge et applique la majorité des mesures énumérées dans les trousses de la CNESST.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316535	18 septembre 2020	RAP1317805

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

MOHAMMED TAIL
INSPECTEUR
DIRECTION RÉGIONALE DES LAURENTIDES
COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
275, RUE LATOUR, 3E ÉTAGE
ST-JÉRÔME (QUÉBEC) J7Z 0J7
TÉLÉPHONE : 450 431-4000 [redacted]
SANS FRAIS : 1 866-465-2234 [redacted]

VOTRE PORTE D'ENTRÉE UNIQUE POUR LES SERVICES EN MATIÈRE DE TRAVAIL
CNESST.GOUV.QC.CA

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 septembre 2020 à 10:00	DPI4316534	18 septembre 2020	RAP1318515

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire Pierre Neveu

525, rue de la Madone
Mont-Laurier (Québec) J9L 1S4

Représentant de l'employeur
Madame Marianne Giroux, Conseillère en gestion

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École polyvalente St-Joseph

565, rue de la Montagne
Mont-Laurier (Québec) J9L 2C9

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Mohammed Tail	88077

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la prise en charge et l'application des trousses COVID.

Personnes rencontrées

Mme Nathalie Ducharme, directrice de la polyvalente;

M. Day Roy, gestionnaire d'établissement;

Mme Nathalie Comeau, directrice adjointe;

Mme Marie-Claude Bernier, directrice adjointe;

M. Jean-François Pelletier, directeur adjointe;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316534	18 septembre 2020	RAP1318515

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme Catherine Farrugia, directrice adjointe;

Mme A ;

Mme B

M. C

Mme Émilie Raymond, attachée d'administration centre de service;

Mme Marianne Giroux, conseillère en gestion de personnel centre de service;

Autres travailleurs sur place.

Déroulement de l'intervention

Lors de cette intervention, je suis accompagné par M. Yannick Feiter-Murphy de l'équipe de santé au travail SAT.

Nous rencontrons les personnes présentes et leur expliquons que notre visite entre dans le cadre de la validation de la prise en charge et de l'application des trousses COVID et directives de SAT.

Nous recueillons des informations générales et spécifiques aux mesures mises en place pour contrer la COVID et nous effectuons une visite des lieux. Nous discutons de la configuration physique, de la désinfection et de la hiérarchie de protection (ordre de priorité des mesures de contrôle). À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Nous clarifions que notre visite s'adresse aux travailleurs et toute question touchant les élèves ou parents doit être centralisée et envoyée à une cellule populationnelle spéciale de la Santé Publique via le courriel suivant :

covid-19.ligne.mrc.cissslau@ssss.gouv.qc.ca

Pour la protection des travailleurs contre une éventuelle contamination, la hiérarchisation suivante doit être en place :

On privilégie la distanciation (2 mètres sur 360 degrés). Si cela n'est pas possible, il est

recommandé d'installer une barrière physique sinon, le port des équipements de protection individuelle (masque de procédure et protection oculaire) est obligatoire.

Concernant la validation de l'état de santé des travailleurs, un mécanisme électronique est en place et en cas de non-accessibilité à ce mécanisme, trois registres sont sur place dans différentes entrées. Nous rappelons que l'employeur doit s'assurer que tous les travailleurs présents sur les lieux de travail n'ont aucun symptômes COVID.

Une procédure d'isolement est en place et les 10 secouristes sur place y sont informés. Une trousse COVID est à la disposition en cas d'apparition de cas symptomatique durant la journée de travail et un local est dédié.

Une formation pour l'installation des EPI est donnée aux travailleurs.

De la signalisation est mise en place pour assurer le sens unique de circulation et réduire le nombre de personnes par zone.

Tous les travailleurs sont équipés de masque de procédure et lunettes ou visières.

Les 4 travailleurs concernés par la désinfection ont reçu une formation spécifique. La désinfection est faite 3 à 4 fois par jour et une désinfection générale est faite le soir. Un visuel est en place pour voir les zones désinfectées.

Les produits désinfectants mis à la disposition des travailleurs. Les lingettes utilisées pour la désinfection doivent être utilisées de façon sécuritaire. Une vidéo pour l'utilisation sécuritaire des lingettes sera diffusée au personnel.

Différentes affiches pour le respect des distances, désinfection, le maximum par local et autres mesures pour contrer la COVID doivent être affichées dans les différentes zones.

Un horaire spécifique est fait pour limiter le nombre de personnes par zone.

La synchronisation du temps pour la circulation, la désinfection des lieux et les escaliers à sens

unique sont des mesures mises en place pour limiter le risque de contact.

La distanciation est le moyen privilégié et des zones sont définies par classe (zone rouge, accès interdit et zone verte accès permis pour les élèves).

La configuration dans les salles de bains respecte la distanciation.

Les systèmes de ventilation sont entretenus et vérifiés de façon régulière.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer qu'un mécanisme soit en place pour assurer la permanence des correctifs et pour contrer la propagation de la COVID.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Trousses d'outils pour le réseau scolaire

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

- Guide :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152-Guide-Scolaire.pdf

- Liste de vérification :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152B-Liste-Scolaire.pdf

- Affichages :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC900-1079-Affiche-Scolaire.pdf

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316534	18 septembre 2020	RAP1318515

RAPPORT D'INTERVENTION

Hiérarchie des moyens de prévention :

file:///C:/Users/mta102/AppData/Local/Temp/notes3669D7/Affiche%20Hiérarchie%20des%20moyes%20de%20Prévention%20DC900-1104web.pdf

Des documents de SAT et de l'INSPQ sont envoyés par mon collègue M. Feiter-Murphy.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, l'employeur démontre une prise en charge et applique la majorité des mesures énumérées dans les trousses de la CNESST.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
MOHAMMED TAIL
INSPECTEUR
DIRECTION RÉGIONALE DES LAURENTIDES
COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
275, RUE LATOUR, 3E ÉTAGE
ST-JÉRÔME (QUÉBEC) J7Z 0J7
TÉLÉPHONE : 450 431-4000 [redacted]
SANS FRAIS : 1 866-465-2234 [redacted]

VOTRE PORTE D'ENTRÉE UNIQUE POUR LES SERVICES EN MATIÈRE DE TRAVAIL
CNESST.GOUV.QC.CA

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 septembre 2020 à 9:00	DPI4315809	17 septembre 2020	RAP1318983

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre serv scolaire de la Rivière-du-Nord

995, rue Labelle
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5N7

Représentant de l'employeur
Monsieur Alain Lévesque, coordonnateur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre d'études professionnelles St-Jérôme

917, montée Saint-Nicolas
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4C7

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Stéphany Beaudry	06134

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail dans une période de SARS-CoV-2, notamment sur la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

M. Louis-Philippe Leboeuf, préventionniste santé sécurité

M. Guillaume Leblanc, [redacted] enseignant
M. Martin Lachapelle, directeur adjoint CEP
M. Eric Louis-Seize, directeur CEP

Mme A [redacted] SCFP

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315809	17 septembre 2020	RAP1318983

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme B SPPELL

M. Simon Fournier, ergonome de la Santé au travail des Laurentides

Présentation du lieu de travail

Le centre d'études professionnels de St-Jérôme délivre des formations professionnelles sur divers programmes tels : électricité, électromécanique, comptabilité, dessin industriel, ferblanterie, secrétariat, etc. Il compte environ 110 travailleurs (syndiqués lorsque non-cadre) et dessert environ 1400 élèves.

Déroulement de l'intervention

Je me présente en compagnie d'un représentant de Santé au travail, M. Simon Fournier, afin de discuter avec les parties des mesures mises en place dans l'établissement pour limiter la propagation de la Covid-19.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur m'explique qu'il a informé les travailleurs de nouvelles mesures mises en place en lien avec la Covid-19 lors de l'assemblée générale par TEAMS, ensuite des rencontres par départements ont été réalisées supportées par un PowerPoint explicatif, et vidéo. Le tout est déposé sur une plateforme de partage informatique. De l'affichage sur les procédures est présent dans les divers départements. L'employeur exige que le port du masque de procédure et de la protection oculaire soit fait lors des déplacements dans les corridors et lieux communs de l'établissement.

Les sujets suivants sont discutés avec les parties rencontrées :

Symptômes et procédures

- La fréquentation du milieu scolaire est interdite à toute personne (élève ou membre du personnel) présentant des symptômes associés à la maladie ainsi qu'à toute personne ayant reçu récemment un diagnostic de COVID-19, qui est en attente d'un résultat ou qui a reçu une consigne d'isolement à domicile

Des courriels ont été envoyés à cet effet aux travailleurs et aux élèves. Des rappels ont lieu par les établissements par courriel, sur les sites internet dans les mémos.

Des questions sur l'état de santé sont posées aux visiteurs et élèves.

- L'employeur a validé avec le travailleur ou la travailleuse son état de santé (ex. : questionnaire, auto-évaluation) (veiller à la confidentialité des données récoltées).

  Un courriel est acheminé quotidiennement aux travailleurs, ceux-ci doivent y répondre en lien avec la validation des symptômes. La réponse est acheminée à l'employeur. L'employeur effectue un audit de la mesure.

- Les travailleuses et les travailleurs sont informés de la procédure (isolement, port du masque de procédure et appel aux parents, le cas échéant, ainsi qu'au 1 877 644-4545) si un ou des symptômes apparaissent lors de la journée de travail ou si un élève présente un ou des symptômes.

  Des membres désignés sont responsables de l'application de la procédure d'isolement. Si un travailleur éprouve des symptômes, il peut quitter immédiatement avec son masque de procédure, s'il est en état de conduire. Sinon, tel un élève, il est placé dans le local d'isolement. L'élève qui développe des symptômes est accompagné jusqu'au local d'isolement, un masque de procédure lui est offert. Une désinfection des lieux que la personne symptomatique a fréquentés est complétée.

- Une trousse d'urgence en situation de COVID-19 préparée d'avance est disponible et contient minimalement des gants, des masques de procédure, une protection oculaire, un sac refermable, un survêtement (blouse), de même qu'une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 %.

  Une trousse complète est disponible lors de la visite, d'autres seront acheminés, ceci m'est confirmé par l'employeur.

Distanciation

- Les postes de travail du personnel sont réaménagés et les méthodes de travail sont revues pour respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres.

  Les postes de travail des enseignants dans les locaux communs ont des places assises situées à au moins 2 m. Des barrières physiques transparentes sont installées aux endroits plus fréquentés par le public.

- Dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres est respectée de l'entrée à la sortie du travail et lors des pauses et des repas.

  La salle de repas contient des tables comportant 2 chaises chacune à leur extrémité afin de respecter la distanciation.

- Dans la mesure du possible, le membre du personnel maintient une distance minimale de 2 mètres entre lui et les autres personnes (ex. : collègues et élèves).

  Oui, cela a été observé lors de l'intervention. Les enseignants ont modifié leurs techniques d'apprentissages. Des formations informatiques ont été données aux enseignants afin qu'ils se familiarisent davantage avec les diverses technologies. Plusieurs démonstrations sont faites à l'écran, des postes mobiles sont ajoutés, etc.

  Un rappel a été effectué pour la file d'attente à la cantine de l'établissement. L'employeur a refait un traçage plus marqué au sol et renforci l'affichage des consignes de distanciation.

- Les équipements de protection nécessaires [masque de procédure et protection oculaire (lunettes ou visière)] sont mis à la disposition du personnel en nombre suffisant pour les situations où la distance physique de 2 mètres ne peut être respectée.

  L'employeur fourni des masques de procédures et de la protection oculaire. La gradation des moyens a été expliquée, soit :

1. « L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est maintenue en tout temps.
2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne.
3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter les deux équipements de protection suivants :

- Masque de procédure **ET**
- Protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Il est possible de porter uniquement un masque de procédure dans le cas où les travailleurs portent **TOUS un masque de procédure** et qu'ils n'ont aucune interaction avec la clientèle. Le port de la protection

oculaire demeure obligatoire pour les interactions à moins de 2 mètres, sans barrière physique, avec les clients portant un couvre-visage.

Une interaction brève et peu fréquente telle que croiser quelqu'un dans un corridor ou un escalier sans équipement de protection représente un risque négligeable et acceptable. L'INSPQ recommande que le cumul de ce type de brèves interactions avec quiconque ne dépasse pas un maximum de 15 minutes par quart de travail. Il est suggéré que le milieu évalue préalablement les déplacements durant un quart de travail, en tenant compte des imprévus.»

Précisions venant du document intitulé *: Précisions sur les mesures de contrôle – COVID-19, CNESST.*

Comportements individuels

- Tous les membres du personnel et les élèves ont été sensibilisés en matière d'hygiène des mains, de distanciation physique et d'étiquette respiratoire.

  Des affiches sont installées aux endroits stratégiques tels aux entrées et dans les salles de bain.

Désinfection nettoyage

- Les toilettes sont nettoyées et désinfectées quotidiennement ou plus souvent, selon l'achalandage.

  Au minimum deux fois par jour pour les salles de bains et les lieux communs.

- La salle à manger et la salle de repos sont nettoyées avant et après chaque utilisation et désinfectées chaque jour (ex. : tables, poignée de réfrigérateur, dossiers des chaises, micro-ondes).

  Du désinfectant de surface et du papier jetable sont présents afin d'assurer le nettoyage et la désinfection des biens communs entre les utilisations, un rappel est affiché à cet effet. La vaisselle commune n'est pas accessible.

- Les surfaces fréquemment touchées (ex. : poignées de porte, robinetterie, toilettes, téléphones, accessoires informatiques) et les équipements communs (crayons, accessoires informatiques) sont nettoyés chaque jour ou plus, selon la fréquentation des lieux et lorsqu'ils sont visiblement souillés.

Du désinfectant, papier à main et des chiffons en microfibres sont mis à la disposition des travailleurs. Un rappel sur l'utilisation du chiffon est sur les procédures de désinfection a été envoyé aux travailleurs. De bacs pour les chiffons souillés sont installés.

- Les surfaces sont nettoyées et désinfectées avec un produit de désinfection approprié (selon les directives du fabricant), et ce quotidiennement ou plus souvent, selon la fréquentation des lieux.

  Deux produits de nettoyage/désinfection sont utilisés. Je remarque qu'une bouteille sur le chariot du concierge ne comporte pas d'étiquette identifiant le produit qu'elle contient, la **dérogation #1 est émise et effectuée,** car l'employeur me soumet une photo du correctif m'est soumise dans un courriel du 14 septembre.

- De l'eau et du savon ou une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % sont disponibles pour se laver les mains. Du papier à mains jetable et une poubelle sans contact sont aussi disponibles, au besoin.

  Oui ils le sont, dans les endroits stratégiques, telles entrées et sorties dans les locaux et les salles de bain.

  L'employeur a retiré les clapets des couvercles des poubelles, lorsque possible.

- Des affiches sont installées, rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique aux endroits névralgiques (entrée, locaux, toilettes, portes extérieures, etc.).

  Oui

Élèves

- Les aires communes où se regroupent les élèves sont strictement contrôlées, par exemple par des surveillants, des enseignants ou des éducatrices. Les mesures de distanciation physique sont appliquées. Une gestion serrée des entrées et des sorties est effectuée.

  L'accès principal au bâtiment est verrouillé, on y entre avec une carte d'accès ou lorsque la réceptionniste nous donne accès.

  Certains élèves entrent par diverses portes auxquelles les accueille leur enseignant. Ensuite avec le questionnaire sur les symptômes leur est posé et un lavage de mains est effectué.

La salle de repas comporte des places assises distancées un surveillant circule afin de veiller à l'application des règles de distanciation. Un sens de circulation est indiqué au sol.

La distanciation est respectée en classe.

- Les horaires sont ajustés pour minimiser les goulots d'étranglement et les regroupements (ex. : accès à la cour de récréation).

  Diverses entrées, divers horaires.

- L'équipement collectif (ex. : téléphone, ordinateur, souris, photocopieur, imprimante) est nettoyé et désinfecté entre les utilisations par les membres du personnel ou entre les utilisations par chaque sous-groupe d'élèves.

  Chaque élève et enseignant sont responsable de nettoyer leur espace de travail avant et après utilisation. Des bouteilles de désinfectants et du papier à main jetable sont mis à la disposition de tous.

L'employeur présente une bonne prise en charge des risques reliées à la Covid-19.

Mécanismes et références disponibles

-CNESST, Trousse d'outils pour le réseau scolaire (préscolaire, primaire, secondaire, formation générale des adultes et formation professionnelle)

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphany BEAUDRY B.Sc.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Laurentides
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315809	17 septembre 2020	RAP1318983

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tél : 450 431-4000, [redacted]
Fax : 450 431-5305
stephany.beaudry@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315809	17 septembre 2020	RAP1318983

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre serv scolaire de la Rivière-du-Nord

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RIPD / 6 L'employeur n'a pas élaborer et apposer une étiquette du lieu de travail sur un produit dangereux lorsqu'il utilise un produit qu'il a obtenu d'un fournisseur et qui ne porte pas une étiquette du fournisseur alors que celle-ci est requise	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 septembre 2020 à 9:30	DPI4315892	17 septembre 2020	RAP1319061

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire des Laurentides

13, rue Saint-Antoine
Sainte-Agathe-des-Monts QC J8C 2C3

Représentant de l'employeur
Monsieur Réjean Cloutier, directeur des finances

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Polyvalente Curé-Mercure

700, boulevard du Docteur-Gervais
Mont-Tremblant (Québec) J8E 2T3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Stéphany Beaudry	06134

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail dans une période de SARS-CoV-2, notamment sur la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

Mme Annik Thibault, directrice

Mme Geneviève Chevrier, coordonnatrice ressources humaines

M. Stéphane Primeau, régisseur à l'équipement ressources matérielles

M. A [redacted] SEESCSL

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315892	17 septembre 2020	RAP1319061

RAPPORT D'INTERVENTION

M. B SEES

M. Simon Fournier, ergonome de la Santé au travail des Laurentides

Présentation du lieu de travail

L'école secondaire Curé-Mercure compte environ 74 travailleurs (syndiqués lorsque non-cadre) et dessert environ 875 élèves.

Déroulement de l'intervention

Je me présente en compagnie d'un représentant de Santé au travail, M. Simon Fournier, afin de discuter avec les parties des mesures mises en place dans l'établissement pour limiter la propagation de la Covid-19.

Description des observations et informations recueillies

Lors des premières journées pédagogiques de l'année scolaire, l'employeur a convié en alternance les travailleurs à l'auditorium afin de les informer des mesures mises en place en lien avec la Covid-19. Le matériel informatif à cet effet est déposé sur le portail informatique accessible aux travailleurs. Lors des communications par courriel, aux deux semaines, des ajouts ou des rappels en lien avec les recommandations liées à la Covid-19 sont indiqués. Les élèves ont également tous été rencontrés, classe par classe, pour être informés des procédures.

Les sujets suivants sont discutés avec les parties rencontrées :

Symptômes et procédures

- La fréquentation du milieu scolaire est interdite à toute personne (élève ou membre du personnel) présentant des symptômes associés à la maladie ainsi qu'à toute personne ayant reçu récemment un diagnostic de COVID-19, qui est en attente d'un résultat ou qui a reçu une consigne d'isolement à domicile

  Des courriels ont été envoyés à cet effet aux travailleurs, aux parents, aux élèves. Des affiches le mentionnent à l'entrée.

- L'employeur a validé avec le travailleur ou la travailleuse son état de santé (ex. : questionnaire, auto-évaluation) (veiller à la confidentialité des données récoltées).

  Lors de la rencontre, l'employeur réfléchi à une solution efficiente afin de respecter cette mesure, Mme Chevrier du centre de services scolaire mentionne qu'un code QR sera implanté d'ici deux semaines afin de permettre de valider les symptômes des travailleurs quotidiennement. Une solution sera envisagée pour les travailleurs sans téléphone portable. Entre temps, la liste des symptômes a été envoyée aux travailleurs avec un engagement de leur part à faire une auto-évaluation à chaque quart de travail et d'en informer la direction si des symptômes sont ressentis (ceci répond plus au point de « ne pas se présenter au travail si l'on a des symptômes »).

- Les travailleuses et les travailleurs sont informés de la procédure (isolement, port du masque de procédure et appel aux parents, le cas échéant, ainsi qu'au 1 877 644-4545) si un ou des symptômes apparaissent lors de la journée de travail ou si un élève présente un ou des symptômes.

  Un local à part est réservé pour l'isolement de personnes présentant des symptômes. La procédure est connue si un élève ou un travailleur ressent des symptômes en cours de journée.

- Une trousse d'urgence en situation de COVID-19 préparée d'avance est disponible et contient minimalement des gants, des masques de procédure, une protection oculaire, un sac refermable, un survêtement (blouse), de même qu'une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 %.

  Dix trousses complètes sont présentes pour le départ de l'année scolaire et d'autres pourront suivre sur demande. Les trousses sont complètes.

Distanciation

- Les postes de travail du personnel sont réaménagés et les méthodes de travail sont revues pour respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres.

  Tous les travailleurs enseignants passent par le bureau de la direction le matin. Celui-ci comporte une barrière physique devant le bureau. Cependant si la réceptionniste doit quitter son bureau, pour guider un visiteur ou vérifier que le registre est bien complété, elle pourrait se trouver à moins de 2 m. Il est proposé d'éloigner la table avec le registre ou que la réceptionniste porte ses équipements de protection lorsqu'elle s'approche de visiteurs, ne sachant pas combien il y en aura dans la journée.

D'autres bureaux de services comportent des barrières physiques, ceux qui reçoivent plusieurs élèves par exemple.

Des postes informatiques fixes sont utilisés par les enseignants dans des locaux pour les enseignants uniquement. Ces postes sont à un peu moins de 2 m chaque. L'employeur m'informe que les travailleurs portent des masques de procédure. J'explique le principe de la gradation des moyens à l'employeur et rappel que moins que les outils sont partagés, moins il y a de risque de contamination. Aussi faut-il que le port des masques de procédures soit exemplaire, donc pas en dessous du nez comme j'ai pu l'observer chez un travailleur. La solution lui revient.

Sinon, les bureaux de travail personnel des enseignants sont à au moins 2 m les uns des autres.

Dans la salle de bain « femme » des travailleurs deux lavabos sont à moins de 2 mètres, l'employeur m'informe que les travailleurs portent des masques de procédure. J'explique la gradation des moyens.

- Dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres est respectée de l'entrée à la sortie du travail et lors des pauses et des repas.

  Afin de favoriser cette mesure, au centre de services scolaire, des chaises ont été retirées de la table de prise de repas pour les travailleurs. Un aménagement des lieux conforme apporte une facilité d'application des recommandations.

- Dans la mesure du possible, le membre du personnel maintient une distance minimale de 2 mètres entre lui et les autres personnes (ex. : collègues et élèves).

  Lors de la rencontre, il a été possible de respecter un 2 m de distanciation. Un sens de circulation est indiqué au sol. Lorsque les travailleurs circulent dans les lieux communs, il leur est demandé de porter le masque de procédure.

- Les équipements de protection nécessaires [masque de procédure et protection oculaire (lunettes ou visière)] sont mis à la disposition du personnel en nombre suffisant pour les situations où la distance physique de 2 mètres ne peut être respectée.

  L'employeur fournit deux masques de procédure par jour par travailleur. D'autres peuvent être demandés si besoin. Une protection oculaire est fournie. La gradation des moyens a été expliquée, soit :

1. « L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est maintenue en tout temps.
2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne.
3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter les deux équipements de protection suivants :

- Masque de procédure **ET**
- Protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Il est possible de porter uniquement un masque de procédure dans le cas où les travailleurs portent **TOUS un masque de procédure** et qu'ils n'ont aucune interaction avec la clientèle. Le port de la protection oculaire demeure obligatoire pour les interactions à moins de 2 mètres, sans barrière physique, avec les clients portant un couvre-visage.

Une interaction brève et peu fréquente telle que croiser quelqu'un dans un corridor ou un escalier sans équipement de protection représente un risque négligeable et acceptable. L'INSPQ recommande que le cumul de ce type de brèves interactions avec quiconque ne dépasse pas un maximum de 15 minutes par quart de travail. Il est suggéré que le milieu évalue préalablement les déplacements durant un quart de travail, en tenant compte des imprévus.»

Précisions venant du document intitulé *: Précisions sur les mesures de contrôle – COVID-19, CNESST.*

Comportements individuels

- Tous les membres du personnel et les élèves ont été sensibilisés en matière d'hygiène des mains, de distanciation physique et d'étiquette respiratoire.

  Des affiches sont installées aux endroits stratégiques dans l'établissement. Des mémos et courriels à cet effet ont été envoyés aux travailleurs.

- Le partage des accessoires et des appareils professionnels (ex. : stylos, téléphone, tablettes, souris d'ordinateur) est limité.

  Le télétravail est possible pour certains travailleurs, il y a un partage des postes informatiques fixes pour l'instant, chaque enseignant a son propre portable tout de même.

  Dans salle de repas des travailleurs plusieurs condiments et vaisselles sont mis à la

disposition de tous sur la table ou sur des tablettes. Puisqu'il a absence de lave-vaisselle à haute température et qu'il est impossible de contrôler la qualité de lavage de la vaisselle ou la salubrité des contenants de condiments, il y a un risque de contamination, la **dérogation #1 est émise**.

Désinfection nettoyage

- Les toilettes sont nettoyées et désinfectées quotidiennement ou plus souvent, selon l'achalandage.

  Les toilettes sont désinfectées au quotidiennement et l'employeur ajoute une nouvelle mesure, soit la désinfection par pulvérisation, qui pourra être complétée quelques autres fois par jour.

- La salle à manger et la salle de repos sont nettoyées avant et après chaque utilisation et désinfectées chaque jour (ex. : tables, poignée de réfrigérateur, dossiers des chaises, micro-ondes).

  Du désinfectant de surface, du papier jetable et de chiffons sont présents afin d'assurer le nettoyage et la désinfection des biens communs entre les utilisations. Des affiches le mentionnent également.

- Les surfaces fréquemment touchées (ex. : poignées de porte, robinetterie, toilettes, téléphones, accessoires informatiques) et les équipements communs (crayons, accessoires informatiques) sont nettoyés chaque jour ou plus, selon la fréquentation des lieux et lorsqu'ils sont visiblement souillés.

  Du désinfectant de surface et du papier à main jetable sont présents dans les locaux. Cependant, plusieurs bouteilles de désinfectant ou de nettoyant ne comportent pas d'étiquette de produit, la **dérogation #2 est émise**.

  Les photocopieurs sont désinfectés après utilisation, des affiches font le rappel.

- Les surfaces sont nettoyées et désinfectées avec un produit de désinfection approprié (selon les directives du fabricant), et ce quotidiennement ou plus souvent, selon la fréquentation des lieux.

- De l'eau et du savon ou une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % sont disponibles pour se laver les mains. Du papier à mains jetable et une poubelle sans contact sont aussi disponibles, au besoin.

Oui ils le sont, dans les endroits stratégiques, telles entrées et sorties, dans les locaux, dans les bureaux. Il y a des lavabos dans les salles de bain.

- Des affiches sont installées, rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique aux endroits névralgiques (entrée, locaux, toilettes, portes extérieures, etc.).

  Oui

Élèves

- Les aires communes où se regroupent les élèves sont strictement contrôlées, par exemple par des surveillants, des enseignants ou des éducatrices. Les mesures de distanciation physique sont appliquées. Une gestion serrée des entrées et des sorties est effectuée.
- Les horaires sont ajustés pour minimiser les goulots d'étranglement et les regroupements (ex. : accès à la cour de récréation).

  L'entrée est graduelle avec l'arrivée des autobus. Le départ s'effectue en deux temps. Le midi, il y a 5 aires de repas par niveaux.

- Si possible, les élèves sont gardés dans le même groupe et dans les mêmes locaux. Par exemple, au primaire, l'enseignant conserve le même groupe, l'élève conserve le même pupitre. Au secondaire, les élèves sont stables dans leur classe et le personnel se déplace pour l'enseignement des matières.

  Les élèves conservent le même groupe.

  Lorsqu'un local est partagé (laboratoire de science ou arts plastiques), il est désinfecté par les élèves utilisateurs, supervisé par l'enseignant, un registre de désinfection est complété. Il n'y a pas de classe informatique.

Mécanismes et références disponibles

-CNESST, Trousse d'outils pour le réseau scolaire (préscolaire, primaire, secondaire, formation générale des adultes et formation professionnelle)

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315892	17 septembre 2020	RAP1319061

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphany BEAUDRY B.Sc.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Laurentides
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tél : 450 431-4000, [redacted]
Fax : 450 431-5305
stephany.beaudry@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315892	17 septembre 2020	RAP1319061

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre services scolaire des Laurentides

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés au partage des biens communs dans la salle à manger des travailleurs ceci pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en cas de contamination. L'employeur doit prendre les mesures afin de limiter le partages de biens communs ou de le contrôler (vaiselles, condiments, ...) afin d'éviter la contamination au SARS-CoV-2.	2020-09-18	Non commencée
2	RIPD / 6 L'employeur n'a pas élaboré et apposé une étiquette du lieu de travail sur un produit dangereux utilisé sur un produit qu'il a obtenu d'un fournisseur et qui ne porte pas une étiquette du fournisseur alors que celle-ci est requise en vertu de la Loi sur les produits dangereux.	2020-10-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 septembre 2020 à 8:00	DPI4316835	25 septembre 2020	RAP1319855

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire Sir Wilfrid Laurier

235, montée Lesage, bureau 1
Rosemère (Québec) J7A 4Y6

Représentant de l'employeur
Madame Stéphanie Krenn, DRH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Lake of Two Mountains High School

2105, rue Guy
Deux-Montagnes (Québec) J7R 1W6

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Pascal Rizzo	

Rédigé par : Pascal Rizzo 87262

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail afin de limiter la propagation du virus Covid-19.

Personnes rencontrées

Madame Christina Shousha Rollin, directrice de l'école
Madame Lucia Defanti, agente administrative
Monsieur [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316835	25 septembre 2020	RAP1319855

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement est une école secondaire publique faisant partir du secteur d'activité (28) enseignement et services connexes. L'école accueille environ 376 élèves et emploie 52 travailleurs syndiqués, dont trois concierges.

Gestion de la santé et de la sécurité du travail

- Le directeur de l'école est responsable pour la gestion du dossier santé et sécurité du travail. Ce dernier et supporté par l'équipe des ressources humaines de la commission scolaire.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. J'effectue une visite des lieux et je recueille des informations générales sur l'établissement. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Observations et informations recueillies

Plusieurs mesures visant à limiter la propagation du virus ont été implantées à l'école.

Dans un premier temps, les élèves accèdent à l'école par trois entrées au lieu d'une. Le but étant de réduire le volume d'élèves dans un même lieu. Les élèves doivent obligatoirement désinfecter leurs mains en entrant dans l'école et porter un couvre visage lorsqu'ils circulent à l'intérieur de l'école. Je constate la présence de nombreux surveillants dans les corridors et aux entrées. Les surveillants veillent au respect des normes sanitaires.

Chez le personnel de l'école, le port d'une protection oculaire et le port d'un masque de procédure est obligatoire lorsque la distanciation sociale n'est pas permise.

Afin de minimiser les déplacements dans les corridors, ce sont les enseignants et non les élèves qui changent de salle. Les élèves demeurent dans la même salle pour l'ensemble de la

journée, à l'exception de la période de dîner et d'une pause. La circulation dans la majorité des corridors est à sens unique et des flèches au sol indiquent la direction.

La direction m'informe que les périodes de diner ont été décalées afin de minimiser les attroupements à la cafétéria. L'utilisation des fours à micro-ondes est interdite. Aux abreuvoirs, les élèves remplissement leurs bouteilles personnelles. Aucune personne ne boit directement de l'abreuvoir.

Dans la salle du personnel, les bureaux ont été réaménagés afin de permettre la distanciation sociale entre les postes de travail.

Dans certaines salles de cours, les pupitres ont été réaménagés afin de permettre aux enseignants de maintenir une distance minimale de deux mètres entre le bureau de l'enseignant et la première rangée des pupitres. Chaque classe est munie d'une contenant de solution hydroalcoolique et des essuie-tout. Les élèves nettoient leurs pupitres à la fin de chaque journée.

En ce qui concerne l'entretien de la bâtisse, il y a un concierge pendant le quart du jour et deux pendant le quart de soir. La grande majorité du nettoyage et désinfection se déroule après la fin des classes. Deux concierges ont suivi une formation donnée par une firme externe sur les techniques de nettoyage pour limiter la propagation de la Covid-19. Le troisième concierge suivra la formation à la fin de septembre.

Dans l'ensemble, je constate que les mesures mise en place à l'école respeedent les recommandations émises par la santé publique pour minimiser le risque de transmission du virus Covid-19.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

L'employeur s'assure de prévenir la propagation du virus Covid-19 en vérifiant l'inventaire des produits désinfectants et des équipements de protection personnelle ainsi que par la

supervision afin de s'assurer que les élèves respectent les exigences de la santé publique.

Mécanismes et références disponibles :

Pour toute assistance au niveau de la règlementation j'invite l'employeur à consulter le site web de la CNESST http://www.cnesst.gouv.qc.ca, et ce, afin de consulter les règlements en vigueur ainsi que les diverses publications sur a gestion de la santé et de la sécurité du travail.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention,

Aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pascal Rizzo, MSc.A., DESS
Inspecteur – ergonome
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 p. [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : pascal.rizzo@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 septembre 2020 à 13:15	DPI4315893	30 septembre 2020	RAP1320653

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire des Laurentides

13, rue Saint-Antoine
Sainte-Agathe-des-Monts QC J8C 2C3

Représentant de l'employeur
Monsieur Réjean Cloutier, directeur des finances

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École St-Joseph

491, chemin Pierre-Péladeau
Sainte-Adèle (Québec) J8B 1Z3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Stéphany Beaudry	06134

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail dans une période de SARS-CoV-2, notamment sur la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

M. Stéphane Pipon, directeur de l'école (vidéo conférence)

Mme Geneviève Chevrier, coordonnatrice des ressources humaines au centre

Mme Caroline Bédard, directrice adjointe de l'école

Mme A [redacted] SPPELL

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315893	30 septembre 2020	RAP1320653

RAPPORT D'INTERVENTION

M. B SEEL

M. C SEESCSL

M. Marc Laliberté, concierge

M. Simon Fournier, ergonome de la Santé au travail des Laurentides

Présentation du lieu de travail

L'école St-Joseph offre des services d'enseignement de niveau primaire et préscolaire. Elle compte environ 62 travailleurs (syndiqués lorsque non-cadre) et dessert environ 530 élèves. L'école fait partie du centre de services scolaire des Laurentides

Déroulement de l'intervention

Je me présente en compagnie d'un représentant de Santé au travail, M. Simon Fournier, afin de discuter avec les parties des mesures mises en place dans l'établissement scolaire pour limiter la propagation de la Covid-19.

Description des observations et informations recueillies

Un plan sur les mesures reliées à la Covid-19 a été établi et transmis le 18 août dans un document de 12 pages aux travailleurs. Un assemblé général a eu lieu sur le sujet le 25 août. Un vidéo sur le port du masque a été diffusé. Des mises à jour peuvent être transmises à l'aide d'un courriel sous la forme du « P'tit Joseph ».

Des masques de procédures et des protections oculaires sont disponibles. Une boite de masques de procédure et remise a chacun des travailleurs, ceux-ci sont responsables de la gestion et de l'utilisation de leurs masques de procédures. Le risque de contamination lors de l'approvisionnement des masques est réduit.

Les sujets suivants sont discutés avec les parties rencontrées :

Symptômes et procédures

- La fréquentation du milieu scolaire est interdite à toute personne (élève ou membre du personnel) présentant des symptômes associés à la maladie ainsi qu'à toute personne ayant reçu récemment un diagnostic de COVID-19, qui est en attente d'un résultat ou qui a reçu une consigne d'isolement à domicile

  Des courriels ont été envoyés à cet effet aux travailleurs, aux parents, aux élèves. Des rappels ont lieu par les établissements par courriel, sur les sites internet dans les mémos.

- L'employeur a validé avec le travailleur ou la travailleuse son état de santé (ex. : questionnaire, auto-évaluation) (veiller à la confidentialité des données récoltées).

  Lors de la rencontre, l'employeur m'informe qu'il a mentionné aux travailleurs qu'ils devaient obligatoirement déclarer s'ils avaient des symptômes reliés à ceux de la COVID-19. Ceci revient à mettre la responsabilité sur le travailleur et n'a pas l'effet de rappel quotidien. Un travailleur peut oublier quels sont les symptômes à déclarer et peut être préoccupé à d'autres réflexions que son état de santé lors de son arrivée au travail.

  Le centre de services scolaire mentionne qu'un système de validation des symptômes avec la technologie *QR code* sera implantée d'ici deux semaines. Ceci répond à la recommandation de valider l'état de santé du travailleur.

- Les travailleuses et les travailleurs sont informés de la procédure (isolement, port du masque de procédure et appel aux parents, le cas échéant, ainsi qu'au 1 877 644-4545) si un ou des symptômes apparaissent lors de la journée de travail ou si un élève présente un ou des symptômes.

  Les membres de la direction/administration sont les responsables de la gestion de la procédure d'isolement.

- Une trousse d'urgence en situation de COVID-19 préparée d'avance est disponible et contient minimalement des gants, des masques de procédure, une protection oculaire, un sac refermable, un survêtement (blouse), de même qu'une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 %.

  Des trousses sont disponibles, un local d'isolement est présent.

Distanciation

- Les postes de travail du personnel sont réaménagés et les méthodes de travail sont revues pour respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres.

Des barrières physiques transparentes sont installées à la réception. D'autres sont en cours d'ajustement dans le local des enseignants d'éducation physique.

- Dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres est respectée de l'entrée à la sortie du travail et lors des pauses et des repas.

  Afin de favoriser cette mesure, des meubles ont été retirés et certains espaces réaménagés, des marques au sol sont présente afin de favoriser un sens de circulation. À la salle de repas des travailleurs, des espaces sont délimités aux 2 m.

- Dans la mesure du possible, le membre du personnel maintient une distance minimale de 2 mètres entre lui et les autres personnes (ex. : collègues et élèves).

  Lors de la rencontre, il a été possible de respecter un 2 m de distanciation. Si le respect du 2 m n'est pas possible, le port du masque de procédure jumelé à la protection oculaire est exigé.

- Les équipements de protection nécessaires [masque de procédure et protection oculaire (lunettes ou visière)] sont mis à la disposition du personnel en nombre suffisant pour les situations où la distance physique de 2 mètres ne peut être respectée.

  L'employeur a commandé un nombre suffisant d'équipements de protection individuels (masque de procédure et protection oculaire). La gradation des moyens a été expliquée, soit :

1. « L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est maintenue en tout temps.
2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne.
3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter les deux équipements de protection suivants :

- Masque de procédure **ET**
- Protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Il est possible de porter uniquement un masque de procédure dans le cas où les travailleurs portent **TOUS un masque de procédure** et qu'ils n'ont aucune interaction avec la clientèle. Le port de la protection oculaire demeure obligatoire pour les interactions à moins de 2 mètres, sans barrière physique, avec les clients portant un couvre-visage.

Une interaction brève et peu fréquente telle que croiser quelqu'un dans un corridor ou un escalier sans équipement de protection représente un risque négligeable et acceptable. L'INSPQ recommande que le cumul de ce type de brèves interactions avec quiconque ne dépasse pas un maximum de 15 minutes par quart de travail. Il est suggéré que le milieu évalue préalablement les déplacements durant un quart de travail, en tenant compte des imprévus.»

Précisions venant du document intitulé *: Précisions sur les mesures de contrôle – COVID-19, CNESST.*

Comportements individuels

- Tous les membres du personnel et les élèves ont été sensibilisés en matière d'hygiène des mains, de distanciation physique et d'étiquette respiratoire.

  Des affiches sont installées aux endroits stratégiques telles les salles de bain. Des mémos et courriels à cet effet ont été envoyés aux travailleurs.

- Le partage des accessoires et des appareils professionnels (ex. : stylos, téléphone, tablettes, souris d'ordinateur) est limité.

  Chaque travailleur d'enseignement possède son poste portable, chacun utilise ses crayons personnels au tableau interactif. La vaisselle commune n'est pas accessible. Les photocopieurs sont désinfectés entre les utilisations.

Désinfection nettoyage

- Les toilettes sont nettoyées et désinfectées quotidiennement ou plus souvent, selon l'achalandage.

  Au moins quotidiennement.

- La salle à manger et la salle de repos sont nettoyées avant et après chaque utilisation et désinfectées chaque jour (ex. : tables, poignée de réfrigérateur, dossiers des chaises, micro-ondes).

  Du désinfectant de surface, du papier jetable et de chiffons sont présents afin d'assurer le nettoyage et la désinfection des biens communs entre les utilisations.

- Les surfaces sont nettoyées et désinfectées avec un produit de désinfection approprié (selon les directives du fabricant), et ce quotidiennement ou plus souvent, selon la fréquentation des lieux.

  Je remarque que les bouteilles contenants les produits de nettoyage et de désinfection ne possèdent pas d'étiquette du produit qu'il contient. La **dérogation #1 est émise.**

- De l'eau et du savon ou une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % sont disponibles pour se laver les mains. Du papier à mains jetable et une poubelle sans contact sont aussi disponibles, au besoin.

  Des stations de désinfections des mains sont disponibles dans chaque local de l'école. Des lavabos et du savon à main sont également disponibles dans les salles de bain.

- Des affiches sont installées, rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique aux endroits névralgiques (entrée, locaux, toilettes, portes extérieures, etc.).

  Oui.

Élèves

- Les aires communes où se regroupent les élèves sont strictement contrôlées, par exemple par des surveillants, des enseignants ou des éducatrices. Les mesures de distanciation physique sont appliquées. Une gestion serrée des entrées et des sorties est effectuée.

  La récréation matinale est abolie. Les groupes classes passent par diverses portes afin d'éviter les engorgements.

- Les horaires sont ajustés pour minimiser les goulots d'étranglement et les regroupements (ex. : accès à la cour de récréation).

  Oui

- Si possible, les élèves sont gardés dans le même groupe et dans les mêmes locaux. Par exemple, au primaire, l'enseignant conserve le même groupe, l'élève conserve le même pupitre.

  Oui

- L'équipement collectif (ex. : téléphone, ordinateur, souris, photocopieur, imprimante) est

nettoyé et désinfecté entre les utilisations par les membres du personnel ou entre les utilisations par chaque sous-groupe d'élèves.

Le chariot de matériels communs est désinfecté par un enseignant entre les classes.

Mécanismes et références disponibles

-CNESST, Trousse d'outils pour le réseau scolaire (préscolaire, primaire, secondaire, formation générale des adultes et formation professionnelle)

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

Conclusion

Une dérogation est émise, un suivi sera effectué.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphany BEAUDRY B.Sc.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Laurentides
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tél : 450 431-4000, [redacted]
Fax : 450 431-5305
stephany.beaudry@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315893	30 septembre 2020	RAP1320653

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315893	30 septembre 2020	RAP1320653

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre services scolaire des Laurentides

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RIPD / 6 L'employeur n'a pas élaboré et apposé une étiquette sur un produit qu'il utilise ou manutentionne et qui ne porte pas d'étiquette du fournisseur. Pour les bouteilles de désinfectant et de nettoyant.	2020-10-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2020 à 9:30	DPI4315544	1 octobre 2020	RAP1320838

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Académie Lafontaine inc.

2171, boulevard Maurice
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4M7

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Académie Lafontaine inc.

2171, boulevard Maurice
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4M7

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Stéphany Beaudry	06134

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail dans une période de SARS-CoV-2, notamment sur la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

Mme A [redacted]

M. B [redacted]

M. C [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315544	1 octobre 2020	RAP1320838

RAPPORT D'INTERVENTION

M. Simon Fournier, ergonome de la Santé au travail des Laurentides

Présentation du lieu de travail

L'Académie Lafontaine offre des services d'enseignement scolaire privé, aux niveaux : préscolaire primaire, et secondaire. Elle compte environ 230 travailleurs (syndiqués lorsque non-cadre) et dessert environ 2150 élèves.

Déroulement de l'intervention

Je me présente en compagnie d'un représentant de Santé au travail, M. Simon Fournier, afin de discuter avec les parties des mesures mises en place dans l'établissement scolaire pour limiter la propagation de la Covid-19.

Description des observations et informations recueillies

Tous les travailleurs ont été rencontrés les 24 et 25 août dernier afin d'être informés des nouvelles mesures de prévention en lien avec la COVID-19. Un envoi courriel regroupait également les informations et les liens pertinents. Si des messages spécifiques ont à être diffusés, ils peuvent se trouver dans le journal électronique ou par courriel.

Les sujets suivants sont discutés avec les parties rencontrées :

Symptômes et procédures

- La fréquentation du milieu scolaire est interdite à toute personne (élève ou membre du personnel) présentant des symptômes associés à la maladie ainsi qu'à toute personne ayant reçu récemment un diagnostic de COVID-19, qui est en attente d'un résultat ou qui a reçu une consigne d'isolement à domicile

  Des courriels ont été envoyés à cet effet aux travailleurs, aux parents, aux élèves. Les visiteurs en sont informés à leur entrée.

- L'employeur a validé avec le travailleur ou la travailleuse son état de santé (ex. : questionnaire, auto-évaluation) (veiller à la confidentialité des données récoltées).

  La liste des symptômes a été envoyée aux travailleurs avec un engagement de leur part à faire une auto-évaluation à chaque quart de travail et d'en informer la direction si des symptômes sont ressentis (ceci répond plus au point de « ne pas se présenter au travail si

l'on a des symptômes »). En remettant la responsabilité au travailleur, l'employeur doit tout de même s'assurer que celui-ci a complété son auto-évaluation afin de rendre la mesure efficace, donc d'effectuer un certain contrôle de sa mesure. Il est honnête de croire que, dans le quotidien un travailleur oubliera de compléter son auto-évaluation en arrivant sur les lieux du travail ou ne pensera plus aux symptômes à déclarer.

Suite à notre rencontre, l'employeur retient une autre méthode, soit d'acheminer un courriel quotidiennement aux travailleurs avec l'obligation d'y répondre afin de valider leurs symptômes.

- Les travailleuses et les travailleurs sont informés de la procédure (isolement, port du masque de procédure et appel aux parents, le cas échéant, ainsi qu'au 1 877 644-4545) si un ou des symptômes apparaissent lors de la journée de travail ou si un élève présente un ou des symptômes.

  Il a été rappelé à l'employeur de ne pas laisser un élève se promener seul dans l'établissement lorsqu'il présente des symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19. Il serait préférable qu'il soit accompagné afin de se rendre sans détour au local de retrait ou à l'infirmerie, selon le cas, afin d'éviter une contamination. Une infirmière est sur place.

- Une trousse d'urgence en situation de COVID-19 préparée d'avance est disponible et contient minimalement des gants, des masques de procédure, une protection oculaire, un sac refermable, un survêtement (blouse), de même qu'une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 %.

  Tout l'équipement nécessaire est disponible.

Distanciation

- Les postes de travail du personnel sont réaménagés et les méthodes de travail sont revues pour respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres.

  Dans la salle des enseignants, des barrières physiques sont ajoutées entre chacun des bureaux. Je mentionne à l'employeur que ces barrières physiques doivent également être désinfectées, ainsi que les espaces de travail personnel, et ce quotidiennement. Dans les autres bureaux, le respect du 2 m a été validé.

- Dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres est respectée de l'entrée à la sortie du travail et lors des pauses et des repas.

Afin de favoriser cette mesure, dans la salle de repas des enseignants, des chaises ont été retirées des tables de prise de repas pour les travailleurs. Un aménagement des lieux conforme apporte une facilité d'application des recommandations.

- Dans la mesure du possible, le membre du personnel maintient une distance minimale de 2 mètres entre lui et les autres personnes (ex. : collègues et élèves).

Lors de la rencontre, il a été possible de respecter un 2 m de distanciation. Selon les observations et les échanges, cet aspect est respecté. Un sens de circulation est indiqué au sol des planchers.

- Les équipements de protection nécessaires [masque de procédure et protection oculaire (lunettes ou visière)] sont mis à la disposition du personnel en nombre suffisant pour les situations où la distance physique de 2 mètres ne peut être respectée.

L'employeur a commandé un nombre suffisant d'équipements de protection individuels (masque de procédure et protection oculaire). La gradation des moyens a été expliquée, soit :

1. « L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est maintenue en tout temps.
2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne.
3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter les deux équipements de protection suivants :

- Masque de procédure **ET**
- Protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Il est possible de porter uniquement un masque de procédure dans le cas où les travailleurs portent **TOUS un masque de procédure** et qu'ils n'ont aucune interaction avec la clientèle. Le port de la protection oculaire demeure obligatoire pour les interactions à moins de 2 mètres, sans barrière physique, avec les clients portant un couvre-visage.

Une interaction brève et peu fréquente telle que croiser quelqu'un dans un corridor ou un escalier sans équipement de protection représente un risque négligeable et acceptable. L'INSPQ recommande que le cumul de ce type de brèves interactions avec quiconque ne dépasse pas un maximum de 15 minutes par quart de travail. Il est suggéré que le milieu évalue préalablement les déplacements durant un quart de travail, en tenant compte des imprévus.»

Précisions venant du document intitulé *: Précisions sur les mesures de contrôle – COVID-19, CNESST.*

Comportements individuels

- Tous les membres du personnel et les élèves ont été sensibilisés en matière d'hygiène des mains, de distanciation physique et d'étiquette respiratoire.

  Des affiches sont installées aux endroits stratégiques telles les salles de bain.

- Le partage des accessoires et des appareils professionnels (ex. : stylos, téléphone, tablettes, souris d'ordinateur) est limité.

  Si du matériel est utilisé entre divers groupes, celui-ci est désinfecté.

Désinfection nettoyage

- Les toilettes sont nettoyées et désinfectées quotidiennement ou plus souvent, selon l'achalandage.

  Elles sont nettoyées quotidiennement et désinfectées jusqu'à 4 fois par jour.

- La salle à manger et la salle de repos sont nettoyées avant et après chaque utilisation et désinfectées chaque jour (ex. : tables, poignée de réfrigérateur, dossiers des chaises, micro-ondes).

  Du désinfectant de surface, du papier jetable et des lingettes jetables désinfectantes sont présents afin d'assurer le nettoyage et la désinfection des biens communs entre les utilisations. Des affiches avec des rappels sont présentes

- Les surfaces fréquemment touchées (ex. : poignées de porte, robinetterie, toilettes, téléphones, accessoires informatiques) et les équipements communs (crayons, accessoires informatiques) sont nettoyés chaque jour ou plus, selon la fréquentation des lieux et lorsqu'ils sont visiblement souillés.

  Des lingettes jetables ou du désinfectant et du papier à main sont disponibles dans les locaux.

- Les surfaces sont nettoyées et désinfectées avec un produit de désinfection approprié (selon les directives du fabricant), et ce quotidiennement ou plus souvent, selon la fréquentation des lieux.

  L'employeur possède divers produits de désinfection, bien identifiés.

- De l'eau et du savon ou une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % sont disponibles pour se laver les mains. Du papier à mains jetable et une poubelle sans contact sont aussi disponibles, au besoin.

  Des solutions hydroalcooliques sont disponibles, dans chacune des classes, à l'entrée de la cafétéria, à l'entrée de l'établissement. Chaque travailleur a reçu une bouteille de désinfectant personnel pour les mains. Des lavabos/savon sont disponibles dans les salles de bain.

- Des affiches sont installées, rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique aux endroits névralgiques (entrée, locaux, toilettes, portes extérieures, etc.).

  Oui, également des affiches sur comment retirer sécuritairement des gants, pour l'entretien.

Élèves

- Les aires communes où se regroupent les élèves sont strictement contrôlées, par exemple par des surveillants, des enseignants ou des éducatrices. Les mesures de distanciation physique sont appliquées. Une gestion serrée des entrées et des sorties est effectuée.

  Les groupes classes sont les mêmes durant les cours et le dîner. Les élèves dînent à une table précise, ils circulent en groupe. Divers horaires se suivent afin d'éviter que tous se retrouvent au même endroit en même temps.

- Les horaires sont ajustés pour minimiser les goulots d'étranglement et les regroupements (ex. : accès à la cour de récréation).

  L'utilisation des salles de bain ne s'effectue plus lors des pauses, mais au courant des classes pour dissiper les élèves.

- Si possible, les élèves sont gardés dans le même groupe et dans les mêmes locaux.

Les horaires ont été regroupés, ex : au lieu d'avoir deux fois un cours d'anglais d'une durée de une heure dans la semaine, les élèves ont plutôt un cours de 2 heures d'anglais une seule fois dans la semaine, ceci diminue la circulation et les risques de contamination.

- L'équipement collectif (ex. : téléphone, ordinateur, souris, photocopieur, imprimante) est nettoyé et désinfecté entre les utilisations par les membres du personnel ou entre les utilisations par chaque sous-groupe d'élèves.

Mécanismes et références disponibles

-CNESST, Trousse d'outils pour le réseau scolaire (préscolaire, primaire, secondaire, formation générale des adultes et formation professionnelle)

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

Conclusion

L'employeur présente une très bonne prise en charge des mesures de prévention reliées à la COVID-19.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphany BEAUDRY B.Sc.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Laurentides
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tél : 450 431-4000, [redacted]
Fax : 450 431-5305
stephany.beaudry@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315544	1 octobre 2020	RAP1320838

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 septembre 2020 à 9:00	DPI4315545	5 octobre 2020	RAP1320953

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Collège Laurentien inc.

1200, 14e Avenue
Val-Morin (Québec) J0T 2R0

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Collège Laurentien inc.

1200, 14e Avenue
Val-Morin (Québec) J0T 2R0

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Stéphany Beaudry	06134

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail dans une période de SARS-CoV-2, notamment sur la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

M. B [redacted]

M. C [redacted]

M. D [redacted] syndicat des enseignants du Collège Laurentien

M. Simon Fournier, ergonome de la Santé au travail des Laurentides

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315545	5 octobre 2020	RAP1320953

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le Collège Laurentien offre des services d'enseignement scolaire francophone à partir de la 4e année du primaire jusqu'au 5e secondaire. Il compte environ 30 travailleurs (syndiqués lorsque non-cadre) et dessert environ 290 élèves.

Déroulement de l'intervention

Je me présente en compagnie d'un représentant de Santé au travail, M. Simon Fournier, afin de discuter avec les parties des mesures mises en place dans l'établissement scolaire pour limiter la propagation de la Covid-19.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'Assemblée générale du début de la rentrée scolaire, les travailleurs ont été informés des nouvelles mesures mises en place afin de prévenir la transmission de la COVID-19. Des informations complémentaires ont été acheminées par courriel à deux reprises.

La tournée des classes est complétée quotidiennement par l'employeur afin de s'assurer, entre autres, de l'application des recommandations liées à la prévention du risque de contamination à la COVID-19. L'entrée de tout visiteur est contrôlée et limitée.

Les sujets suivants sont discutés avec les parties rencontrées :

Symptômes et procédures

- La fréquentation du milieu scolaire est interdite à toute personne (élève ou membre du personnel) présentant des symptômes associés à la maladie ainsi qu'à toute personne ayant reçu récemment un diagnostic de COVID-19, qui est en attente d'un résultat ou qui a reçu une consigne d'isolement à domicile

  Des courriels ont été envoyés à cet effet aux travailleurs, aux parents, aux élèves. Des rappels ont lieu par courriel et sur le site internet de l'école. Les travailleurs ont signé un formulaire d'engagement à cet effet.

- L'employeur a validé avec le travailleur ou la travailleuse son état de santé (ex. : questionnaire, auto-évaluation) (veiller à la confidentialité des données récoltées).

Lors de la rencontre, l'employeur réfléchit à une solution efficiente afin de respecter cette mesure. Dans un envoi courriel avec photo, l'employeur me mentionne qu'un registre quotidien de l'évaluation des symptômes des travailleurs est mis en fonction.

- Les travailleuses et les travailleurs sont informés de la procédure (isolement, port du masque de procédure et appel aux parents, le cas échéant, ainsi qu'au 1 877 644-4545) si un ou des symptômes apparaissent lors de la journée de travail ou si un élève présente un ou des symptômes.

  Ces informations sur la procédure d'isolement ont été transmises plus spécifiquement à travailleurs responsables de gérer les personnes développant des symptômes liés à ceux de la COVID-19 en cours de journée. Les autres travailleurs sont informés qu'une procédure doit être appliquée.

- Une trousse d'urgence en situation de COVID-19 préparée d'avance est disponible et contient minimalement des gants, des masques de procédure, une protection oculaire, un sac refermable, un survêtement (blouse), de même qu'une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 %.

  L'employeur possède tout le nécessaire, rangé dans la salle d'isolement, protégé d'un risque de contamination.

Distanciation

- Les postes de travail du personnel sont réaménagés et les méthodes de travail sont revues pour respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres.

  À la réception, des barrières transparentes sont installées. Dans les salles d'enseignement, un tracé est au sol afin de définir la zone de 2 m de l'enseignant par rapport aux élèves. Des bulles de locaux d'enseignants regroupés comportent des bureaux/chaises installés à 2 m.

- Dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres est respectée de l'entrée à la sortie du travail et lors des pauses et des repas.

  Afin de favoriser cette mesure, les enseignants peuvent manger à leur bureau ou à la maison. Un sens de circulation est instauré. Les groupes se déplacent ensemble.

- Dans la mesure du possible, le membre du personnel maintient une distance minimale de 2 mètres entre lui et les autres personnes (ex. : collègues et élèves).

Lors de la rencontre, il a été possible de respecter un 2 m de distanciation. J'ai observé cette distance lors de la journée pédagogique, avec des travailleurs animant des activités à l'extérieur pour les élèves.

- Les équipements de protection nécessaires [masque de procédure et protection oculaire (lunettes ou visière)] sont mis à la disposition du personnel en nombre suffisant pour les situations où la distance physique de 2 mètres ne peut être respectée.

  L'employeur a commandé un nombre suffisant d'équipements de protection individuels (masque de procédure et protection oculaire). Les EPI sont portés par les travailleurs. La gradation des moyens a été expliquée, soit :

1. « L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est maintenue en tout temps.
2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne.
3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter les deux équipements de protection suivants :

- Masque de procédure **ET**
- Protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Il est possible de porter uniquement un masque de procédure dans le cas où les travailleurs portent **TOUS un masque de procédure** et qu'ils n'ont aucune interaction avec la clientèle. Le port de la protection oculaire demeure obligatoire pour les interactions à moins de 2 mètres, sans barrière physique, avec les clients portant un couvre-visage.

Une interaction brève et peu fréquente telle que croiser quelqu'un dans un corridor ou un escalier sans équipement de protection représente un risque négligeable et acceptable. L'INSPQ recommande que le cumul de ce type de brèves interactions avec quiconque ne dépasse pas un maximum de 15 minutes par quart de travail. Il est suggéré que le milieu évalue préalablement les déplacements durant un quart de travail, en tenant compte des imprévus.»

Précisions venant du document intitulé *: Précisions sur les mesures de contrôle – COVID-19, CNESST.*

Comportements individuels

- Tous les membres du personnel et les élèves ont été sensibilisés en matière d'hygiène des mains, de distanciation physique et d'étiquette respiratoire.

  Des affiches sont installées aux endroits stratégiques telles les salles de bain. L'hygiène des mains et l'étiquette respiratoire ont été enseignées aux travailleurs et aux élèves.

- Le partage des accessoires et des appareils professionnels (ex. : stylos, téléphone, tablettes, souris d'ordinateur) est limité.

  Chaque enseignant possède un ordinateur portable personnel.

Désinfection nettoyage

- Les toilettes sont nettoyées et désinfectées quotidiennement ou plus souvent, selon l'achalandage.

  Durant le jour et par le service de maintenance le soir.

  L'employeur procède à une désinfection en continu des objets les plus touchés, rampe, robinetterie, poignées de porte, cadenas de casier, etc. [redacted] travailleurs sont dédiés à cette fonction quotidiennement, ils ont été formés par une firme externe de maintenance.

- La salle à manger et la salle de repos sont nettoyées avant et après chaque utilisation et désinfectées chaque jour (ex. : tables, poignée de réfrigérateur, dossiers des chaises, micro-ondes).

  Des affiches sont mises en évidence près des réfrigérateurs et autres appareils électriques communs afin de sensibiliser à la désinfection à chaque utilisation par les travailleurs. Des lingettes désinfectantes prêtes à l'emploi sont également disponibles près de ces appareils. Des bouteilles de désinfectants et du papier à main sont disponibles dans les locaux des enseignants.

- Les surfaces fréquemment touchées (ex. : poignées de porte, robinetterie, toilettes, téléphones, accessoires informatiques) et les équipements communs (crayons, accessoires informatiques) sont nettoyés chaque jour ou plus, selon la fréquentation des lieux et lorsqu'ils sont visiblement souillés.

- Les surfaces sont nettoyées et désinfectées avec un produit de désinfection approprié (selon les directives du fabricant), et ce quotidiennement ou plus souvent, selon la fréquentation des lieux.

  Des lingettes désinfectantes *Lysol* sont utilisées ainsi que des bouteilles contenant du *Polyquat*. Certaines bouteilles ne possèdent pas l'étiquette de données du produit et ne sont pas conformément identifiées. La **dérogation #1 est émise et effectuée,** car l'employeur me soumet un courriel ainsi qu'une photo de bouteilles avec l'étiquetage du produit. L'employeur attend une commande de bouteilles originales du fabricant.

- De l'eau et du savon ou une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % sont disponibles pour se laver les mains. Du papier à mains jetable et une poubelle sans contact sont aussi disponibles, au besoin.

  Oui ils le sont, dans les endroits stratégiques, telles entrées et les salles d'enseignement. Lavabos avec savon son disponibles dans les salles de bain. Des poubelles sans contacts sont aussi disponibles.

- Des affiches sont installées, rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique aux endroits névralgiques (entrée, locaux, toilettes, portes extérieures, etc.).

  Oui

Élèves

- Les aires communes où se regroupent les élèves sont strictement contrôlées, par exemple par des surveillants, des enseignants ou des éducatrices. Les mesures de distanciation physique sont appliquées. Une gestion serrée des entrées et des sorties est effectuée.

  Des entrées distinctes pour les garçons et les filles sont instaurées. De plus, deux vagues d'entrées ont lieu selon le niveau scolaire.

- Les horaires sont ajustés pour minimiser les goulots d'étranglement et les regroupements (ex. : accès à la cour de récréation).

  Le terrain extérieur est vaste et permet une distanciation. Les élèves peuvent aller à la salle de bain en durant les cours afin de diminuer l'engorgement aux pauses.

- Si possible, les élèves sont gardés dans le même groupe et dans les mêmes locaux. Par exemple, au primaire, l'enseignant conserve le même groupe, l'élève conserve le même pupitre. Au secondaire, les élèves sont stables dans leur classe et le personnel se déplace pour l'enseignement des matières.

  Cette règle est appliquée. Même sur l'heure du dîner, chaque bulle classe mange à des tables et des places précises récurrentes.

- L'équipement collectif (ex. : téléphone, ordinateur, souris, photocopieur, imprimante) est nettoyé et désinfecté entre les utilisations par les membres du personnel ou entre les utilisations par chaque sous-groupe d'élèves.

Mécanismes et références disponibles

-CNESST, Trousse d'outils pour le réseau scolaire (préscolaire, primaire, secondaire, formation générale des adultes et formation professionnelle)

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

Conclusion

Une dérogation est émise et effectuée.

L'employeur présente une bonne prise en charge en lien avec les mesures de prévention contre la propagation de la COVID-19.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphany BEAUDRY B.Sc.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Laurentides
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tél : 450 431-4000, [redacted]
Fax : 450 431-5305

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315545	5 octobre 2020	RAP1320953

RAPPORT D'INTERVENTION

stephany.beaudry@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315545	5 octobre 2020	RAP1320953

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Collège Laurentien inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RIPD / 6 L'employeur n'a pas élaboré et apposé une étiquette sur un produit qu'il utilise et qui ne porte pas d'étiquette du fournisseur.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 octobre 2020 à 9:00	DPI4315807	11 octobre 2020	RAP1322010

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre serv scolaire de la Rivière-du-Nord

995, rue Labelle
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5N7

Représentant de l'employeur
Monsieur Alain Lévesque, coordonnateur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

L'Oasis

80, rue Hammond
Lachute (Québec) J8H 2V3

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Stéphany Beaudry	06134

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail dans une période de SARS-CoV-2, notamment sur la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

Mme Catherine Cofsky, directrice d'école

M. Louis-Philippe Leboeuf, préventionniste CSRDN

M. A [redacted] SERN

Mme B [redacted] SPSERN

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315807	11 octobre 2020	RAP1322010

RAPPORT D'INTERVENTION

M. Simon Fournier, ergonome de la Santé au travail des Laurentides

Présentation du lieu de travail

L'école l'Oasis offre des services d'enseignement scolaire francophone de niveau primaire. Elle compte environ 45-50 travailleurs (syndiqués lorsque non-cadre) et dessert environ 253 élèves.

Déroulement de l'intervention

Je me présente en compagnie d'un représentant de Santé au travail, M. Simon Fournier, afin de discuter avec les parties des mesures mises en place dans l'établissement scolaire pour limiter la propagation de la Covid-19.

Description des observations et informations recueillies

Les travailleurs ont été conviés en début d'année scolaire à une rencontre en présentiel qui mentionnait les nouvelles mesures en place en lien avec la COVID-19. Un guide sur ces recommandations a été remis aux travailleurs. Des vidéos sur le port du masque, par exemple, sont accessibles. Dans la communication hebdomadaire, le « *Journal de la semaine* » des ajouts en lien avec les mesures reliés à la COVID-19 peuvent être transmis. Il est également possible d'ajouter des informations lors des assemblées générales.

Dans l'école, vu l'étroitesse des corridors, il est demandé aux travailleurs de porter la double protection personnelle, soit le masque de procédure jumelé à la protection oculaire lorsqu'ils circulent dans les lieux communs ou à moins de 2 m d'un élève. Il n'y a pas de port de couvre-visage.

Les sujets suivants sont discutés avec les parties rencontrées :

Symptômes et procédures

- La fréquentation du milieu scolaire est interdite à toute personne (élève ou membre du personnel) présentant des symptômes associés à la maladie ainsi qu'à toute personne ayant reçu récemment un diagnostic de COVID-19, qui est en attente d'un résultat ou qui a reçu une consigne d'isolement à domicile

Des courriels ont été envoyés à cet effet aux travailleurs, aux parents, aux élèves.

- L'employeur a validé avec le travailleur ou la travailleuse son état de santé (ex. : questionnaire, auto-évaluation) (veiller à la confidentialité des données récoltées).

  Chaque travailleur qui entre dans l'établissement passe au secrétariat et confirme qu'il n'a pas les symptômes reliés à la COVID-19 de manière verbale à l'agente administrative qui complète un registre. La liste des symptômes est envoyée par l'employeur.

- Les travailleuses et les travailleurs sont informés de la procédure (isolement, port du masque de procédure et appel aux parents, le cas échéant, ainsi qu'au 1 877 644-4545) si un ou des symptômes apparaissent lors de la journée de travail ou si un élève présente un ou des symptômes.

  Les travailleurs sont informés de la procédure. Les techniciens en éducations spécialisé sont responsables de l'application de la procédure. Un local est dédié à cet effet.

- Une trousse d'urgence en situation de COVID-19 préparée d'avance est disponible et contient minimalement des gants, des masques de procédure, une protection oculaire, un sac refermable, un survêtement (blouse), de même qu'une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 %.

  L'employeur possède tout le nécessaire, entreposé dans la salle d'isolement.

Distanciation

- Les postes de travail du personnel sont réaménagés et les méthodes de travail sont revues pour respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres.

  À la réception, des barrières transparentes sont installées. Dans les salles d'enseignement, un tracé est au sol afin de définir la zone de 2 m de l'enseignant par rapport aux élèves.

- Dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres est respectée de l'entrée à la sortie du travail et lors des pauses et des repas.

  Afin de favoriser cette mesure, le local d'enseignants pour prendre les repas ou les pauses comporte des bureaux/chaises installés à 2 m.

- Dans la mesure du possible, le membre du personnel maintient une distance minimale de 2 mètres entre lui et les autres personnes (ex. : collègues et élèves).

  Lors de la rencontre, il a été possible de respecter un 2 m de distanciation. J'ai observé cette distance lors de l'intervention entre les collègues de travail.

- Les équipements de protection nécessaires [masque de procédure et protection oculaire (lunettes ou visière)] sont mis à la disposition du personnel en nombre suffisant pour les situations où la distance physique de 2 mètres ne peut être respectée.

  L'employeur a commandé un nombre suffisant d'équipements de protection individuels (masque de procédure et protection oculaire). Les EPI sont portés par les travailleurs. Une boite de masques de procédure est remise à chaque travailleur, chacun est responsable de la gestion de sa boite et de l'utilisation sécuritaire des masques. La gradation des moyens a été expliquée, soit :

1. « L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est maintenue en tout temps.
2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne.
3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter les deux équipements de protection suivants :

- Masque de procédure **ET**
- Protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Il est possible de porter uniquement un masque de procédure dans le cas où les travailleurs portent **TOUS un masque de procédure** et qu'ils n'ont aucune interaction avec la clientèle. Le port de la protection oculaire demeure obligatoire pour les interactions à moins de 2 mètres, sans barrière physique, avec les clients portant un couvre-visage.

Une interaction brève et peu fréquente telle que croiser quelqu'un dans un corridor ou un escalier sans équipement de protection représente un risque négligeable et acceptable. L'INSPQ recommande que le cumul de ce type de brèves interactions avec quiconque ne dépasse pas un maximum de 15 minutes par quart de travail. Il est suggéré que le milieu évalue préalablement les déplacements durant un quart de travail, en tenant compte des imprévus.»

Précisions venant du document intitulé *: Précisions sur les mesures de contrôle – COVID-19, CNESST.*

Comportements individuels

- Tous les membres du personnel et les élèves ont été sensibilisés en matière d'hygiène des mains, de distanciation physique et d'étiquette respiratoire.

  Des affiches sont installées aux endroits stratégiques telles les salles de bain. L'hygiène des mains et l'étiquette respiratoire ont été enseignées aux travailleurs et aux élèves.

- Le partage des accessoires et des appareils professionnels (ex. : stylos, téléphone, tablettes, souris d'ordinateur) est limité.

  Chaque enseignant possède un ordinateur portable personnel.

Désinfection nettoyage

- Les toilettes sont nettoyées et désinfectées quotidiennement ou plus souvent, selon l'achalandage.

  L'employeur procède un nettoyage complet de soir. Deux rondes de désinfections sont effectuées en cours de journée.

- La salle à manger et la salle de repos sont nettoyées avant et après chaque utilisation et désinfectées chaque jour (ex. : tables, poignée de réfrigérateur, dossiers des chaises, micro-ondes).

  Du désinfectant de surface, du papier jetable sont présents afin d'assurer le nettoyage et la désinfection des biens communs entre les utilisations en plus des rondes de désinfections prévues. Une procédure et des affiches de rappels sur la désinfection sont présentes dans le local de repas.

- Les surfaces fréquemment touchées (ex. : poignées de porte, robinetterie, toilettes, téléphones, accessoires informatiques) et les équipements communs (crayons, accessoires informatiques) sont nettoyés chaque jour ou plus, selon la fréquentation des lieux et lorsqu'ils sont visiblement souillés.

  Du désinfectant de surface ainsi que du papier à main avec une procédure sont disponibles près des photocopieurs communs.

- Les surfaces sont nettoyées et désinfectées avec un produit de désinfection approprié (selon les directives du fabricant), et ce quotidiennement ou plus souvent, selon la fréquentation des lieux.

  Le désinfectant utilisé est conforme, c'est le *ES15* et il peut être vaporisé et essuyé immédiatement. Tous les locaux possèdent une bouteille de *ES15* clairement identifiée ainsi que du papier à mains jetable.

- De l'eau et du savon ou une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % sont disponibles pour se laver les mains. Du papier à mains jetable et une poubelle sans contact sont aussi disponibles, au besoin.

  Oui ils le sont, dans les endroits stratégiques, telles entrées et sorties pour le centre de services scolaire. Chaque classe à son désinfectant à mains.

- Des affiches sont installées, rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique aux endroits névralgiques (entrée, locaux, toilettes, portes extérieures, etc.).

  Oui

Élèves

- Les aires communes où se regroupent les élèves sont strictement contrôlées, par exemple par des surveillants, des enseignants ou des éducatrices. Les mesures de distanciation physique sont appliquées. Une gestion serrée des entrées et des sorties est effectuée.

  Les groupes circulent en alternance, il n'y pas de croisement. Les groupes sont séparés à la récréation.

- Les horaires sont ajustés pour minimiser les goulots d'étranglement et les regroupements (ex. : accès à la cour de récréation).

  Les élèves sont autorisés à aller à la salle de bain, un à la fois s'ils ne sont pas du même groupe. Des zones d'attente à 2 m sont identifiées au sol. J'ai pu constater que cela était respecté.

- Si possible, les élèves sont gardés dans le même groupe et dans les mêmes locaux. Par exemple, au primaire, l'enseignant conserve le même groupe, l'élève conserve le même

pupitre. Au secondaire, les élèves sont stables dans leur classe et le personnel se déplace pour l'enseignement des matières.

Les élèves conservent le même groupe.

- L'équipement collectif (ex. : téléphone, ordinateur, souris, photocopieur, imprimante) est nettoyé et désinfecté entre les utilisations par les membres du personnel ou entre les utilisations par chaque sous-groupe d'élèves.

  Une pompe-brumatiseur contenant le *ES15* est utilisée pour désinfecter les objets communs, tels les ballons, les cordes à sauter, etc.

L'employeur présente une très bonne prise en charge de la santé sécurité reliée aux recommandations sur thème de la COVID-19.

Mécanismes et références disponibles

-CNESST, Trousse d'outils pour le réseau scolaire (préscolaire, primaire, secondaire, formation générale des adultes et formation professionnelle)

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

Conclusion

Aucune dérogation n'est émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphany BEAUDRY B.Sc.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Laurentides
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tél : 450 431-4000, [redacted]
Fax : 450 431-5305
stephany.beaudry@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315807	11 octobre 2020	RAP1322010

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 octobre 2020 à 13:30	DPI4315808	11 octobre 2020	RAP1322011

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre serv scolaire de la Rivière-du-Nord

995, rue Labelle
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5N7

Représentant de l'employeur
Monsieur Alain Lévesque, coordonnateur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École polyvalente St-Jérôme

535, rue Filion
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 1J6

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Stéphany Beaudry	06134

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail dans une période de SARS-CoV-2, notamment sur la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

M. Richard Pouliot, directeur principal

Mme Hélène Cholette, gestionnaire d'établissement

M. Louis-Philippe Leboeuf, préventionniste CSRDN

M. A [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315808	11 octobre 2020	RAP1322011

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme B

M. Simon Fournier, ergonome de la Santé au travail des Laurentides

Présentation du lieu de travail

L'école Polyvalente St-Jérôme offre des services d'enseignement scolaire francophone de niveau secondaire. Elle compte environ 276 travailleurs (syndiqués lorsque non-cadre) et dessert environ 2903 élèves. Neuf directeurs adjoints sont présents et représentent divers secteurs de l'école (ex. : responsable des ressources financières et matérielles, responsable du secondaire 5 et du TRP, responsable du Sport-Études, etc.)

Déroulement de l'intervention

Je me présente en compagnie d'un représentant de Santé au travail, M. Simon Fournier, afin de discuter avec les parties des mesures mises en place dans l'établissement scolaire pour limiter la propagation de la Covid-19.

Description des observations et informations recueillies

En début d'année scolaire, les travailleurs ont dû prendre connaissance du guide en lien avec la COVID-19 élaboré par le centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord. Cela s'est fait par courriel et une attestation de prise d'informations était complétée. Les travailleurs ont pu poser leurs questions à leur direction de secteur respectif. Chaque semaine, un aide-mémoire fait état des ajustements à apporter en lien avec les recommandations liées à la COVID-19.

Les travailleurs suppléants ont lu le même guide, supervisés par le centre de service scolaire. L'employeur de la Polyvalente explique tout même les points principaux à respecter lors de l'arrivée d'un suppléant dans son établissement.

Dans l'école, il est demandé aux travailleurs de porter la double protection personnelle, soit le masque de procédure jumelé à la protection oculaire lorsqu'ils circulent dans les lieux communs ou à moins de 2 m d'un élève. Il n'y a pas de port de couvre-visage.

Les sujets suivants sont discutés avec les parties rencontrées :

Symptômes et procédures

- La fréquentation du milieu scolaire est interdite à toute personne (élève ou membre du personnel) présentant des symptômes associés à la maladie ainsi qu'à toute personne ayant reçu récemment un diagnostic de COVID-19, qui est en attente d'un résultat ou qui a reçu une consigne d'isolement à domicile

  Des courriels ont été envoyés à cet effet aux travailleurs, aux parents, aux élèves.

- L'employeur a validé avec le travailleur ou la travailleuse son état de santé (ex. : questionnaire, auto-évaluation) (veiller à la confidentialité des données récoltées).

  L'employeur responsabilise le travailleur afin qu'il mentionne à son secrétariat respectif qu'il complété son auto-évaluation lors de son arrivée. L'employeur m'informe que ce n'est pas tous les travailleurs qui le font. Le centre de services scolaire m'indique qu'il instaurera d'ici un mois une procédure uniforme dans ses établissements sous forme informatique qui pourra sonder et compiler les évaluations des travailleurs.

- Les travailleuses et les travailleurs sont informés de la procédure (isolement, port du masque de procédure et appel aux parents, le cas échéant, ainsi qu'au 1 877 644-4545) si un ou des symptômes apparaissent lors de la journée de travail ou si un élève présente un ou des symptômes.

  Les travailleurs sont informés de la procédure. Des intervenants par niveaux sont responsables de l'application de la procédure. Deux locaux sont dédiés à cet effet. Des affiches avec un cercle rouge ou vert permettent de savoir si le local est utilisé, est en attente de désinfection ou est libre et propre.

- Une trousse d'urgence en situation de COVID-19 préparée d'avance est disponible et contient minimalement des gants, des masques de procédure, une protection oculaire, un sac refermable, un survêtement (blouse), de même qu'une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 %.

  L'employeur possède tout le nécessaire, entreposé dans les salles d'isolement.

Distanciation

- Les postes de travail du personnel sont réaménagés et les méthodes de travail sont revues pour respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres.

Dans les bureaux administratifs ou les réceptions, des barrières transparentes sont installées. Les locaux d'enseignants ont été repensés afin de créer des salles de travail, des salles informatiques et des salles à manger distinctes.
Dans les salles pour les enseignants, les places assises sont placées à 2 m. J'encourage tout de même le recul de quelques bureaux d'enseignants afin d'avoir une plus grande marge que les deux mètres (tout juste) sachant que cette distance dépend aussi de la position des chaises sur roulettes.
Dans une salle de repas visitée, des chaises autour de la table ne respectaient pas le 2 m. L'employeur croit que la salle est utilisée pour des réunions et ne sert pas vraiment pour la prise de repas. Les chaises avaient été retirées auparavant. L'employeur y veillera.
Dans la salle de travail informatique, le nombre de postes de travail permet une distanciation de 2 mètres et les travailleurs l'utilisent peu puisqu'ils possèdent leur propre portable.

- Dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres est respectée de l'entrée à la sortie du travail et lors des pauses et des repas.

  Plusieurs portes d'entrée à des heures différentes sont accessibles. Les repas ne sont pas pris aux mêmes heures. Les repas peuvent être consommés à la maison, dans les salles d'enseignants, dans les salles de repas.

- Dans la mesure du possible, le membre du personnel maintient une distance minimale de 2 mètres entre lui et les autres personnes (ex. : collègues et élèves).

  Lors de la rencontre, il a été possible de respecter un 2 m de distanciation. J'ai observé cette distance lors de l'intervention entre les collègues de travail.

- Les équipements de protection nécessaires [masque de procédure et protection oculaire (lunettes ou visière)] sont mis à la disposition du personnel en nombre suffisant pour les situations où la distance physique de 2 mètres ne peut être respectée.

  L'employeur a commandé un nombre suffisant d'équipements de protection individuels (masque de procédure et protection oculaire). Les EPI sont portés par les travailleurs. Vingt masques de procédure sont remis dans les pigeonniers des travailleurs un vendredi sur deux, chacun est responsable de la gestion des masques et de l'utilisation sécuritaire des masques. La gradation des moyens a été expliquée, soit :

1. « L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est maintenue en tout temps.

2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne.
3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter les deux équipements de protection suivants :

- Masque de procédure **ET**
- Protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Il est possible de porter uniquement un masque de procédure dans le cas où les travailleurs portent **TOUS un masque de procédure** et qu'ils n'ont aucune interaction avec la clientèle. Le port de la protection oculaire demeure obligatoire pour les interactions à moins de 2 mètres, sans barrière physique, avec les clients portant un couvre-visage.

Une interaction brève et peu fréquente telle que croiser quelqu'un dans un corridor ou un escalier sans équipement de protection représente un risque négligeable et acceptable. L'INSPQ recommande que le cumul de ce type de brèves interactions avec quiconque ne dépasse pas un maximum de 15 minutes par quart de travail. Il est suggéré que le milieu évalue préalablement les déplacements durant un quart de travail, en tenant compte des imprévus.»

Précisions venant du document intitulé *: Précisions sur les mesures de contrôle – COVID-19, CNESST.*

Comportements individuels

- Tous les membres du personnel et les élèves ont été sensibilisés en matière d'hygiène des mains, de distanciation physique et d'étiquette respiratoire.

  Des affiches sont installées aux endroits stratégiques telles les salles de bain. L'hygiène des mains et l'étiquette respiratoire ont été enseignées aux travailleurs et aux élèves.

- Le partage des accessoires et des appareils professionnels (ex. : stylos, téléphone, tablettes, souris d'ordinateur) est limité.

  Chaque enseignant possède un ordinateur portable personnel.

Désinfection nettoyage

- Les toilettes sont nettoyées et désinfectées quotidiennement ou plus souvent, selon l'achalandage.

  L'employeur procède un nettoyage complet de soir. Deux rondes de désinfections sont effectuées en cours de journée.

- La salle à manger et la salle de repos sont nettoyées avant et après chaque utilisation et désinfectées chaque jour (ex. : tables, poignée de réfrigérateur, dossiers des chaises, micro-ondes).

  Du désinfectant de surface et du papier à main jetable sont présents afin d'assurer le nettoyage et la désinfection des biens communs entre les utilisations en plus des rondes de désinfections prévues. Une procédure et des affiches de rappels sur la désinfection sont présentes dans le local de repas.

- Les surfaces fréquemment touchées (ex. : poignées de porte, robinetterie, toilettes, téléphones, accessoires informatiques) et les équipements communs (crayons, accessoires informatiques) sont nettoyés chaque jour ou plus, selon la fréquentation des lieux et lorsqu'ils sont visiblement souillés.

  Du désinfectant de surface ainsi que du papier à main avec une procédure sont disponibles près des photocopieurs communs.

- Les surfaces sont nettoyées et désinfectées avec un produit de désinfection approprié (selon les directives du fabricant), et ce quotidiennement ou plus souvent, selon la fréquentation des lieux.

  Le désinfectant utilisé est conforme, c'est le *ES15* et il peut être vaporisé et essuyé immédiatement. Tous les locaux possèdent une bouteille de *ES15* clairement identifiée ainsi que du papier à mains jetable.

- De l'eau et du savon ou une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % sont disponibles pour se laver les mains. Du papier à mains jetable et une poubelle sans contact sont aussi disponibles, au besoin.

  Oui ils le sont, dans les endroits stratégiques, telles entrées et sorties pour le centre de services scolaire. Chaque classe à son désinfectant à mains.

- Des affiches sont installées, rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique aux endroits névralgiques (entrée, locaux, toilettes, portes extérieures, etc.).

  Oui

Élèves

- Les aires communes où se regroupent les élèves sont strictement contrôlées, par exemple par des surveillants, des enseignants ou des éducatrices. Les mesures de distanciation physique sont appliquées. Une gestion serrée des entrées et des sorties est effectuée.

  Pour les dîners et les pauses, les élèves sont libres de prendre le repas ou de s'assoir avec la personne voulue. Il y a 11 zones de prises de repas dans l'établissement. Les places assises sont à 2 m et sont identifiées par des pastilles de couleur vertes. Une désinfection de la zone est effectuée par les surveillants ou les élèves sous la supervision d'un surveillant. La distanciation est donc préservée.

- Les horaires sont ajustés pour minimiser les goulots d'étranglement et les regroupements (ex. : accès à la cour de récréation).

  L'employeur a fait deux horaires différents qui font en sorte que la moitié des élèves ne rencontre jamais l'autre moitié. Les pauses, les cours et les heures d'arrivées et de sortie ainsi que les diners sont en alternance. Ce qui permet de réduire grandement le nombre de contacts.

- Si possible, les élèves sont gardés dans le même groupe et dans les mêmes locaux. Par exemple, au primaire, l'enseignant conserve le même groupe, l'élève conserve le même pupitre. Au secondaire, les élèves sont stables dans leur classe et le personnel se déplace pour l'enseignement des matières.

  Les élèves conservent le même groupe selon leur concentration.

- L'équipement collectif (ex. : téléphone, ordinateur, souris, photocopieur, imprimante) est nettoyé et désinfecté entre les utilisations par les membres du personnel ou entre les utilisations par chaque sous-groupe d'élèves.

  Le centre de service scolaire m'indique qu'une pompe-brumatiseur contenant le *ES15* est utilisée (ou le sera sous peu) pour désinfecter les objets communs, tels les ballons, cônes, etc.

L'employeur présente une très bonne prise en charge de la santé sécurité reliée aux recommandations sur thème de la COVID-19.

Mécanismes et références disponibles

-CNESST, Trousse d'outils pour le réseau scolaire (préscolaire, primaire, secondaire, formation générale des adultes et formation professionnelle)

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

Conclusion

Aucune dérogation n'est émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphany BEAUDRY B.Sc.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Laurentides
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tél : 450 431-4000, [redacted]
Fax : 450 431-5305
stephany.beaudry@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 octobre 2020 à 9:00 **Sans visite**	**DPI4315892**	**15 octobre 2020**	**RAP1322408**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire des Laurentides

13, rue Saint-Antoine
Sainte-Agathe-des-Monts QC J8C 2C3

Représentant de l'employeur
Monsieur Réjean Cloutier, directeur des finances

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Polyvalente Curé-Mercure

700, boulevard du Docteur-Gervais
Mont-Tremblant (Québec) J8E 2T3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Stéphany Beaudry	06134

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 septembre 2020 (voir le rapport RAP 1319061).

Personnes contactées

Mme Geneviève Chevrier, coordonnatrice ressources humaines centre de services scolaire

M. A [redacted] SEESCSL

Déroulement de l'intervention

Madame Chevrier, employeur, me contacte et contacte le syndicat par courriel, afin de faire le suivi du RAP1319061.

Mme Chevrier me transmet par courriel, en date du 24 septembre, les documents suivants :

-photos de la salle des travailleurs

-photo de la procédure du changement d'étiquettes sur les bouteilles de désinfectant

-photo des nouvelles bouteilles de désinfectant

Mme Chevrier me transmet par courriel, en date du 30 septembre, les documents suivants :

-photo de la cloison ajoutée salle de bain des femmes

-photos des bureaux de travail informatique des enseignants

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte M. A, par courriel le 5 octobre, afin de confirmer certains faits.

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation #1

Les condiments déposés sur une table de la salle de repas des travailleurs sont retirés. La vaisselle commune est retirée. Des affiches sur la désinfection des biens communs sont en place et mis en évidence. La **dérogation #1 est effectuée**.

Dérogation #2

Les bouteilles de désinfectants de surfaces comportent des étiquettes conformes au RIPD. L'employeur me soumet une photo du nouveau produit utilisé (ES364) avec une étiquette de produit. La partie syndicale me confirme la mise en place des étiquettes sur les bouteilles. Une procédure a été élaborée et distribuée pour le changement de produit désinfectant et la mise en place d'étiquettes. La **dérogation #2 est effectuée**.

Autres

De plus, l'employeur me soumet des photos de la salle de bain des femmes (travailleurs seulement) avec l'ajout d'une barrière physique entre les deux lavabos. Les postes de travail informatiques dans les salles d'enseignants sont, soit condamnés, ou un sur deux sera utilisé.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315892	15 octobre 2020	RAP1322408

RAPPORT D'INTERVENTION

Une validation des symptômes des travailleurs peut se faire par code de type QR à l'entrée des établissements quotidiennement.

L'employeur présente une bonne prise en charge de la santé sécurité en lien avec les recommandations liés à la COVID-19.

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible.

Stéphany BEAUDRY B.Sc.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Laurentides
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tél : 450 431-4000, [redacted]
Fax : 450 431-5305
stephany.beaudry@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315892	15 octobre 2020	RAP1322408

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre services scolaire des Laurentides

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés au partage des biens communs dans la salle à manger des travailleurs ceci pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en cas de contamination. L'employeur doit prendre les mesures afin de limiter le partages de biens communs ou de le contrôler (vaiselles, condiments, ...) afin d'éviter la contamination au SARS-CoV-2. - Observé le : 2020-09-11 (RAP1319061) - Délai expire le 2020-09-18	-	Effectuée
2	RIPD / 6 L'employeur n'a pas élaboré et apposé une étiquette du lieu de travail sur un produit dangereux utilisé sur un produit qu'il a obtenu d'un fournisseur et qui ne porte pas une étiquette du fournisseur alors que celle-ci est requise en vertu de la Loi sur les produits dangereux. - Observé le : 2020-09-11 (RAP1319061) - Délai expire le 2020-10-11	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 octobre 2020 à 9:00 Sans visite	DPI4315893	15 octobre 2020	RAP1322415

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire des Laurentides

13, rue Saint-Antoine
Sainte-Agathe-des-Monts QC J8C 2C3

Représentant de l'employeur
Monsieur Réjean Cloutier, directeur des finances

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École St-Joseph

491, chemin Pierre-Péladeau
Sainte-Adèle (Québec) J8B 1Z3

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Stéphany Beaudry	06134

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 septembre 2020 (voir le rapport RAP1320653).

Personnes contactées

Mme Geneviève Chevrier, coordonnatrice ressources humaines

M. A [redacted] SEESCSL

Déroulement de l'intervention

Madame Chevrier, employeur, me contacte et contacte le syndicat par courriel, afin de faire le suivi du RAP1319061.

Mme Chevrier me transmet par courriel, en date du 24 septembre, les documents suivants :

-photo de la procédure du changement d'étiquettes sur les bouteilles de désinfectant

-photo des nouvelles bouteilles de désinfectant

Mme Chevrier me transmet par courriel, en date du 30 septembre, les documents suivants :

-Procédure code de type QR

-Questionnaire validation des symptômes

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte M. A, par courriel le 5 octobre, afin de confirmer certains faits.

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation #1

Les bouteilles de désinfectants de surfaces comportent des étiquettes conformes au RIPD. L'employeur me soumet une photo du nouveau produit utilisé (ES364) avec une étiquette de produit dans un autre établissement du centre de services scolaire. La partie syndicale me confirme la mise en place des étiquettes conformes dans l'école St-Joseph. Une procédure a été élaborée et distribuée pour le changement de produit désinfectant et la mise en place d'étiquettes. La **dérogation #1 est effectuée**.

Une validation des symptômes des travailleurs peut se faire par code de type QR à l'entrée des établissements quotidiennement.

L'employeur présente une bonne prise en charge de la santé sécurité en lien avec les recommandations liés à la COVID-19.

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315893	15 octobre 2020	RAP1322415

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible.

Stéphany BEAUDRY B.Sc.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Laurentides
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tél : 450 431-4000, [redacted]
Fax : 450 431-5305
stephany.beaudry@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315893	15 octobre 2020	RAP1322415

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre services scolaire des Laurentides

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RIPD / 6 L'employeur n'a pas élaboré et apposé une étiquette sur un produit qu'il utilise ou manutentionne et qui ne porte pas d'étiquette du fournisseur. Pour les bouteilles de désinfectant et de nettoyant. - Observé le : 2020-09-14 (RAP1320653) - Délai expire le 2020-10-14	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 octobre 2020 à 9:00	DPI4315894	17 octobre 2020	RAP1322746

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire des Laurentides

13, rue Saint-Antoine
Sainte-Agathe-des-Monts QC J8C 2C3

Représentant de l'employeur
Monsieur Réjean Cloutier, directeur des finances

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre form professionnelle des Sommets

36, rue Brissette
Sainte-Agathe-des-Monts QC J8C 1T4

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Stéphany Beaudry	06134

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail dans une période de SARS-CoV-2, notamment sur la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

M. Faby Brière, directeur

Mme Isabelle Richard, directrice adjointe

M. Jocelyn Chartrand, concierge CFP des Sommets

M. Stéphane Primeau, responsable ressources matérielles CSL

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315894	17 octobre 2020	RAP1322746

RAPPORT D'INTERVENTION

M. A SEESCSL

Mme B SPPELL

M. C SEEL

M. Simon Fournier, ergonome de la Santé au travail des Laurentides

Présentation du lieu de travail

Le Centre de formation professionnelle des Sommets offre des services d'enseignement francophone portant sur les programmes d'administration, de santé et d'arpentage et topographie. Il compte environ 25 travailleurs (syndiqués lorsque non-cadre) et dessert environ 130 élèves.

Déroulement de l'intervention

Je me présente en compagnie d'un représentant de Santé au travail, M. Simon Fournier, afin de discuter avec les parties des mesures mises en place dans l'établissement scolaire pour limiter la propagation de la Covid-19.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'Assemblée générale en début d'automne, les travailleurs ont été informés des nouvelles mesures mises en place afin de prévenir la transmission de la COVID-19. L'employeur fait parvenir aux travailleurs le guide de l'employé élaboré par le centre de service scolaire des Laurentides qui comprend les recommandations reliées à la situation de la COVID-19. Des informations complémentaires ont été acheminées par courriel à quatre reprises. L'employeur élabore la mise en place d'un « info-covid » qui sera transmis électroniquement aux travailleurs.

Les sujets suivants sont discutés avec les parties rencontrées :

Symptômes et procédures

- La fréquentation du milieu scolaire est interdite à toute personne (élève ou membre du personnel) présentant des symptômes associés à la maladie ainsi qu'à toute personne

ayant reçu récemment un diagnostic de COVID-19, qui est en attente d'un résultat ou qui a reçu une consigne d'isolement à domicile

Des courriels ont été envoyés à cet effet aux travailleurs et aux élèves.

- L'employeur a validé avec le travailleur ou la travailleuse son état de santé (ex. : questionnaire, auto-évaluation) (veiller à la confidentialité des données récoltées).

  Un code de type « QR » est nouvellement mis en place pour les travailleurs, à leur arrivée sur les lieux. L'employeur n'a pas encore recensé l'efficacité ou le niveau de participation de cette méthode. Il m'indique que ce sera à faire.

- Les travailleuses et les travailleurs sont informés de la procédure (isolement, port du masque de procédure et appel aux parents, le cas échéant, ainsi qu'au 1 877 644-4545) si un ou des symptômes apparaissent lors de la journée de travail ou si un élève présente un ou des symptômes.

  L'employeur a déterminé un local d'isolement, mais des améliorations restent à être apportées. Le local aura des ajouts de panneaux d'intimité afin de mieux le limiter et les portes seront identifiées.

  Le centre de services scolaire a élaboré une procédure pour les cas d'isolement. L'employeur m'informe qu'il n'en a pas pris formellement connaissance, mais que ce sera fait.

  Puisque la majorité des élèves sont majeurs, lorsque des personnes (élèves ou travailleurs) on ressentit des symptômes, elles ont pu quitter les lieux de leur propre moyen immédiatement.

- Une trousse d'urgence en situation de COVID-19 préparée d'avance est disponible et contient minimalement des gants, des masques de procédure, une protection oculaire, un sac refermable, un survêtement (blouse), de même qu'une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 %.

  L'employeur possède une trousse complète fournie par le centre de services scolaire, celle-ci n'a pas encore été utilisée.

Distanciation

- Les postes de travail du personnel sont réaménagés et les méthodes de travail sont revues

pour respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres.

À la réception, des barrières transparentes sont installées. Dans les salles d'enseignement, un tracé est au sol afin de définir la zone de 2 m de l'enseignant par rapport aux élèves afin que ceux-ci ne s'approchent pas au-delà de ces lignes. Un local de bureaux d'enseignants comporte des bureaux/chaises installés à au moins 2 m.

- Dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres est respectée de l'entrée à la sortie du travail et lors des pauses et des repas.

  Afin de favoriser cette mesure, les enseignants peuvent manger à leur bureau ou à la maison. Un sens de circulation est instauré.

- Dans la mesure du possible, le membre du personnel maintient une distance minimale de 2 mètres entre lui et les autres personnes (ex. : collègues et élèves).

  Les travailleurs maintiennent leur distance, s'ils ne sont pas en mesure de le respecter ils doivent porter leur équipement de protection, soit un masque de procédure et des lunettes de protection. Depuis une nouvelle mise à jour des recommandations gouvernementales (13 octobre), les écoles situées en zone rouge ou orage doivent favoriser le port des équipements de protection en tout temps dans les lieux communs ou lors des mouvements de circulation. L'employeur nous confirme que cela sera fait et diffusé aux travailleurs de manière verbale et écrite. Donc le couvre visage ne sera pas toléré.

- Les équipements de protection nécessaires [masque de procédure et protection oculaire (lunettes ou visière)] sont mis à la disposition du personnel en nombre suffisant pour les situations où la distance physique de 2 mètres ne peut être respectée.

  L'employeur a commandé un nombre suffisant d'équipements de protection individuels (masque de procédure et protection oculaire). L'employeur réfléchi à un moyen efficient et sécuritaire de distribuer les masques de procédures aux travailleurs.

  La gradation des moyens a été expliquée, soit :

1. « L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est maintenue en tout temps.
2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne.
3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter les deux équipements de protection suivants :

- Masque de procédure **ET**
- Protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Il est possible de porter uniquement un masque de procédure dans le cas où les travailleurs portent **TOUS un masque de procédure** et qu'ils n'ont aucune interaction avec la clientèle. Le port de la protection oculaire demeure obligatoire pour les interactions à moins de 2 mètres, sans barrière physique, avec les clients portant un couvre-visage. »

Précisions provenant du document intitulé *: Précisions sur les mesures de contrôle – COVID-19, CNESST.*

« Mesures applicables dans les aires communes et dans les situations de travail à moins de deux mètres

Les contacts rapprochés sont très fréquents et souvent imprévisibles dans les milieux scolaires de par la nature des tâches et des interactions avec les élèves. Dans ce contexte, les mesures suivantes s'ajoutent aux autres mesures de protection de la COVID-19 en paliers orange et rouge.

Palier 3 (orange)

Alerte modérée Masque médical (de procédure) de qualité et protection oculaire recommandés en tout temps, dans toutes les aires communes intérieures et extérieures (corridor, bibliothèque, cafétéria, hall d'entrée, auditorium, (…), cour de récréation, etc.) »

Précisions provenant du document: *https://www.inspq.qc.ca/publications/3056-milieux-scolaires-enseignement-covid19*

Comportements individuels

- Tous les membres du personnel et les élèves ont été sensibilisés en matière d'hygiène des mains, de distanciation physique et d'étiquette respiratoire.

  Des affiches sont installées aux endroits stratégiques telles les salles de bain et entrée de l'établissement.

- Le partage des accessoires et des appareils professionnels (ex. : stylos, téléphone, tablettes, souris d'ordinateur) est limité.

  Chaque enseignant possède un ordinateur portable personnel. Cependant dans la salle des enseignants des téléphones fixes sont présents, aucun rappel sur la désinfection

n'est présent, les travailleurs ne nous ont pas informés qu'ils désinfectaient les téléphones. Cependant, le concierge les désinfecte environ 4 fois par jour.

Désinfection nettoyage

- Les toilettes sont nettoyées et désinfectées quotidiennement ou plus souvent, selon l'achalandage.

  L'employeur procède à une désinfection en continu des objets les plus touchés, rampe, robinetterie, salle de bain, poignées de porte; soit, entre 4 à 5 fois par jour. De plus, le ménage du soir est effectué.

- La salle à manger et la salle de repos sont nettoyées avant et après chaque utilisation et désinfectées chaque jour (ex. : tables, poignée de réfrigérateur, dossiers des chaises, micro-ondes).

  Du désinfectant de surface, du papier jetable sont présents afin d'assurer le nettoyage et la désinfection des biens communs entre les utilisations. Cependant aucun affichage n'est présent le mentionnant. Les places assises ne sont pas à 2 mètres de distanciation. De la vaisselle commune est accessible. Il n'y a pas de rappel de désinfection des biens communs tels les petits appareils électriques (réfrigérateur, grille-pain, cafetière ...) La **dérogation #1 est émise,** car il y a un risque de contamination sachant qu'à la cafétéria le masque est retiré.

- Les surfaces sont nettoyées et désinfectées avec un produit de désinfection approprié (selon les directives du fabricant), et ce quotidiennement ou plus souvent, selon la fréquentation des lieux.

  Des bouteilles contenant un produit nommé *ES364* sont utilisées et sont conformément identifiées. Une bouteille est disponible dans chaque local et dans les salles de bain avec du papier à main.

- De l'eau et du savon ou une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % sont disponibles pour se laver les mains. Du papier à mains jetable et une poubelle sans contact sont aussi disponibles, au besoin.

  Oui ils le sont, dans les endroits stratégiques, telles entrées, les milieux de corridors et dans chaque local. Du savon est disponible avec lavabos dans les salles de bain.

- Des affiches sont installées, rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique aux endroits névralgiques (entrée, locaux, toilettes, portes extérieures, etc.).

  Des pastilles sont au sol rappelant le respect du 2 m de distanciation et des sens de circulation sont instaurés avec des flèches au sol et des cônes. Des affiches sur l'étiquette respiratoire set l'hygiène des mains sont dans les salles de bains et à l'entrée

Élèves

- Les horaires sont ajustés pour minimiser les goulots d'étranglement et les regroupements.

  Les arrivées des élèves sont légèrement décalées. Une deuxième entrée sera mise en fonction afin de mieux diffuser le nombre d'élèves présents à l'arrivée des cours. Des sens uniques sont présents pour les entrées et les sorties.

- Si possible, les élèves sont gardés dans le même groupe et dans les mêmes locaux.

  Les élèves en santé prennent leur repas dans leur local. Les autres programmes peuvent les prendre dans les aires communes.

- L'équipement collectif (ex. : téléphone, ordinateur, souris, photocopieur, imprimante) est nettoyé et désinfecté entre les utilisations par les membres du personnel ou entre les utilisations par chaque sous-groupe d'élèves.

  De l'équipement additionnel a été acheté afin d'avoir moins de désinfection d'équipement à faire (ex. : mitaines de four, ustensiles, outils de mesures, scies, etc.). Les draps sont retirés des matelas pour la formation en santé.

Mécanismes et références disponibles

-CNESST, Trousse d'outils pour le réseau scolaire (préscolaire, primaire, secondaire, formation générale des adultes et formation professionnelle)

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

-INSPQ : https://www.inspq.qc.ca/publications/3056-milieux-scolaires-enseignement-covid19

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315894	17 octobre 2020	RAP1322746

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphany BEAUDRY B.Sc.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Laurentides
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tél : 450 431-4000, [redacted]
Fax : 450 431-5305
stephany.beaudry@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315894	17 octobre 2020	RAP1322746

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre services scolaire des Laurentides

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques reliés à la distanciation de 2 mètres et au partage des biens communs pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur dans la salle de repas des travailleurs. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes assises et de respecter la désinfection des biens communs ou toute autre mesure équivalente afin d'éviter les risques de contamination au SARS-CoV-2.	2020-10-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 novembre 2020 à 9:00 **Sans visite**	**DPI4315894**	**13 novembre 2020**	**RAP1326205**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire des Laurentides

13, rue Saint-Antoine
Sainte-Agathe-des-Monts QC J8C 2C3

Représentant de l'employeur
Monsieur Réjean Cloutier, directeur des finances

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre form professionnelle des Sommets

36, rue Brissette
Sainte-Agathe-des-Monts QC J8C 1T4

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Stéphany Beaudry	06134

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 octobre 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

M. Faby Brière, directeur

M. A [redacted] SEESCSL

Mme B [redacted] SPPELL

M. C [redacted] SEEL

Mme. D [redacted] SPPELL

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315894	13 novembre 2020	RAP1326205

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je contacte par courriel le 9 novembre 2020 les deux parties afin de faire le suivi du RAP1322746.

M. Brière, employeur me transmet par courriel, en date du 9 novembre 2020, les documents suivants :

-Explications des améliorations apportées à la salle à manger

-Photos des améliorations

Mme D, me transmet par courriel le 13 novembre 2020 la confirmation que les améliorations ont été apportées à la salle à manger.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte les parties et leur fais part de mes constatations.

Description des observations et des informations recueillies

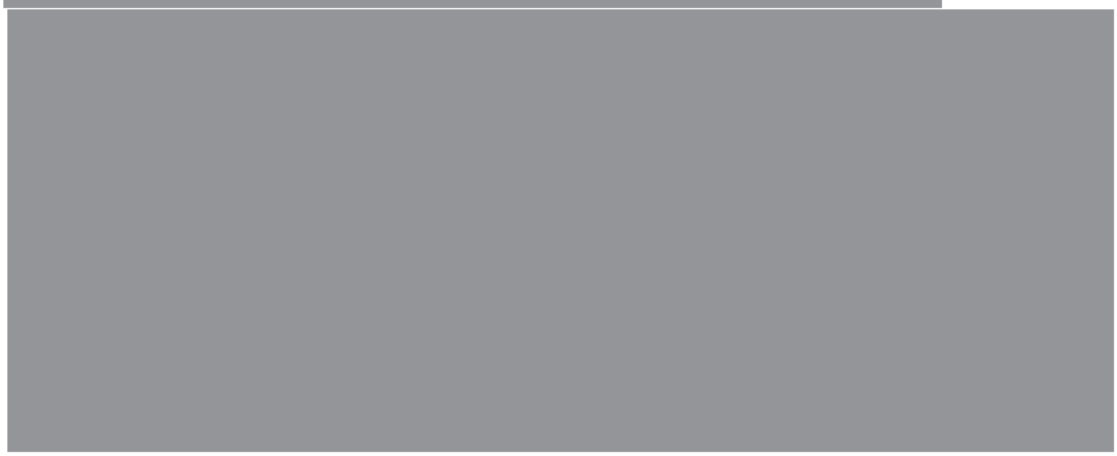
L'employeur m'indique que les tables et les places assises dans la salle à manger ont été réaménagées afin de respecter la distanciation de 2 m. Des marques (X) sur les tables indiquent l'emplacement favorable. Les armoires contenant des biens communs ont été condamnées. Des rappels sur la désinfection obligatoire après utilisation des tables et des petits électroménagers sont affichés. Du désinfectant de surface, papier à main et désinfectant à mains sont mis en évidence. La partie syndicale me confirme la mise en place de ces modifications. La **dérogation #1 est effectuée**.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315894	13 novembre 2020	RAP1326205

RAPPORT D'INTERVENTION





Photos de l'employeur

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

L'employeur démontre une bonne prise en charge de la santé sécurité liée au risque de contamination au SARS-Cov-2.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphany BEAUDRY B.Sc.
Inspectrice

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315894	13 novembre 2020	RAP1326205

RAPPORT D'INTERVENTION

Service de la prévention-inspection - Laurentides
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tél : 450 431-4000, [redacted]
Fax : 450 431-5305
stephany.beaudry@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315894	13 novembre 2020	RAP1326205

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre services scolaire des Laurentides

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques reliés à la distanciation de 2 mètres et au partage des biens communs pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur dans la salle de repas des travailleurs. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes assises et de respecter la désinfection des biens communs ou toute autre mesure équivalente afin d'éviter les risques de contamination au SARS-CoV-2. - Observé le : 2020-10-16 (RAP1322746) - Délai expire le 2020-10-26	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mars 2021 à 11:30	DPI4328618	25 mars 2021	RAP1341950

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire des Laurentides

13, rue Saint-Antoine
Sainte-Agathe-des-Monts QC J8C 2C3

Représentant de l'employeur
Monsieur Réjean Cloutier, directeur des finances

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École La Relève

8, chemin des Pionniers
La Minerve (Québec) J0T 1S0

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Geneviève Girard	33012
Aussi présents :	Frédéric Vertefeuille	91743

Observations

Objet de l'intervention

Intervention à la suite du refus de travail exercé par madame [redacted], le 25 mars 2021, vers 9h00.

Personnes rencontrées

Madame [redacted]

Monsieur Jean-Simon Levert, directeur d'école

Madame [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328618	25 mars 2021	RAP1341950

RAPPORT D'INTERVENTION

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par Mme A le 25 mars vers 9h00 à l'école La Relève située à La Minerve et après analyse de la situation, je détermine qu'au moment où Mme A exerce son droit de refus, les conditions d'exécution du travail sont normales.

Cette décision est rendue vers 15h00 le 25 mars 2021 en présence des personnes suivantes :

- M. Jean-Simon Levert, directeur d'école
- Mme A
- Mme B

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mars 2021 à 11:30	DPI4328618	12 avril 2021	RAP1343225

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire des Laurentides

13, rue Saint-Antoine
Sainte-Agathe-des-Monts QC J8C 2C3

Représentant de l'employeur
Monsieur Réjean Cloutier, directeur des finances

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École La Relève

8, chemin des Pionniers
La Minerve (Québec) J0T 1S0

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Geneviève Girard	33012
Aussi présents :	Frédéric Vertefeuille	91743

Observations

Objet de l'intervention :

Intervention à la suite du droit de refus exercé par Mme A [redacted] le 25 mars 2021 vers 9h00.

Personnes rencontrées :

Mme A [redacted]

M. Jean-Simon Levert, directeur d'école

Mme B [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328618	12 avril 2021	RAP1343225

RAPPORT D'INTERVENTION

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire

Le 25 mars 2021 vers 9h00, Mme A [redacted] à l'école La Relève, refuse de travailler à son poste régulier [redacted], car elle craint d'y contracter la COVID-19 en présence [redacted] qui ne porte pas de masque de procédure.

1.2 Motif du refus

La travailleuse juge que son emploi [redacted] l'expose de façon indue à des risques d'être infectée par la COVID-19 pour les raisons suivantes :

- [redacted], ne porte pas le masque, et ce, sans justification médicale.
- Les accommodements mis en place afin que [redacted], sans le port du masque, lui impose une gestion supplémentaire l'exposant à des risques psychosociaux.

1.3 Travailleuse exerçant le droit de refus

Mme A [redacted]

1.4 Partie patronale avisée du refus

M. Jean Simon Levert, directeur de l'école La Relève

1.5 Représentante à la prévention

Mme B [redacted]

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements

Depuis le 8 mars 2021, soit lors du retour à l'école des élèves de la semaine de relâche scolaire, le port du masque médical est obligatoire pour tous les élèves du primaire lorsqu'ils sont à l'intérieur de l'école. Cette mesure est exigée pour tous les élèves du territoire desservi par le centre de service scolaire des Laurentides qui est actuellement considéré une zone rouge par le gouvernement du Québec.

[redacted] Lors de sa présence à l'école le 9, 10 et 11 mars, [redacted] respecte la directive et porte un masque lorsqu'il est en classe.

Le 11 mars vers 16h00, M. Levert, directeur de l'école et Mme A [redacted] reçoivent un courriel de la part [redacted]. [redacted] informe l'école de ses intentions et qu'il refuse que [redacted] porte un masque toute la journée à l'école. Il invoque des motifs de droit et liberté ainsi qu'une condition médicale non précisée.

M. Levert a des échanges de courriels avec [redacted] pour lui rappeler l'importance et les exigences du Centre de service scolaire des Laurentides (CSSL). Il a également une discussion téléphonique avec [redacted]. M. Levert sollicite ensuite la direction générale du CSSL afin de connaitre la marche à suivre dans de tels cas. Il reçoit comme indication que [redacted] peut continuer à fréquenter l'école, mais que la distanciation physique de 2 m doit être maintenue en tout temps lorsqu'il ne porte pas de masque. Le port du masque sera obligatoire lorsque celui-ci ne peut pas maintenir cette distance des [redacted] élèves et du personnel.

Ainsi, le 12 mars 2021, les accommodements suivants ont été mis en place par la direction de l'école :

- Le bureau de [redacted] est placé au fond de la classe de manière à maintenir une distance de deux mètres avec les [redacted] élèves. Il n'a pas l'obligation de porter le masque lorsqu'il est assis à son bureau.
- [redacted] doit porter le masque lors de ses déplacements ou des travaux en équipe avec les [redacted] élèves.

La direction de l'école informe [redacted] de ces conditions le matin même et [redacted] accepte ces conditions. Celles-ci sont expliquées à [redacted].

M. Levert nous précise que cette mesure d'accommodement devait être temporaire dans l'attente d'orientations de la part du ministère de l'Éducation. Lors de notre rencontre, la direction n'avait pas reçu d'autres directives et se réfère au document de la foire aux questions du ministère de l'Éducation.

Le 12 mars 2021, Mme A informe Mme B [redacted] de la situation.

Le 16 mars 2021, Mme A communique avec la CNESST et discute avec un inspecteur. Elle communique ensuite avec la Santé publique qui la réfère de nouveau à la CNESST et l'informe du droit de refus. Le même jour, deux autres discussions ont lieu avec l'inspecteur. Mme A dépose une plainte auprès de la CNESST concernant [redacted] qui ne porte pas de masque en tout temps. Cette plainte a été confié à la santé publique.

Dans les jours suivants, Mme B [redacted] sollicite une inspectrice qui lui donne des informations sur le droit de refus. Elle a aussi des discussions avec M. Sébastien Tardif, directeur général du CSSL afin de trouver une solution. Entre autres, le syndicat demande l'ajout d'une ressource [redacted] afin de faciliter la gestion de [redacted] et assurer une surveillance du maintien de 2 m de distance en tout temps et le port du masque lors de ses déplacements.

Le 18 mars, il est convenu que M. Levert sera présent, en surplus, [redacted] le lendemain.

Le 19 mars 2021, M. Levert est présent [redacted] et intervient auprès de [redacted] notamment en lui rappelant les consignes sanitaires qu'il doit respecter. Cette mesure supplémentaire n'est pas renouvelée.

Le 22 mars 2021 est une journée pédagogique. Mme A travaille [redacted], mais [redacted] n'est pas présent.

[redacted].

Le 24 mars 2021, la travailleuse est en congé [redacted]. Ce même jour, elle avise par courriel, M. Levert, directeur de l'école et le syndicat [redacted], qu'elle sera présente au travail le lendemain matin, mais qu'elle [redacted] puisqu'elle exercera un refus de travail.

Le 25 mars 2021, vers 9h00, la situation étant inchangée, la travailleuse exerce son droit de refus de travail. Les démarches entreprises pour trouver une solution au problème ne sont pas concluantes et l'intervention d'un inspecteur de la CNESST a été demandée vers 9h00 par Mme A.

Les inspecteurs de la CNESST arrivent sur les lieux vers 11h30 pour traiter le droit des refus.

2.2 Position des parties

- <u>Version de la travailleuse</u>

La travailleuse juge que son emploi [redacted] l'expose à un danger d'être infectée par la COVID-19 pour les raisons suivantes :

- [redacted], ne porte pas le masque de procédure, et ce, sans justification médicale.
- Les enfants qui sont infectés par la COVID-19 sont généralement asymptomatiques et la maladie peut se propager dans l'air.

- [redacted].
- Les accommodements mis en place afin que [redacted] demeure [redacted], sans le port du masque, imposent à la travailleuse une gestion supplémentaire [redacted] l'exposant à des risques psychosociaux. Elle doit constamment rappeler à [redacted] les consignes, soit de porter son masque lorsqu'il se déplace ou s'approche à moins de 2 m d'un [redacted] élève ou d'elle lorsqu'elle ne porte pas de protection oculaire. Elle doit également penser à mettre sa visière ou ses lunettes lorsqu'elle intervient auprès de [redacted] et faire des rappels des accommodements à respecter aux autres intervenants [redacted]. De plus, [redacted] dit aux [redacted] élèves des informations qui peuvent provoquer chez ceux-ci de l'anxiété, un sentiment d'injustice et de crainte par rapport au port du masque.
- Afin que [redacted] soit à plus de deux mètres des [redacted] élèves lorsqu'il est à son bureau, les autres bureaux ont dû être déplacés de sorte que les bureaux à l'avant de la classe ne sont plus à deux mètres [redacted].

- Version de la représente de la travailleuse

Mme B [redacted] reprend les mêmes raisons énoncées par la travailleuse et considère que la travailleuse est justifiée d'exercer son droit de refus.

- Version de l'employeur

M. Levert ne se prononce pas à savoir si le droit de refus est justifié ou non. Il mentionne supporter la travailleuse dans la situation et qu'il faut suivre les recommandations émises par la Santé publique et le ministère de l'Éducation. Incidemment, les élèves doivent porter un masque et que ce n'est pas le cas de [redacted].

2.3 Description de l'activité impliquée

La travailleuse est [redacted]. Elle accomplit ses tâches quotidiennement [redacted]

2.4 Description des lieux

[redacted] sont assis à 6 tables différentes. [redacted], qui ne porte pas de masque, est assis seul à une table située au fond de la classe et à 2 m des [redacted] élèves. Mme [redacted]

2.5 Constatations et renseignements obtenus

La municipalité de La Minerve est une municipalité située dans les Laurentides où le palier d'alerte actuel est maximal (zone rouge). Les mesures sanitaires en vigueur pour l'enseignement primaire, au jour du droit de refus, sont entre autres les suivantes :

- Une distance de 2 mètres doit être respectée entre les élèves et le personnel.
- Lorsque ce n'est pas possible, le port de l'équipement de protection individuelle (EPI) est requis pour le personnel. Le port du masque d'intervention (masque de procédure) est obligatoire pour tout le personnel scolaire, en tout temps, dans les aires communes intérieures et extérieures.
- Les élèves de la 1re à la 6e année du primaire doivent porter un masque d'intervention (masque de procédure) en tout temps dans la classe, lors des déplacements ainsi que dans le transport scolaire. Ces mesures ne concernent pas certains élèves pouvant être exemptés et ne s'appliquent pas dans la cour de récréation.

Cette dernière mesure sur le port du masque en tout temps pour les élèves est en vigueur depuis le 8 mars 2021.

La fiche de l'INSPQ sur les milieux scolaire et d'enseignement, version 3, mise à jour le 21 octobre 2020, recommande pour le personnel enseignant ce qui suit:

> **Équipement de protection individuelle avec les élèves, les étudiants, stagiaires ou toute personne externe à l'établissement (ex. : parents, clients, fournisseurs, sous-traitants) :**
>
> ▶ Le port d'un **masque médical (de procédure) de qualité**[7] **et d'une protection oculaire** est recommandé lors d'interactions à moins de deux mètres (la distanciation devrait toujours être privilégiée).

Il n'y a pas de précision si l'élève porte un masque ou non dans cette recommandation.

Les mesures suivantes sont mises en place par la direction de l'école en concordance avec les directives du CSSL :

- Les parents des élèves sont informés par un bulletin « infos-parents » de garder leur enfant à la maison si celui-ci présente un symptôme associé à la COVID-19.
- Les travailleuses et travailleurs effectuent l'observation des élèves. Au besoin, un thermomètre est disponible pour la prise de température.
- Si un élève présente des symptômes alors qu'il est déjà à l'école, il sera isolé dans un local et ses parents seront informés de venir le chercher. Il y a une trousse d'équipements de protection individuelle mise à la disposition des travailleurs devant rester avec cet élève.
- Lorsqu'elles enseignent, les enseignantes sont généralement à plus de 2 mètres des élèves.
- Les travailleuses et travailleurs portent le masque de procédure en tout temps. Des lunettes de protection et des visières sont disponibles, au besoin.

Plus particulièrement, [redacted], je constate :

- [redacted] est autorisé à ne pas porter de masque en tout temps à la demande de [redacted]. Il est autorisé à ne pas porter de masque lorsqu'il est à son bureau.
- Le bureau de [redacted] est situé à l'arrière de la classe et à une distance de 2 m des autres bureaux.

- Afin que ce bureau soit suffisamment séparé des autres bureaux, les autres bureaux ont dû être déplacés. Ce faisant, le bureau en U situé à l'avant [redacted] se trouve plus près de la zone où la travailleuse [redacted].
- Des lunettes et une visière sont disponibles dans la classe. Mme A [redacted] nous indique mettre une protection oculaire lorsqu'elle intervient auprès de [redacted]. Cela dit, elle nous précise qu'il lui arrive qu'elle oublie.
- Lorsque A [redacted] est présente à son bureau et [redacted], elle maintient une distance de 2 m avec [redacted] qui ne porte pas de masque.
- La travailleuse mentionne que [redacted] oublie fréquemment de mettre son masque lorsqu'il se déplace. Ainsi, il peut rapidement se trouver à moins de 2 m d'elle. Elle nous indique qu'une telle situation peut se présenter plus d'une dizaine de fois par jour. Le contact est bref, puisqu'elle l'informe de retourner à son bureau pour mettre son masque. Il répond de façon positive à cette consigne.

Les risques psychosociaux sont définis comme suit par l'INSPQ :

> « Facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». (INSPQ, 2016).

3. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

3.1 Motifs de la décision

Le mandat de l'inspecteur dans le traitement du refus de travail est de déterminer s'il y a un danger pour la santé et la sécurité du travailleur. Dans la situation qui prévaut au moment où Mme A exerce son droit de refus je détermine :

- Selon les informations recueillies, l'employeur a mis en place des moyens qui respectent les recommandations de l'INSPQ pour contrôler les risques de contracter la COVID-19 pour le personnel scolaire.
  - Les parents des élèves sont informés de garder leur enfant à la maison si celui-ci présente un symptôme associé à la COVID-19.
  - Les travailleuses et travailleurs effectuent l'observation des élèves.
  - Si un élève présente des symptômes alors qu'il est déjà à l'école, Une procédure et des équipements sont planifiés.
  - Les enseignantes et enseignants sont généralement à plus de 2 m des élèves et la classe est aménagée à cet effet.
  - Les travailleuses et travailleurs portent le masque de procédure en tout temps. Des lunettes de protection et des visières sont disponibles, au besoin.
  - La travailleuse a, à sa disposition, des masques et des protections oculaires dans sa classe lors des contacts à moins de 2 m avec un élève.
  - L'employeur a également communiqué avec les parents pour expliquer l'importance des mesures sanitaires et déterminer des mesures d'accommodement pour l'élève.

- L'encadrement et la gestion des élèves en classe font partis des tâches régulières d'une enseignante. Ainsi, l'intervention pour régler des problématiques et des conflits auprès des élèves fait partie des conditions normales de travail dans une école primaire. Dans le cas actuel, la présence [redacted] qui ne porte pas le masque en classe exige à [redacted] une gestion supplémentaire auprès de [redacted].

En tenant compte de la définition des risques psychosociaux, la situation vécue par A peut avoir pour effet d'augmenter le niveau de stress ressenti par celle-ci et incidemment, augmenter la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique. Cependant, l'analyse de la présence d'un danger dans le cadre de ce droit de refus ne se fait pas sur l'analyse de la probabilité que la travailleuse ressente des effets néfastes sur sa santé psychologique dans le contexte documenté, mais plutôt sur la présence ou non d'un danger grave et éminent justifiant un droit de refus.

Enfin, puisque l'intervention pour régler les problématiques et les conflits auprès de fait partie des conditions de travail normales de A, les risques psychosociaux invoqués ne peuvent pas être considérés comme un danger grave et imminent pour la santé et sécurité de la travailleuse.

3.2 Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par Mme A le 25 mars vers 9h00 à l'école La Relève située à La Minerve et après analyse de la situation, je détermine qu'au moment où Mme A exerce son droit de refus, les conditions d'exécution du travail sont normales.

Cette décision est rendue vers 15h00 le 25 mars 2021 en présence des personnes suivantes :

- M. Jean-Simon Levert, directeur d'école
- Mme A
- Mme B

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328618	12 avril 2021	RAP1343225

RAPPORT D'INTERVENTION

Ce rapport est distribué à :

M. Jean-Simon Levert, directeur de l'école La Relève

Mme A

Mme B

4. ANNEXES

Annexe 1

Sites internet consultés

www.inspq.qc.ca/publications/3056-milieux-scolaires-enseignement-covid19

www.quebec.ca - /sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/systeme-alertes-regionales-et-intervention-graduelle/cartes-paliers-alerte-covid-19-par-region – Municipalité La Minerve – Éducation préscolaire et enseignement primaire

https://inspq.qc.ca/ - Risques psychosociaux du travail | INSPQ

Annexe 2

Extraits de la fiche INSPQ – Milieux scolaires et d'enseignement



Travailleuses enceintes ou allaitantes
Travailleurs immunosupprimés
Travailleurs avec des maladies chroniques sévères

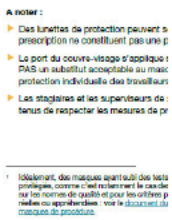
Aménagement du mode et du temps de travail

Afin de protéger la santé des employés et de ceux qui fréquentent l'établissement d'enseignem
demandé aux employeurs et aux travailleurs de respecter les consignes d'isolement (retour de
de COVID-19, contacts de cas) et de tenir compte des autres mesures de santé publique en co

- Favoriser le télétravail pour les postes où c'est possible.
- Permettre les horaires flexibles pour les postes où c'est possible.

[1] À noter que dans certaines circonstances, les stagiaires peuvent être couverts par la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Québ



À noter :

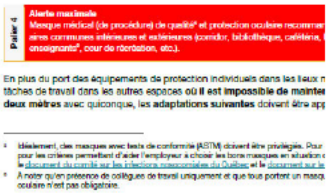
- Des lunettes de protection peuvent s
  prescription ne constituent pas une p
- Le port du couvre-visage s'applique
  PAS un substitut acceptable au masc
  protection individuelle des travailleurs
- Les stagiaires et les superviseurs de
  tenus de respecter les mesures de pr

[1] Idéalement, des masques ayant subi des tests
privilégiés, comme c'est notamment le cas de
sur les normes de qualité et pour les critères p
mêlées ou approximatives : voir le document du
masques de procédure.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328618	12 avril 2021	RAP1343225

RAPPORT D'INTERVENTION



Palier 4

Alerte maximale

Masque médical (de procédure) de qualité[1] et protection oculaire recommar
aires communes intérieures et extérieures (corridor, bibliothèque, cafétéria,
enseignants[2], cour de récréation, etc.).

En plus du port des équipements de protection individuels dans les lieux r
tâches de travail dans les autres espaces où **il est impossible de maintei
deux mètres** avec quiconque, **les adaptations suivantes** doivent être apr

[1] Idéalement, des masques avec tests de conformité (ASTM) doivent être privilégiés. Pour
pour les critères permettant d'aider l'employeur à choisir les bons masques en situation c
le document du comité sur les infections nosocomiales du Québec et le document sur les

[2] A noter qu'en présence de collègues de travail uniquement et que tous portent un masq
oculaire n'est pas obligatoire.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 septembre 2020 à 9:00	DPI4316361	3 septembre 2020	RAP1317363

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre de services scolaire des Patriotes

1740, rue Roberval
Saint-Bruno (Québec) J3V 3R3

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominique Gosselin

Lieu de travail

Numéro :

École primaire l'Arpège

649, rue Saint-Joseph
Sainte-Julie (Québec) J3E 1W8

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Paul Bélanger	07012
Aussi présents :	Isabelle Simard	83400

Observations

Objet de l'intervention

Intervention concernant le traitement d'un droit de refus de travail. Un rapport complémentaire suivra prochainement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316361	3 septembre 2020	RAP1317363

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

Madame A syndicat Champlain
Madame B, syndicat Champlain
Madame Flavie Paiement, adjointe administration ress. Matériel Centre de services scolaire des Patriotes
Monsieur C école L'Arpège
Monsieur D syndicat Champlain
Monsieur Dominique Gagnon, directeur adjoint ress. Humaines Centre de services scolaire des Patriotes
Monsieur Gabriel Duquette, directeur école L'Arpège

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316361	3 septembre 2020	RAP1317363

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Ctre de services scolaire des Patriotes	

Décision relative à l'exercice du droit de refus

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la Santé et la Sécurité du travail (LSST), article 19, à la suite du refus de travail exercé par monsieur C , le 2 septembre 2020 vers 8 h 45 à l'école L'Arpège à Sainte-Julie et après analyse de la situation, je détermine qu'il existe un danger justifiant monsieur C de refuser d'exécuter son travail.

Afin de contrôler le danger, les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Favoriser le travail à distance à partir du domicile;
- Assurer une distanciation physique minimale de 2 mètres avec la clientèle et les autres collègues, ou encore le travail à moins de 2 mètres en présence d'une barrière physique;
- Toute autre mesure jugée équivalente par l'inspecteur de la CNESST.

Cette décision est rendue le 3 septembre 2020 vers 11 h en présence des personnes suivantes :

Madame A syndicat Champlain
Madame B , syndicat Champlain
Madame Flavie Paiement, adjointe administration ressources matériels Centre de services scolaire des Patriotes
Monsieur C école L'Arpège
Monsieur D syndicat Champlain
Monsieur Dominique Gagnon, directeur adjoint ressources humaines Centre de services scolaire des Patriotes
Monsieur Gabriel Duquette, directeur école L'Arpège

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 septembre 2020 à 9:00	DPI4316361	8 septembre 2020	RAP1317374

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre de services scolaire des Patriotes

1740, rue Roberval
Saint-Bruno (Québec) J3V 3R3

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominique Gosselin

Lieu de travail

Numéro :

École primaire l'Arpège

649, rue Saint-Joseph
Sainte-Julie (Québec) J3E 1W8

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Paul Bélanger	07012
Aussi présents :	Isabelle Simard	83400

Observations

Objet de l'intervention

Une intervention est effectuée afin de vérifier les informations et prendre une décision concernant le droit d'un refus de travail.

Personnes rencontrées

Madame A syndicat Champlain
Madame B syndicat Champlain
Madame Flavie Paiement, adjointe administration ressources matériels Centre de services scolaire des Patriotes
Monsieur C école L'Arpège

Personnes rencontrées (suite)

Monsieur D [redacted] syndicat Champlain
Monsieur Dominique Gagnon, directeur adjoint ressources humaines Centre de services scolaire des Patriotes
Monsieur Gabriel Duquette, directeur école L'Arpège

Description des observations et informations recueillies

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire

Le 2 septembre 2020 vers 8 h 45, monsieur C [redacted] au niveau primaire à l'école L'Arpège de Sainte-Julie, refuse d'exercer le travail pour lequel il est rémunéré parce qu'il craint pour sa santé et sa sécurité.

1.2 Motifs du refus

Le travailleur juge qu'il y a danger pour sa santé et sa sécurité dans le cadre de ses tâches régulières pour les motifs suivants :

- Le travailleur [redacted] de niveau primaire (1ère année jusqu'à la 6e année). Pour ce faire, il occupe régulièrement [redacted] avec des groupes d'élèves où la distanciation physique du 2 mètres est difficile, voire impossible à faire respecter ;
- [redacted] ;
- Il craint de contracter le virus de la Covid-19.

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus

Le refus de travail est exercé par :

Monsieur C [redacted] de niveau primaire à l'école L'Arpège à Sainte-Julie.

1.4 Partie patronale avisée du droit de refus.

Monsieur Gabriel Duquette, directeur école L'Arpège
Monsieur Dominique Gagnon, directeur adjoint ressources humaines Centre de services scolaire des Patriotes
Madame Flavie Paiement, adjointe administration ressources matériels Centre de services scolaire des Patriotes

1.5 Représentant à la prévention et représentants des travailleurs

Madame A syndicat Champlain
Madame B , syndicat Champlain
Monsieur D syndicat Champlain

2. Exposé des faits

2.1 Historique des événements

Le 2 septembre 2020 vers 8 h 45, monsieur C débute son quart de travail en informant son supérieur qu'il refuse d'effectuer les tâches pour lesquelles il est rémunéré. Le travailleur est pour les élèves du niveau primaire de l'école l'Arpège de Sainte-Julie.

Selon les informations, le travailleur avait déjà informé l'employeur qu'il devait être retiré du milieu de travail en lui présentant une lettre provenant de son médecin le 1er septembre 2020. L'employeur lui demande alors de compléter le formulaire d'auto-déclaration (personne à risque face à la Covid-19 – demande de réaffectation) et de le transmettre à la personne responsable. À la suite de la transmission du formulaire, il est informé de la nouvelle procédure qui consiste à réaliser un droit de refus à la CNESST.

Le syndicat est également informé de la nouvelle procédure appliquée et des communications téléphoniques furent échangées avec le travailleur. Ayant obtenu les grandes lignes sur la nouvelle façon de faire, le syndicat demande au travailleur de se présenter au travail le lendemain matin, soit le 2 septembre 2020 pour exercer son droit de refus.

Donc, le matin du 2 septembre 2020, le travailleur signale à monsieur Duquette, directeur de l'école L'Arpège, son refus de travailler jugeant qu'il y a danger pour sa santé et sa sécurité dans le cadre de ses tâches régulières compte tenu de la situation pandémique du virus de la Covid-19. Madame A et monsieur D de la partie syndicale, sont alors informés par le travailleur.

Les représentants de l'employeur, monsieur Gagnon et madame Paiement du Centre de services scolaire des Patriotes sont informés du droit de refus exercé par le travailleur.

Les parties ne s'entendent pas sur la notion de danger et par le fait même, sur les mesures à prendre. Les représentants des travailleurs proposent d'assigner monsieur C à d'autres tâches lui permettant de ne jamais se trouver à moins de 2 mètres des élèves, des enseignants et de quiconque dans l'école. L'employeur refuse les propositions émises par le syndicat. Selon les représentants de l'employeur, le travailleur peut réaliser ses tâches régulières en portant les équipements de protection (EPI) requis, soit le masque de procédure et la protection oculaire. Le travailleur refuse la proposition de l'employeur.

Monsieur C loge un appel à la CNESST vers 8 h 45 le 2 septembre 2020 afin de mentionner son refus de travail et que l'intervention d'un inspecteur est requise. Vers 9 h 30, la CNESST communique avec les représentants de l'employeur et des travailleurs afin de vérifier les détails si une entente est possible prônant la prise en charge par le milieu. Aucune entente n'étant possible, des inspecteurs de la CNESST sont assignés au dossier. Le travailleur est retourné à la maison. Il est convenu entre les parties que le traitement du droit de refus sera le 3 septembre 2020 à 9 h.

Le traitement du droit de refus s'effectue le 3 septembre 2020 vers 9 h tel que convenu avec les parties.

Madame Isabelle Simard et Monsieur Paul Bélanger, inspectrice et inspecteur à la CNESST, se présentent à l'école L'Arpège de Sainte-Julie.

2.2 Position des parties

Version du travailleur :

Monsieur C [redacted]. Sa condition l'expose à de hauts risques de complication s'il contracte le virus de la Covid-19. Son médecin lui fournit un avis recommandant qu'il soit retiré immédiatement de toutes les tâches qui impliquent un contact avec le public pour toute la durée de la pandémie.

L'avis du médecin est daté du mois mai 2020 puisqu'un retour en salle de classe avait été préparé à la suite de l'annonce des instances gouvernementales. Par la suite, le retour en classe fut annulé par le gouvernement. Le travailleur n'a donc pas présenté l'avis de son médecin à son employeur puisqu'il poursuit ses tâches à distance à partir de son domicile jusqu'à la fin du mois d'août 2020.

Pour sa première semaine à l'école en préparation de la rentrée, le travailleur ne se sent pas à risque puisqu'il est en mesure de maintenir une distanciation physique de plus de 2 mètres avec ses collègues.

Selon les représentants du travailleur, les risques sont multipliés pour le travailleur [redacted]. Les élèves du primaire nécessitent plus d'encadrement et C [redacted] est appelé à veiller à leur sécurité. La distanciation de 2 mètres est impossible dans ce contexte et les élèves sont plus portés à expectorer [redacted] ([redacted] Les répondants rappellent qu'aucun équipement de protection (exemple : masque couvrant le nez et la bouche) n'est porté par les élèves et qu'aucune barrière physique ne peut être utilisée [redacted].

Les membres du syndicat affirment l'ouverture de monsieur C [redacted] à effectuer d'autres tâches et à apporter son soutien dans l'établissement (exemple : réaffectation au développement pédagogique, etc.). Le travailleur ne peut poursuivre ses tâches régulières [redacted] considérant les [redacted] s'il contracte le virus de la Covid-19. L'employeur confirme l'absence de poste vacant ou la création d'un nouveau poste pour le travailleur.

Version de l'employeur :

Les représentants de l'employeur confirment les informations transmises par le travailleur à l'effet de la nouvelle procédure lors de la transmission du formulaire d'auto-déclaration (personne à risque face à la Covid-19 – demande de réaffectation). À la suite de la transmission, le travailleur doit réaliser un droit de refus à la CNESST.

L'employeur est en accord avec les risques de propagation du virus de la Covid-19 dans l'établissement. Toutefois, le port des EPI, soit le masque de procédure et la protection oculaire est adéquat pour protéger le travailleur lors de ses tâches

Selon l'employeur, plusieurs autres travailleurs ont réalisé des demandes de réaffectation en lien avec leur condition de santé. Toutefois, aucun autre travailleur n'a exercé de droit de refus jusqu'à présent. Les représentants de l'employeur sont en attente du résultat du cas présent pour analyser les dossiers.

L'employeur n'a pas d'autres postes pour réaffecter le travailleur.

2.3 Description des activités impliquées

Le travailleur refuse d'exécuter ses tâches habituelles en présence des élèves.

2.4 Description du lieu de travail

L'école l'Arpège est de niveau primaire et elle est située à Sainte-Julie. On compte environ 283 élèves, une vingtaine d'enseignants, environ 16 membres du personnel de soutien et professionnels occasionnels. L'école abrite des bureaux, des locaux d'enseignement et un gymnase. Une grande cour clôturée est également aménagée pour des activités extérieures.

2.5 Constatations et renseignements obtenus

- Depuis le mois de mars 2020 (début du confinement relatif à la pandémie décrétée par le Gouvernement du Québec), le travailleur effectue des tâches à distance à partir de son domicile (télétravail).

- Le travailleur est de retour à l'école le 25 août 2020 pour la préparation de la rentrée scolaire. Pour ce faire, il est assigné à un bureau lui permettant de maintenir une distanciation de 2 mètres avec ses collègues [redacted] et les autres membres du personnel. Aucun élève n'est présent dans l'école pendant la dernière semaine du mois d'août 2020.

- La journée de la rentrée scolaire des élèves, le travailleur débute la journée à l'extérieur pour réaliser l'accueil. Par la suite, il s'occupe de groupe d'élèves dans un local en leur présentant des informations relatives à la santé ([redacted]). Dans ces deux cas, les règles de distanciation du 2 mètres sont respectées.

- [redacted]

- Un avis écrit de son médecin est fourni à l'employeur.

- L'Institut National de Santé Publique du Québec (INSPQ) émet des recommandations pour la protection des travailleurs avec des maladies chroniques. Ces recommandations sont formulées dans le contexte de la pandémie relative à la propagation du virus de la Covid-19.

- L'employeur applique les règles définies par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur du Québec transmises dans le document du 28 août 2020 « Covid-19 – Foire aux questions ». Spécifiquement à la question nº 71, il est stipulé :

  71. [MODIFIÉ] Quelles sont les règles d'exemption applicables pour le personnel scolaire?

  Bien que toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des personnes soient mises en place, un travailleur peut déposer une plainte ou signaler une situation dangereuse à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), le cas échéant. Cette plainte sera traitée pour qu'on évalue si les conditions d'exercices du travail représentent un risque pour ce travailleur

et si des mesures correctives et de contrôle doivent être mises en place. Pour ce faire, vous devez composer le numéro général de la CNESST, soit le 1 844 838-0808, Option 1.
Un travailleur présentant une ou des conditions de vulnérabilité à la COVID-19 reconnues par les autorités de santé publique pourrait aussi exercer un droit de refus, tel que le prévoit l'article 12 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et dans les conditions suivantes :

• il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger;
• le refus d'exécuter ce travail ne met pas en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne.
Les conditions d'exécution de ce travail s'écartent des conditions normales dans le genre de travail qu'il exerce. Il est toutefois important de savoir que l'appréciation du droit de refus impose une analyse des circonstances propres à chaque cas et les éléments suivants seront notamment pris en considération par la CNESST dans l'analyse du droit de refus :
• le refus ne doit pas être fondé sur des conditions étrangères au milieu de travail. Par exemple, la condition personnelle d'un travailleur ne peut, à elle seule, justifier un droit de refus;
• le danger doit provenir des conditions d'exercice du travail. Sont notamment considérées comme des conditions liées au travail : les lieux, l'aménagement des lieux, l'équipement, les méthodes de travail, etc.;
• l'existence d'une condition personnelle n'est pas une fin de non-recevoir à l'exercice d'un droit de refus; • les modalités d'exercice d'un travail, combinées à une condition personnelle, peuvent justifier un refus de travail.

Jusqu'à ce qu'une décision exécutoire soit rendue ordonnant au travailleur de reprendre le travail, le travailleur qui exerce son droit de refus est réputé être au travail lorsqu'il exerce ce droit.

Ainsi, même s'il est recommandé par les autorités de santé publique que les travailleurs qui présentent une ou des conditions de vulnérabilité à la COVID-19 reconnues ne se présentent pas à l'école, cette présence au travail est de la responsabilité personnelle du travailleur. Tous ceux et celles qui présentent une vulnérabilité doivent donc revenir au travail et, s'ils le jugent approprié, peuvent exercer un droit de refus. À ce moment, la CNESST va procéder à l'enquête habituelle et prendre une décision.

Voici les différentes conditions de vulnérabilité à la COVID-19 reconnues par la Santé publique :
• Une ou plusieurs des maladies chroniques suivantes :
- troubles cardiaques ou pulmonaires chroniques « non contrôlés » ou « compliqués » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
- diabète « non contrôlé » ou « compliqué » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
- troubles hépatiques (incluant une cirrhose) et maladies rénales chroniques « compliquées » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
- hypertension artérielle « non contrôlée » ou « compliquée » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
- une obésité importante (à titre indicatif, IMC ≥ 40);
- une condition médicale entraînant une diminution de l'évacuation des sécrétions respiratoires ou des risques d'aspiration (ex. : un trouble cognitif, une lésion médullaire, un trouble convulsif, des troubles neuromusculaires).

Cette liste des maladies à risque de complications de la COVID-19 est tirée des recommandations intérimaires publiées par l'INSPQ. À cet effet, nous vous référons aux deux liens suivants :

•https://www.inspq.qc.ca/publications/2914-protection-travailleursimmunosupprimes-covid19

•https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2967_protection_travailleurs_sante_maladies_ chroniques.pdf

Concernant le critère basé sur l'âge, les risques de complication sont significatifs après l'âge de 70 ans. Voici la directive des autorités de santé publique sur la question :

Les risques de complications associées à la COVID-19 augmentent progressivement avec l'âge et pour certaines conditions médicales. Bien que les connaissances scientifiques évoluent rapidement, il apparaît clairement que les risques de complication sont significativement accrus après l'âge de 70 ans. Ces personnes doivent être informées du risque.

3. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

3.1 Motifs de la décision

Pour les motifs suivants :

- ✓ Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19.
- ✓ Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population. Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.
- ✓ En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.
- ✓ [redacted]
- ✓ Le médecin du travailleur inscrit dans une lettre que le travailleur est à [redacted] en lien avec la Covid-19 et il recommande qu'il soit retiré immédiatement de toutes les tâches qui impliquent un contact avec le public pour toute la durée de la pandémie.
- ✓ Selon les recommandations de l'INSPQ, le travailleur est jugé plus vulnérable considérant sa condition médicale. Des mesures de protection additionnelles s'imposent puisque le risque est plus élevé de présenter une forme sévère de la maladie dans le cas d'une contraction du virus de la Covid-19. Voici un extrait de la fiche de l'INSPQ (publication nº 2967) « Recommandations intérimaires pour la protection des travailleurs avec maladies chroniques » :

2. Contexte de transmission communautaire soutenue

Dans le contexte de transmission communautaire soutenue, des recommandations additionnelles s'ajoutent à celles formulées au point 1.

Ces recommandations s'appliquent à tous les travailleurs ayant un état morbide identifié dans la section *travailleurs ciblés*, et ne se limitent pas aux travailleurs de la santé des milieux de soins et des cliniques désignées. Pour ces travailleurs nous recommandons de :

- Favoriser le travail à distance à partir du domicile;
- Appliquer rigoureusement l'ensemble des mesures de prévention qui s'imposent pour tous les milieux de travail[1] et lorsque pertinent celles pour les milieux de soins[2] si le télétravail est impossible;
- Assurer une distanciation physique minimale de 2 mètres avec la clientèle et les autres collègues, ou encore le travail à moins de 2 mètres en présence d'une barrière physique telle qu'une vitre de Plexiglas.

Ainsi, s'il n'est pas possible de respecter *strictement* ces mesures, le travailleur doit être affecté immédiatement dans un environnement de travail qui est en conformité avec celles-ci, à défaut de quoi un retrait du milieu pourrait s'imposer sur recommandation du médecin ou du bureau de santé.

Finalement, il convient de rappeler que le travailleur conserve son droit de rester en poste dans la mesure où celui-ci a été adéquatement informé sur les risques reliés à son travail et que l'employeur a pris toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé du travailleur (LSST, art. 51).

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2967_protection_travailleurs_sante_maladies_chroniques.pdf

- ✓ Les parties s'entendent pour dire que les règles de distanciation de 2 mètres avec des élèves du primaire ne peuvent être respectées en tout temps.
- ✓ Dans le contexte de la condition du travailleur et de son rôle [redacted] avec des élèves de niveau primaire, l'environnement de travail n'est pas sécuritaire.

3.2 Décision

À la suite du refus de travail exercé par monsieur C de niveau primaire, le 2 septembre 2020 vers 8 h 45 à l'école L'Arpège à Sainte-Julie et après analyse de la situation, je détermine qu'il existe un danger justifiant monsieur C de refuser d'exécuter son travail.

Afin de contrôler le danger, les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Favoriser le travail à distance à partir du domicile;
- Assurer une distanciation physique minimale de 2 mètres avec la clientèle et les autres collègues, ou encore le travail à moins de 2 mètres en présence d'une barrière physique;
- Toute autre mesure jugée équivalente par un inspecteur de la CNESST.

Cette décision est rendue le 3 septembre 2020 vers 11 h en présence des personnes suivantes :
Madame A syndicat Champlain
Madame B, syndicat Champlain
Madame Flavie Paiement, adjointe administration ressources matériels Centre de services scolaire des Patriotes
Monsieur C école L'Arpège
Monsieur D syndicat Champlain
Monsieur Dominique Gagnon, directeur adjoint ressources humaines Centre de services scolaire des Patriotes
Monsieur Gabriel Duquette, directeur école L'Arpège

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 septembre 2020 à 13:30	DPI4315464	8 septembre 2020	RAP1317432

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre services scolaire Marie-Victorin

13, rue Saint-Laurent Est
Longueuil (Québec) J4H 4B7

Représentant de l'employeur
Madame Dominique Tremblay, Conseillère gestion personnel

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre professionnel Pierre-Dupuy

1150, chemin Du Tremblay
Longueuil (Québec) J4N 1A2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre-Luc Rodrigue	00099

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 août 2020 (voir le rapport RAP1315833).

Personnes rencontrées

Monsieur Serge Caron, directeur

Monsieur Sonny Vallée, régisseur

Monsieur Robert Bégin, gestionnaire administratif

Madame [redacted]
syndicat de Champlain

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315464	8 septembre 2020	RAP1317432

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Tel que prévu au préalable, je rencontre les répondants identifiés ci-dessus et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Par la suite, j'effectue des vérifications sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Les répondants identifiés ci-dessus confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1315833).

Suivi sur les mesures de prévention COVID-19

Tel que convenu lors de la dernière intervention, l'employeur s'est assuré de bonifier les mesures en place, afin de prévenir la transmission de la COVID-19.

Notamment, les différentes salles des enseignants et salles à manger ont été réaménagées afin de respecter le 2 mètres entre les travailleurs. Pour ce faire, l'employeur a notamment ajouté de nouvelles salles pour les enseignants, distancer les postes de travail, ajouter des barrières physiques (plexiglas), retirer des chaises et condamner certains postes pour maintenir les mesures de distanciation. Je constate les modifications apportées dans les salles d'enseignants des programmes de la construction, de l'électromécanique de systèmes automatisés, de l'infographie et secrétariat. L'employeur me confirme avoir réalisé le même exercice dans les autres programmes non visités lors de l'intervention.

Pour ce qui est de la désinfection des surfaces fréquemment touchées, l'employeur me remet par courriel, le guide des mesures sanitaire remis à l'équipe d'entretien. Il comprend notamment une liste des principales surfaces qui doivent être nettoyées selon une fréquence déterminée (ex : augmentation du nettoyage des surfaces fréquemment touchées « hi-touch »). Comme autre moyen de contrôle, l'employeur a instauré un registre d'entretien pour les toilettes de l'établissement. Les registres sont signés par les responsables de l'entretien, après chaque nettoyage.

Pour ce qui est des surfaces à nettoyer avant et après les repas, l'employeur s'assure de mettre à la disposition des travailleurs du produit nettoyant en quantité suffisante dans les différentes salles des travailleurs.

Je laisse l'employeur poursuivre l'application des mesures afin de favoriser la prise en charge par le milieu.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315464	8 septembre 2020	RAP1317432

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Un suivi est réalisé auprès des parties sur la bonification de certaines mesures pour diminuer le risque de transmission de la COVID-19. Tel que convenu lors de la dernière intervention, l'employeur s'est notamment assuré de réaménager les salles d'enseignants afin de maintenir la distanciation de 2 mètres entre les travailleurs.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la supervision et les séances d'information portant, notamment, sur les mesures de prévention de l'INSPQ et de la CNESST, afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Rodrigue, inspecteur
Service prévention-inspection - Rive Sud
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
CNESST
(450) 442-6200 poste [redacted]
pierre-luc.rodrigue@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 septembre 2020 à 10:00	DPI4315913	8 septembre 2020	RAP1317475

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Collège Saint-Paul

235, rue Sainte-Anne
Varennes (Québec) J3X 1R6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Collège Saint-Paul

235, rue Sainte-Anne
Varennes (Québec) J3X 1R6

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Paul Bélanger	07012

Observations

Objet de l'intervention

Vérification de mesures mises en place pour contrôler les risques reliés à la propagation du virus de la Covid-19.

Personnes rencontrées

Madame B [redacted]
Madame C [redacted]
Monsieur A [redacted]
Monsieur D [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315913	8 septembre 2020	RAP1317475

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur Petrone afin de recueillir des informations relatives aux mesures prises pour contrôler la propagation de la Covid-19 dans l'établissement.

J'effectue des vérifications partielles dans les différents secteurs de l'établissement et des photos sont prises. Je rencontre également des représentants des travailleurs afin de leur présenter mon mandat et recueillir des informations supplémentaires. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Présentation du lieu de travail

L'établissement est un collège privé d'enseignement de niveau secondaire. L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes. On compte environ une centaine de travailleurs syndiqués répartis sur un quart de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Gestion sur les risques reliés à la Covid-19

Les répondants me fournissent les informations relatant les différentes mesures mises en place à l'établissement afin de gérer les risques reliés à la situation pandémique de la Covid-19.

Dans ses procédures, l'employeur renforce le message concernant l'hygiène personnelle, le lavage des mains et l'étiquette respiratoire pour les travailleurs. Les nettoyages (et désinfection) sont accentués quotidiennement dans l'établissement. De nouvelles affiches et différentes identifications au sol sont installées pour notamment sensibiliser les travailleurs et les élèves.

L'état de santé de travailleurs est validé quotidiennement par l'employeur.

Des barrières physiques (plexiglass) sont installées à différents endroits (exemple : réception) pour protéger les travailleurs considérant l'espace restreint.

Dans la salle des travailleurs observée, les bureaux occupés sont positionnés de façon à respecter les règles de distanciation.

Lors de l'intervention, je constate le port d'un masque de procédure ou d'un couvre-visage

(masque de tissus) par l'ensemble des travailleurs. La grande majorité des travailleurs respecte les règles de distanciation. Pour les activités nécessitant la présence de travailleurs à moins de 2 mètres des élèves et d'autres travailleurs, l'employeur confirme le port obligatoire du masque de procédure et d'une protection oculaire (visière ou lunettes de protection). Le couvre-visage n'est pas accepté dans ce cas.

Au besoin, des masques de procédure et des protections oculaires sont disponibles pour les travailleurs qui les requièrent.

Un local (infirmerie) est destiné à accueillir un élève ou un travailleur présentant des symptômes de la Covid-19. Une trousse d'équipements et les consignes à suivre sont fournis aux travailleurs qui s'occupent de ces cas.

Pour les élèves et la clientèle, plusieurs mesures sont en place dès leur arrivée à l'établissement. Des produits désinfectants et des informations sont en place à l'entrée. Les règles de distanciation doivent également être appliquées par ceux-ci.

Je laisse l'employeur poursuivre l'application des mesures afin de favoriser la prise en charge par le milieu.

En référence, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et la CNESST ont créé des fiches et des guides des mesures de prévention à appliquer dans les milieux scolaires afin de protéger la santé des travailleurs essentiels et éviter la propagation de la COVID-19.

Des vérifications supplémentaires pourront être réalisées à cet effet ultérieurement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315913	8 septembre 2020	RAP1317475

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Les représentants de l'employeur et des travailleurs m'informent des mesures mises en place afin de contrôler le risque de propagation du virus de la Covid-19.

Des suivis pourront être réalisés à cet effet ultérieurement.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le comité de santé et de sécurité, les séances d'informations, les références aux recommandations provenant de la Direction de la santé publique et de la CNESST et la supervision des activités afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Paul Bélanger, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Rive-sud

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste [redacted]

Fax : 450 442-6090

Courriel : paul.belanger@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 septembre 2020 à 9:30	DPI4316272	9 septembre 2020	RAP1317703

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre services scolaire Marie-Victorin

13, rue Saint-Laurent Est
Longueuil (Québec) J4H 4B7

Représentant de l'employeur
Madame Dominique Tremblay, Conseillère gestion personnel

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Secondaire Mgr A.M. Parent

3875, Grande Allée
Saint-Hubert (Québec) J4T 2V8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre-Luc Rodrigue	00099

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail sur la mise en application de mesures pour prévenir la transmission de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Monsieur Alexandre Dumont, directeur

Monsieur Sonny Vallée, régisseur

Madame Geneviève Audy, directrice des ressources humaines

Madame Caroline Ménard, gestionnaire administrative

Madame [redacted]

Madame [redacted]
syndicat de Champlain

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316272	9 septembre 2020	RAP1317703

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement est une école secondaire accueillant environ 1850 élèves. L'école œuvre dans le secteur d'activité (030) – Services médicaux et sociaux. Elle emploie environ 225 travailleurs, syndiqués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes identifiées, ci-dessus, en salle et je leur explique l'objectif de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et j'effectue des vérifications sur les lieux. Je discute avec des travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Informations mesures de prévention COVID-19

L'employeur m'informe avoir instauré des mesures pour prévenir la transmission de la COVID-19, notamment selon les recommandations de la CNESST, de la santé publique et du Gouvernement du Québec par le ministère de l'Éducation et enseignement supérieur.

Entre autres, l'employeur a informé les travailleurs des symptômes associés à la COVID-19 (toux, difficulté respiratoire, fièvre, fatigue extrême, perte de l'odorat, etc.). Si un travailleur présente des symptômes, il a reçu comme consigne, de ne pas se présenter au travail. Cette consigne est rappelée aux travailleurs fréquemment, notamment lors des réunions d'équipe. De plus, des affiches sont installées aux différentes portes pour rappeler cette consigne. Les travailleurs présentant des symptômes doivent communiquer avec la ligne téléphonique de la COVID-19 et suivre les indications de la santé publique.

Un local d'isolement est également prévu si jamais un élève ou un travailleur présente des symptômes pendant la journée. De plus, monsieur Dumont m'informe qu'une trousse d'urgence comprenant notamment des masques de procédures, une protection oculaire et un survêtement est disponible pour une intervention auprès d'une personne présentant des symptômes.

Pour ce qui est de l'aménagement des aires communes (cafétéria, toilettes, corridors, etc.), l'employeur a instauré des mesures pour respecter les mesures de distanciation sociale. Notamment, un sens de la circulation est établi dans les corridors et de la signalisation (marquage au sol) est également présente à plusieurs endroits (ex. : file d'attendre à la cafétéria, devant les urinoirs et lavabos). Les entrées et les sorties des élèves sont planifiées et se font à différentes portes, pour éviter les goulots d'étranglement.

Une consigne sur le lavage de main est en place pour les élèves et les travailleurs, dès leur entrée dans l'établissement. Des stations de solutions hydroalcooliques sont installées aux différentes portes d'entrée de l'établissement et dans chaque classe.

De plus, l'équipe d'entretien s'assure de désinfecter régulièrement les différentes surfaces fréquemment touchées (poignée, mains courantes, toilettes, tables, chaises, etc.). Un guide de mesure sanitaire est élaboré pour l'équipe d'entretien. Il comprend notamment une liste des principales surfaces qui doivent être nettoyées selon une fréquence déterminée (ex : surface « hi-touch »).

Pour ce qui est des surfaces à nettoyer avant et après les repas (table, dossier de chaise, micro-ondes, poignée de réfrigérateur, etc.), l'employeur demande à ce que les travailleurs les nettoient à l'aide du produit nettoyant mis à leur disposition. Nous convenons avec les représentants de l'employeur et syndicaux d'effectuer un rappel à cet effet, par exemple en ajoutant des affiches sur cette consigne.

Pour ce qui est des mesures de distanciation physique et sur l'étiquette respiratoire, l'employeur a également transmis des consignes aux travailleurs, notamment de maintenir une distance d'au moins 2 mètres avec les autres personnes. Les classes sont aménagées afin que l'enseignant maintienne une distanciation avec les élèves lorsqu'il est au-devant de la classe.

Lorsque la consigne sur la distanciation de 2 mètres ne peut être respectée avec un élève ou un collègue, l'employeur oblige aux travailleurs le port d'un masque de procédure et une protection oculaire (visière ou lunette de protection). L'employeur demande à ce que les équipements de protection individuelle soient également portés par les travailleurs, lors des déplacements dans l'école en présence d'élève (par exemple : lors des pauses des élèves, aux entrées et sorties, etc.).

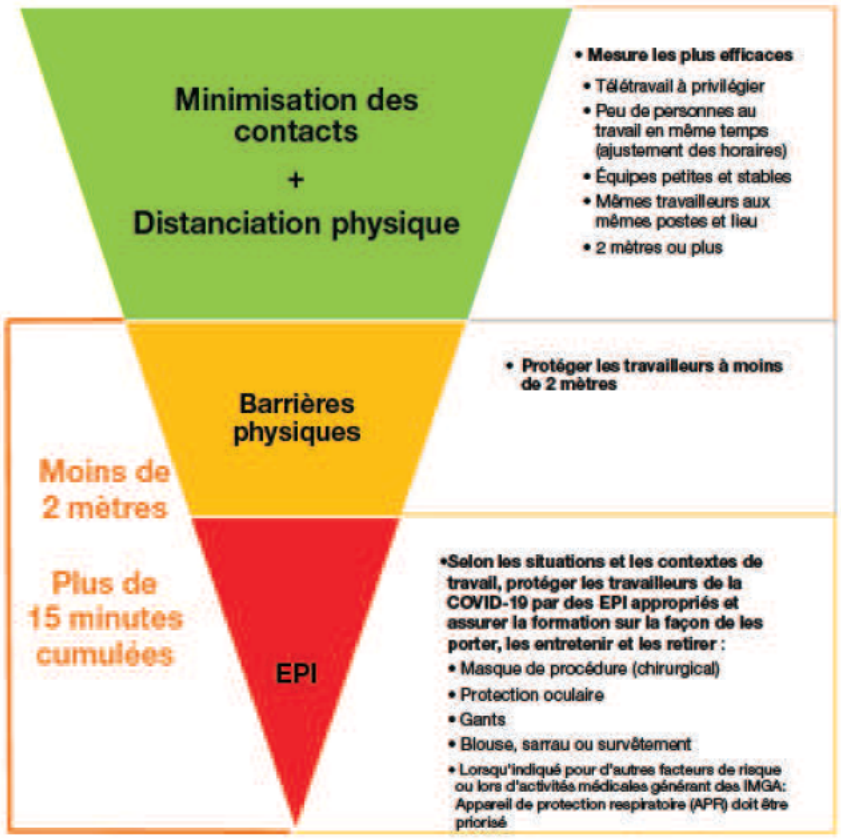
De plus, les salles des enseignants sont réaménagées afin de maintenir la distanciation de 2 mètres entre les travailleurs, notamment lors des périodes de repas et pour le travail de bureau. Les équipements de travail ne sont pas partagés (bureau, ordinateur, matériel, etc.) selon les informations recueillies.

Également, des barrières physiques (plexiglas) sont installées à différents endroits pour séparer les travailleurs des élèves (secrétariats, soutien pédagogique, etc.).

Cependant, je constate l'absence de barrière physique devant le bureau administratif identifié : D-215. Selon les informations recueillies, la travailleuse occupant ce bureau, peut avoir des contacts avec la clientèle (ex. : élève, travailleur, etc.).

Pour le moment, la travailleuse donne une consigne aux élèves ou aux travailleurs de maintenir une distance de 2 mètres en demeurant près de la porte. De plus, elle mentionne porter un masque lorsqu'une personne entre dans son bureau.

À cet effet, je rappelle aux répondants la notion de hiérarchie des mesures de contrôle. Ce principe s'applique en santé et sécurité de façon générale. L'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) a produit ce graphique dans son guide *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* afin d'illustrer cette hiérarchie :



L'employeur peut consulter la publication complète de l'INSPQ à cette adresse :

https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19

J'invite également les représentants du milieu de consulter le document : *Précisions sur les mesures de contrôle* produit par la CNESST qui reprend également les mêmes principes :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-controle.aspx

De plus, le guide de la CNESST concernant les mesures sanitaires pour le secteur du réseau scolaire indique ceci à la page 3 :

« Poser des barrières physiques (cloisons pleines) entre différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés d'au moins 2 mètres, par exemple les comptoirs de service et le secrétariat où il y a un contact avec la clientèle (ex. : élève, parent, etc.). »

Je recommande à l'employeur de réévaluer la possibilité d'ajouter des barrières physiques, lorsque possible (par exemple devant le bureau administratif du local 215). L'employeur est invité à faire le même exercice pour tous les locaux où l'ajout de barrière physique est pertinent (ex. : lorsqu'en contact avec un élève ou un travailleur).

Enfin, tel que mentionné dans les documents cités ci-dessus, soit la *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* de l'INSPQ et dans le guide de la CNESST pour le secteur du réseau scolaire, l'employeur est invité à planifier l'organisation du travail afin de favoriser l'utilisation des moyens technologiques disponibles, lorsque possible (ex. : télétravail, réunion à distance par ordinateur, etc.).

Je laisse l'employeur poursuivre l'application des mesures afin de favoriser la prise en charge par le milieu. Je rappelle que l'employeur est dans l'obligation de mettre en place des mesures de prévention à appliquer en milieu de travail afin de protéger la santé des travailleurs et éviter la propagation de la COVID-19.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les trousses COVID-19 produites par la CNESST :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx
La trousse d'outil pour le secteur le réseau scolaire:
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx
La section Questions-réponses COVID-19 sur le site de la CNESST :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx
Les fiches sur la COVID-19 : Santé au travail de l'institut national de la santé publique du Québec :
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, l'employeur et les représentants syndicaux m'informent des mesures mises en place pour contrôler le risque de transmission de la COVID-19. Aucun avis de correction n'est émis lors de cette intervention. Un suivi pourrait être réalisé ultérieurement.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la supervision et les séances d'information portant, notamment, sur les mesures de prévention de l'INSPQ et de la CNESST, afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Rodrigue, Inspecteur
Service prévention-inspection - Rive Sud
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
CNESST
(450) 442-6200 poste [redacted]
pierre-luc.rodrigue@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 septembre 2020 à 9:00	DPI4316452	23 septembre 2020	RAP1318172

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire Riverside

7525, chemin de Chambly
Saint-Hubert (Québec) J3Y 0N7

Représentant de l'employeur
Madame Carlene Sandy, Conseillère gestion personnel

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École primaire de Boucherville

800, rue du Père-Le Jeune
Boucherville (Québec) J4B 3K1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Provençal, ing.	72900

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et plus particulière l'application de mesures de prévention en lien avec la COVID-19 en milieu de travail (référence : guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire de la CNESST).

Personnes rencontrées

Mme Carlene Sandy, conseillère en gestion de personnel

Mme Jenny Brosseau, directrice

Mme Lisa Roguson, préposée aux enfants handicapés

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316452	23 septembre 2020	RAP1318172

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise visitée œuvre dans le secteur d'activité 028 - enseignement et services annexes. C'est une école primaire de la commission scolaire Riverside. Elle emploie 38 travailleurs, soient 20 enseignantes, 16 travailleurs au soutient et 2 concierges. On y retrouve 13 classes.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les intervenantes dans une salle de réunion et je leur explique la raison de mon intervention. Nous discutons des mesures préventives mises en place pour prévenir la COVID-19. Je visite ensuite l'école. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif avec les intervenantes.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316452	23 septembre 2020	RAP1318172

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Mise en contexte

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020 le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue **une menace réelle grave à la santé de la population**.

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé publique font office de règles de l'art.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316452	23 septembre 2020	RAP1318172

RAPPORT D'INTERVENTION

Les mesures de prévention appliquées dans l'établissement pour prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19) sont les suivantes :

Exclusion des personnes symptomatiques et information aux travailleurs :

Tous les jours, le personnel doit remplir un questionnaire, il y a un code QR à l'entrée de l'école. Des questions sont posées pour évaluer les gens (par exemple, sur les symptômes et les contacts avec les autres). Des formulaires sur papier sont disponibles aussi. Le personnel entre par une seule porte.
Des vidéos ont été visionnées pour manipuler les équipements de protection et sur la technique de lavage des mains appropriée.
Il y a une salle réservée pour les cas symptomatiques des élèves. Une technicienne du service de garde va prendre les élèves en charge, et la directrice la remplacera au besoin. La salle est nettoyée et désinfectée après. Au niveau de la trousse, tous les éléments de celle-ci (demandés dans le guide de la CNESST) sont disponibles.
De l'information sur les symptômes et l'évaluation a été communiquée aux parents par courriel.
Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Distanciation physique et mesures pour réduire la contamination par contact direct :

La distanciation de 2 mètres entre les travailleurs et une autre personne est respectée dans la mesure du possible. Les lieux sont aménagés en conséquence : la salle du personnel a été changée, il y a du marquage au sol à plusieurs endroits dans l'école (comme dans des classes par exemple), des affiches sont présentes à plusieurs endroits pour les rappels.
Pour les cas où il est impossible de respecter la distanciation de 2 mètres, une protection oculaire (lunettes ou visière) et un masque médical (procédure) sont fournis par l'employeur et portés. Ils sont portés aussi par exemple lorsqu'un enseignant est à moins de 2 mètres d'un élève et dans les cas de travail à proximité d'un collègue. Des cloisons de plexiglas sont fournies au besoin.

Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Note :

- *Une personne présentant des symptômes de toux, fièvre et difficulté respiratoire ne doit pas se présenter au travail.*
- *Doit appeler le 1 877 644-4545 (sans frais).*

Mesures pour réduire les risques par contact indirect
(Manipulation ou contact avec des objets contaminés) :

Plusieurs mesures sont en place, notamment :

Le nettoyage régulier des mains à l'eau tiède et au savon au moins 20 secondes est effectué, des solutions hydroalcooliques sont disponibles à plusieurs endroits, dont dans les salles de classe, les salles communes et à l'entrée (tout le monde doit se désinfecter les mains à l'entrée de l'école).
Au niveau du nettoyage et de la désinfection des lieux, les concierges ont un cartable avec le travail à faire et les modifications sont effectuées via Zoom. Les objets et les surfaces touchés fréquemment sont régulièrement nettoyées par des tournées durant la journée. Les salles de bains sont nettoyées/désinfectées plusieurs fois par jour. La photocopieuse est nettoyée après chaque utilisation.
Pour les repas, chaque personne nettoie sa place après avoir mangé.
Au niveau des fournisseurs, ils doivent remplir le questionnaire QR, se laver les mains, porter un masque et laisser leurs paquets à l'entrée (ils sont apportés à l'intérieur par un concierge).

Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Analyse :

Le risque *de transmission par les gouttelettes des sécrétions respiratoires* est lié à la distance d'approche entre une personne non infectée et une personne infectée par le coronavirus, advenant un contact direct ou qu'elle tousse et que les gouttelettes contaminées atteindraient le visage, le corps d'un travailleur.

Des mesures sont en place pour détecter les personnes infectées chez les élèves et les travailleurs.

De plus, des mesures sont mises en place pour assurer un éloignement d'au moins 2 mètres entre les personnes conformément aux mesures de prévention préconisées actuellement.

Le risque *de propagation par contact indirect, par la manipulation ou contact des objets contaminés,* est relié à la manipulation d'objets contaminés par le coronavirus avant de se toucher le visage, la bouche ou les yeux.

Des mesures de base d'entretien des surfaces potentiellement contaminées et d'hygiène personnelle des mains (lavage fréquent des mains) sont appliquées. Je considère que les mesures de prévention de base appliquées par l'employeur (lavage des mains, des surfaces, etc.) sont adéquates.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19

Également, j'invite l'employeur à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante :

https://www.inspq.qc.ca/publications

Conclusion

À la suite des observations effectuées et avec les informations recueillies lors de cette intervention, je considère que la problématique en lien avec la COVID-19 est très bien prise en charge par l'employeur, et les intervenantes ont toutes fait preuve d'une excellente collaboration. Par conséquent, aucune dérogation n'est émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Martin Provençal, ing.

Inspecteur

Service de la prévention-inspection - Rive-Sud

Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25, boulevard Lafayette Nord, Longueuil, QC, J4K5B7

Téléphone : 450 442-6200 [redacted]

Télécopieur : 450 442-6090

Courriel : martin.provencal@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808